



HAL
open science

À qui profite le site ? Stratégies locales des institutions en matière de protection du patrimoine bâti

Thomas Faure

► **To cite this version:**

Thomas Faure. À qui profite le site ? Stratégies locales des institutions en matière de protection du patrimoine bâti. Architecture, aménagement de l'espace. 2018. dumas-01839934

HAL Id: dumas-01839934

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01839934>

Submitted on 16 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

A QUI PROFITE LE SITE ?

STRATEGIES LOCALES DES INSTITUTIONS EN MATIERE DE PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI



Saint-Antoine-l'Abbaye, place F. Gilbert, photo de l'auteur



Pont-en-Royans, entrée, rue Gambetta, photo de l'auteur



« Château » de Mille-Pas, Voiron, photo de l'auteur

Thomas FAURE Juin 2018

Master Urbanisme et projets urbains

Sous la direction de Ségolène Cognat





Notice analytique Projet de Fin d'Etudes Master Urbanisme et projet urbain

Auteur : FAURE Thomas

Titre du Projet de Fin d'Etudes : A qui profite le site ? Stratégies locales des institutions en matière de protection du patrimoine bâti

Date de soutenance : 06/07/2018

Organisme d'affiliation : Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine, Université Grenoble Alpes

Directrice du Projet de Fin d'Etudes : COGNAT Ségolène

Collation : nombre de pages : 113 / Nombre de références bibliographiques : 54

Mots-clés analytiques : patrimoine bâti ; protection du patrimoine ; acteurs du patrimoine ; urbanisme et patrimoine

Mots-clés géographiques : France ; Isère ; Pont-en-Royans ; Saint-Antoine-l'Abbaye ; Voiron

1^{er} résumé dans la langue principale du mémoire :

Il existe plusieurs familles d'outils réglementaires dédiées à la protection d'un site présentant un intérêt patrimonial. Au-delà du réglementaire, d'autres moyens vont concourir à une prise de conscience de la nécessaire préservation d'un site : diagnostic patrimonial, recours aux labels... Quelles sont les stratégies de mise en patrimoine que les acteurs institutionnels peuvent mobiliser efficacement pour garantir l'intérêt patrimonial d'un site sans le figer ? Après trente-cinq de décentralisation, les collectivités locales se sont-elles emparées des nouvelles missions en matière de patrimoine culturel qui leur sont offertes, et en creux, quel pouvoir reste-t-il à l'Etat ? Tentative de réponses à travers les sites de Saint-Antoine-l'Abbaye, Pont-en-Royans, Mille-Pas (Voiron) et les acteurs qui les font vivre.

2^{ème} résumé dans une autre langue (latin) :

Sunt multa instrumenta dicata familias regulatory cura et tutela in locus hereditatem. Quam plenus alio modo in conscientia: et contribuere de necessitate ad sedem tueri: Kessinger Consuetudinis usu titulus ... Quod sint in hereditatem progressionem institutionum actores parietum Insidijs quae potest efficaciter curare bellum moveremus in hereditatem sine frigore conficiatur valorem of a site est? Post quinque « decentralization », possessionem loci auctoritates quae capta sunt novae culturae hereditatem in missionibus available ad eos et abiectum, quod virtus est in statu reliquisset? Fatigatum cupiebat respondendum est per locis S. Antonii,-Abbey, Pont-en-Royans, non Mille (Voiron) et actores qui moderate eis subveniunt.

Sommaire

Notice analytique Projet de Fin d'Etudes Master Urbanisme et projet urbain	2
Sommaire	3
Remerciements	7
Introduction	8
Problématique(s)	8
Méthode(s)	9
Quelques définitions liminaires	9
Plan	11
Partie I : La protection du patrimoine bâti, des dispositifs réglementaires aux outils d'aide à la décision	13
I-1 Histoire des politiques de sauvegarde du patrimoine bâti	13
I-1-1 Le monument, ce précieux objet de protection	13
Riegl et les valeurs sous-jacentes d'un monument	13
L'impératif de protection post-Révolution Française	14
I-1-2 Le site, espace vivant plutôt qu'addition d'artefacts mémoriels	15
Le paysage est patrimoine	15
La ville est patrimoine	16
I-1-3 Les collectivités locales dans le jeu de la protection	18
I-2 Outils réglementaires : dispositifs et régimes de protection	19
I-2-1 Une protection au titre du patrimoine	20
Monument historique : un poids, deux mesures	20
Des abords toujours plus malins	21
Un arsenal de zones de protection... ..	23
...regroupées dans les Sites Patrimoniaux Remarquables	23
I-2-2 Une protection au titre de l'environnement	25
I-2-3 Une protection au titre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire	26
Le patrimoine en filigrane dans les outils supra-locaux de planification	26
Code de l'urbanisme, PLU, PLUI : des dispositifs souples de protection	28
I-2-4 Quand les strates de protection se superposent	30
I-3 Outils d'aide à la décision : des logiques de mise en valeur du patrimoine	31
I-3-1 Diagnostic patrimonial : amorcer la protection ?	31
I-3-2 Des labels pour protéger le patrimoine ou le mettre en tourisme ?	33
I-4 Panorama des espaces bâtis patrimoniaux protégés ou labellisés en Isère	36

Partie 2 : Trois sites, trois logiques de protection.....	37
2-1 Saint-Antoine-l'Abbaye, le monument fait village	37
2-1-1 Le site dans son environnement géo-économique : un péri-urbain vivant	37
2-1-2 Composition patrimoniale et morphologie du site : un ensemble homogène.....	38
2-1-3 Politique de protection du site : trois régimes en un.....	39
2-1-4 Transférer des équipements publics sur un site sensible	42
2-2 Pont-en-Royans, le site fait monument.....	46
2-2-1 Le site dans son environnement géo-économique : un bourg en déclin ?	46
2-2-2 Composition patrimoniale et morphologie du site : mariage du patrimoine naturel et historique	47
2-2-3 Politique de protection du site : « c'est très compliqué »	50
2-2-4 Vers un PLU patrimonial ?	52
2-3 Domaine de Mille-Pas à Voiron, le signal en entrée de ville.....	54
2-3-1 Le site dans son environnement géo-économique : bienvenue dans la ville-centre	54
2-3-2 Composition patrimoniale et morphologie du site : témoignage industriel du 19 ^{ème}	55
2-3-3 Politique de protection du site : un domaine protégé à moitié sur un parcellaire morcelé.....	57
2-3-4 Des enjeux d'aménagement à la croisée des acteurs	59
Partie 3 : La mobilisation des outils révèle des stratégies d'acteurs différenciées	62
3-1 Des institutions qui réglementent, contrôlent et impulsent.....	62
3-1-1 L'Etat : un pouvoir règlementaire et scientifique encore bien présent.....	62
3-1-2 Région, Département, CAUE, des impulseurs qui inventorient et valorisent.....	64
Inventoristes, trésoriers.....	64
...et pédagogues	66
3-2 Des institutions locales qui mettent en œuvre	67
3-2-1 La commune, ou l'injonction paradoxale au quotidien	67
3-2-2 Intercommunalités, protection indirecte par la mise en valeur touristique ?.....	69
3-3 Des acteurs locaux qui tentent de peser dans le dispositif de protection.....	70
Les associations de défense du patrimoine...un peu en marge du jeu d'acteurs.....	70
Les propriétaires, un maillon fort de la chaîne de la protection ?	71
Société civile (habitants et acteurs économiques), la place de l'usager de l'espace public.....	71
3-4 Chaque site constitue une scène singulière pour les acteurs locaux	72
3-4-1 Un potentiel d'acteurs nombreux, des compétences inégalement mobilisées	72
3-4-2 « Patrimonialisation double flux », ou le modèle de la concurrence raisonnée.....	74
3-4-3 Le modèle « IBA », un modèle intégré.....	76
3-4-4 Le modèle de Chaillot a-t-il vécu ?	77

Conclusion	78
Eléments de réponse à la problématique.....	78
Kit de repérage	79
Posture de l’urbaniste dans la question patrimoniale	80
Bibliographie	81
Table des illustrations	85
Sigles.....	87
Annexes.....	89
Annexe 1 : Protocoles d’enquêtes	90
Annexe 2 : Compte-rendu d’enquêtes.....	92
Annexe 2-1 Entretien auprès de Laurette Tourette	92
Annexe 2-2 Entretien auprès de Christelle Four	93
Annexe 2-3 Entretien auprès de Hélène Schmidgen-Benaut.....	96
Annexe 2-4 Entretien auprès de Angela Prochilo-Dupont.....	98
Annexe 2-5 Entretien auprès de Marie-Chantal Jolland	100
Annexe 2-6 Entretien auprès de Philippe Ageron.....	102
Annexe 2-7 Entretien auprès de Aude Jonquieres	103
Annexe 2-8 Entretien auprès de Serge Gros et Isabelle Berruyer	105
Annexe 2-9 Entretien auprès de Hélène Luczyszyn	107
Annexe 3 : fiches récapitulatives des principaux labels	108
Annexe 4 : Plan de la ZPPAUP de Saint-Antoine-l’Abbaye (centre bourg).....	110
Annexe 5 : Pont-En-Royans en paysage, une mise en anthropo-scène	111

« De loin, de l'autoroute ou de la campagne avoisinante, il restait quelque chose de cette grandeur passée, d'autant que les lotissements, qui desserraient et blanchissaient les rues austères du centre-bourg, disparaissaient dans la vallée de l'Ardoigne, qui tournait, invisible, autour de la colline sur laquelle le village était construit. Mais de près, Argel ressemblait à tous les villages sans grâce de l'ouest. La rue principale avait été élargie, les maisons près de l'église abattues et remplacées par un petit centre commercial – tabac-presse, pharmacie, PMU et coiffeur – recouvert de crépi rose. Les plus anciennes maisons avaient été détruites ou recouvertes d'un enduit chaulé homogène qui effaçait leurs caractéristiques architecturales.

Les deux fenêtres de Pierre dominaient la vallée de l'Ardoigne sur un rayon de dix kilomètres. Le paysage était coupé en deux, horizontalement, par l'autoroute de l'Ouest ; on pouvait suivre, sur presque 180 degrés, la lente et silencieuse évolution des camions à travers champs. Plus loin encore, on distinguait, de gauche à droite, le vieux pavillon de chasse, les bâtiments de Vaultorte, les toits pointus du château d'Ardoigne, le gros clocher d'Origné et, sur la colline qui faisait face à celle d'Argel, le château du Plessis où il avait été reçu par Taulpin. Un château d'eau arrivait enfin du côté de Laval, dont la présence ne se manifestait qu'au crépuscule, par une lumière diffuse et rose qui remplaçait peu à peu le soleil couchant. »

Aurélien Bellanger, *l'aménagement du territoire*, roman, 2014

Remerciements

Je remercie les personnes que j'ai pu interroger :

AGERON Philippe, conseiller municipal chargé de l'urbanisme, Mairie de Pont-en-Royans

BERRUYER Isabelle, chargée de mission pôle architecture, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Isère

FOUR Christelle, animatrice de l'architecture et du patrimoine, service Culture - Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV)

GROS Serge, directeur, CAUE de l'Isère

JOLLAND Marie-Chantal, Maire de Saint-Antoine-l'Abbaye et vice-présidente chargée du tourisme à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté

JONQUIERES Aude, architecte, service du patrimoine culturel, Département de l'Isère

LUCAS Céline, directrice, service Aménagement – CAPV

LUCZYSZYN Hélène, consultante en environnement, Ema Conseil

PROCHILO-DUPOND Angela, directrice de projet, service Administration générale - CAPV

SCHMIDGEN-BENAUT Hélène, architecte en chef des bâtiments de France, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Isère

TOURETTE Laurette, cheffe de projet, service Aménagement - CAPV

Je remercie :

BASSET Karine, maître de conférences en histoire contemporaine, Université Grenoble Alpes, pour ses conseils de lecture,

Maître COGNAT Ségolène, avocate et maître de conférences en droit de l'urbanisme, Université Grenoble Alpes, pour son accompagnement tout au long de ce travail,

Marianne pour sa relecture très précise.

Introduction

Dans son ouvrage « la notion et la protection du patrimoine », Dominique Audrerie évoque un « divorce [...] entre [...] des préoccupations [...] culturelles et [...] l'utilisation de l'espace au quotidien » et écrit que « le respect des règles [...] ne doit jamais faire oublier la valeur d'usage de l'espace, incluant sa dimension historique réelle, c'est-à-dire sa liaison avec des temps passés mais aussi à venir » (Audrerie, 1997, p.41). L'auteur souligne cette injonction paradoxale très fréquente qui conduit les acteurs d'un territoire à devoir parfois arbitrer entre la protection d'un bâtiment et des impératifs inhérents au renouvellement urbain, soit reconstruire la ville sur la ville, le quartier sur le quartier, le village sur le village... Autant de réflexions abordées par Kevin Lynch dans « What time is this place » (1972) lorsqu'il rappelle la nécessaire prise en compte du temps et de l'histoire dans l'environnement urbain.

C'est avec en tête ces réflexions fondamentales que nous avons produit le présent travail de recherche.

Problématiques

Il existe plusieurs familles d'outils réglementaires dédiées à la protection d'un site présentant un intérêt patrimonial. Les outils plus classiques règlementant l'urbanisme peuvent également contribuer à la protection patrimoniale d'un site. Enfin, au-delà du réglementaire, d'autres moyens vont concourir à une prise de conscience de la nécessaire préservation d'un site : diagnostic patrimonial, recours aux labels... A partir du réglementaire et du « non-règlementaire », existe-t-il des stratégies de mise en patrimoine (ou de non mise en patrimoine) que les acteurs institutionnels (Etat, collectivités locales) peuvent mobiliser efficacement ? Comment faire en sorte que ce qui vient d'une planification soit mis à profit pour servir une stratégie locale, et à l'inverse comment, en l'absence d'impératifs de l'Etat, faire émerger une politique de préservation du patrimoine bâti et produire du réglementaire ? Se dégage ainsi la problématique suivante : **de la mobilisation du réglementaire dédié à la protection du patrimoine bâti à des outils stratégiques informels d'aide à la décision, quels sont les moyens adaptés et efficaces dont disposent les acteurs institutionnels pour garantir l'intérêt patrimonial du site sans le figer ?** Après trente-cinq ans de décentralisation, les collectivités locales se sont-elles emparées des nouvelles missions en matière de patrimoine culturel qui leur sont offertes, et en creux, quel pouvoir reste-t-il à l'Etat ?

Nous tenterons de répondre à ces questions à travers l'étude de trois sites Isérois (quartier de Mille-Pas à Voiron, villages de Pont-en-Royans et de Saint-Antoine-l'Abbaye) caractérisés par la présence plus ou moins remarquable d'éléments de patrimoine bâti historique et par l'existence de réglementations différentes, plus ou moins contraignantes en matière de conservation. Nous étudierons de quelle manière les acteurs locaux se sont emparés, ou non, de la question du patrimoine bâti sur ces sites et comment leurs orientations peuvent peser dans une politique de préservation du site. L'objet de notre travail n'est pas d'établir des

préconisations détaillées sur chaque site mais d'identifier les différents écosystèmes d'acteurs qui peuvent se constituer autour d'un site patrimonial, pour permettre à l'urbaniste de se repérer dans le double jeu règlementaire et partenarial et d'opérer des recommandations adaptées à chaque contexte local.

Méthode(s)

Puisque qu'ils constituent l'objet central de notre étude, la méthodologie employée s'appuiera d'abord et avant tout sur les acteurs, à travers leur parole (témoignages) et leurs actes (actions sur les territoires). Nous avons ainsi interrogé neuf acteurs représentant des institutions amenées à intervenir sur le système de protection d'un ou plusieurs des trois sites étudiés. L'interview complet de chaque acteur ainsi que le protocole d'entretien semi-directif sont reportées en annexe 1 et 2. Chaque compte-rendu d'entretien a été communiqué à l'acteur concerné, afin de valider avec lui que la parole rendue correspond à son discours mais aussi à ce qu'il souhaite voir restitué dans un écrit. Dans certains cas, des reformulations effectuées par la personne interrogée ont été intégrées. L'analyse des jeux entre les acteurs, au risque d'être hasardeuse car délicate, se prête à une approche systémique qui consiste à considérer un processus comme le fruit dynamique des interactions entre les parties qui y contribuent. Pour chaque site, nous avons étudié tous documents en lien avec notre thématique, souvent communiqués par les acteurs rencontrés : Plan Local d'Urbanisme et cartes, périmètres de protection, diagnostics élaborés par des bureaux d'études... Nous avons eu l'occasion d'arpenter à plusieurs reprises les trois sites dans une approche sensible, avec force photos. Enfin, en vue de situer notre travail dans une perspective de recherche, nous avons étudié différents ouvrages scientifiques (approches d'historiens, de juristes, d'urbanistes, d'architectes, d'ethnologues, de sociologues, d'économistes...) et les textes règlementaires passés et présents.

Nous distinguerons dans le corps du texte les « citations issues de sources écrites (ouvrages scientifiques, articles) » en italique taille 11, de celle « *issues de la parole des acteurs interrogés à l'occasion de nos entretiens* », en italique gras couleur orange taille 11.

Quelques définitions liminaires

Avant de présenter le plan qui forge l'ossature de notre travail, entendons-nous sur la définition de quelques notions qui seront fréquemment abordées tout au long de ce mémoire : notre objet d'étude, le **patrimoine** et en filigrane le **paysage**, et les modalités d'interventions visant à leur **protection**, ainsi la **conservation** (et ses termes associés), la **restauration**, la **réhabilitation**, la **réanimation** et la **mise en valeur**. La définition du monument et celle du monument historique seront abordées plus tard, dans notre première partie.

Tentons ce jeu de mot qui nous vient tout à coup à l'esprit : **patrie-moine**, des signes de patriotisme, des références au religieux... Le terme de **patrimoine**, nous rappelle Dominique Audrerie, s'entend d'abord comme un bien, matériel ou immatériel, rattaché à la famille,

ensuite à la nation, avec une dimension quasi sacrée : « bien reçu et à transmettre, dont la propriété n'est pas exclusive d'une famille, mais intéresse tout le groupe social » (Audrerie, 1997, p.6). On parle donc d'un bien qui appartient à tous, dépasse les intérêts privés et vaut toutes les attentions. Quand Jean Viard, économiste au CNRS, écrit : « les lieux du patrimoine humain et naturel [...] sont devenus des marqueurs importants de perception spatio-temporelle » (DATAR, 2001), de quoi parle-t-il ? Qu'entend-on par patrimoine humain, par patrimoine naturel ? Françoise Choay, dans le « dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement » dont elle a assuré la direction éditoriale avec Pierre Merlin, vient nous préciser que « ce terme en est venu à désigner la totalité des biens hérités du passé [...], soit d'ordre culturel (du tableau au livre en passant par le paysage organisé par l'homme), soit d'ordre naturel (ressources, sites ou "monuments" naturels) » (Choay, Merlin 2010, p.543). En matière d'urbanisme, l'auteure distingue le **patrimoine architectural** (qui s'intéresse à des objets immobiliers et intègre l'**architecture vernaculaire** désignant l'architecture locale) et le **patrimoine urbain** (qui s'intéresse à des ensembles construits de la main de l'homme). Elle rappelle que la nature s'est invitée plus tard comme un élément des biens patrimoniaux. Écoutons le témoignage d'Hélène Luczyszyn, consultante en environnement, à qui nous avons demandé sa conception du **patrimoine naturel** : « *bien commun constitué par l'ensemble des milieux naturels dans ou aux environs desquels nous vivons (nous humains)* » et intègre dans cette définition toute personnelle les « *écosystèmes (approvisionnement en ressources naturelles : eau, bois, ... ; régulation climatique et protection contre certains risques / pollutions ; lieux d'usages contemplatifs ou récréatifs, bonheur de ne pas être la seule espèce sur Terre* » (entretien en annexe 2-9, juin 2018). Pour compléter, définissons le terme de **paysage**. Il désigne, pour Pierre Merlin et Jean-Pierre Muret, « l'étendue de pays qui se présente à un observateur », qui nous rappellent que « l'idée de paysage renvoie [...] à la représentation par l'homme de ce qui l'entoure » (in Choay, Merlin, 2010, p.547). Hélène Luczyszyn nous a aussi évoqué le paysage, comme la résultante d'une « *approche sensible liée à notre perception (visuelle, auditive, olfactive...) et une approche géographique, plus rationnelle, décrivant les formes/reliefs, les couvertures (occupation du sol, ...), les perspectives et points de vue* ».

Passons en revue les termes qui qualifient les opérations menées en direction du patrimoine immobilier, termes parfois employés de manière confuse, alors même qu'ils disent chacun une manière d'intervenir sur le bâti et en filigrane, de concevoir une politique de protection, voire une posture idéologique concernant une vision du patrimoine. La **conservation** consistant à « maintenir intact ou dans le même état », Françoise Choay nuance cette définition en rappelant que « l'histoire n'offre pas d'exemple de conservation statique des édifices » et précise qu'elle désigne de manière plus générique « l'utilisation de techniques et procédés matériels, servant à maintenir les édifices dans leur intégrité » (Choay, Merlin 2010, p.192), incluant la globalité des pratiques d'intervention sur le patrimoine. On parlera plus précisément de **conservation intégrée** lorsqu'il s'agit de « traiter (conserver, restaurer, réhabiliter) les constructions et ensembles anciens pour les rendre utilisables pour la société et [...] les intégrer dans les plans d'aménagement urbains et ruraux, [...] de l'îlot [au] territoire » (Choay, Merlin 2010, p.193). Nous préférons le terme plus global de **protection**, de **préservation** ou de **sauvegarde** lorsque nous évoquerons les interventions visant à tenir compte du patrimoine, quelle que soit leur nature. La **restauration**, processus interventionniste popularisé par Viollet-Leduc consiste selon Benjamin Mouton, dans « l'addition ou le retranchement de matière, de l'ordre de la transformation, selon des degrés plus ou moins importants » et remarque que « là où la conservation se cantonne à l'authenticité de la matière, la restauration s'attache davantage à l'aspect visible, introduisant une dimension esthétique et didactique » (in Choay, Merlin, 2010,

p.684). Pour Pierre Merlin, la **réhabilitation** s'attache aux « *procédures visant la remise en état d'un patrimoine architectural et urbain longtemps déconsidéré et ayant récemment fait l'objet d'une revalorisation économique, pratique et/ou esthétique* » (Choay, Merlin 2010, p.665). Plus connotée encore en termes d'intentions, la **réanimation** (ou **revitalisation**) est, pour Françoise Choay, « *l'action de redonner une âme, de rendre la vie à des monuments désaffectés ou à des ensembles urbains ou ruraux en voie de dépérissement* » (Choay, Merlin 2010, p.659). Enfin, le terme de **valorisation** (ou **mise en valeur**) renvoie plutôt au champ sémantique du marketing culturel et intègre de manière large aussi bien les opérations de conservation que d'animation, de mise en scène et de promotion du patrimoine conservé.

On comprend ici l'importance du sens que l'on va donner au vocable employé.

Plan

Notre travail s'articule autour d'un plan en trois parties.

La première partie pose le cadre général qui innervent notre sujet. La question de la protection du patrimoine bâti sera d'abord abordée du point de vue de l'histoire des réglementations successives, caractérisée par un socle commun d'une grande pérennité mais néanmoins avec des évolutions de posture de la part du législateur. Trois grandes périodes semblent se détacher : l'approche par le monument, une prise en compte plus globale à l'échelle du site, la montée en puissance du rôle des collectivités locales dans le processus de préservation. Nous présenterons ensuite les principaux outils réglementaires, qui s'expriment au nom du patrimoine (monuments historiques et abords, sites patrimoniaux remarquables), de l'environnement ou de l'urbanisme / aménagement du territoire, en expliquant comment cohabitent parfois ces différentes strates de protection. Enfin, nous aborderons des outils d'aide à la décision pouvant intervenir en amont d'une décision de sauvegarde (diagnostics patrimoniaux, mise en place de labels), à tout le moins d'une volonté de mise en tourisme.

La seconde partie abordera les trois sites étudiés qui à notre sens peuvent symboliser trois logiques de protection différentes : Saint-Antoine-l'Abbaye, où le monument fait le village, Pont-en-Royans, où le site même fait monument en articulant patrimoine humain et naturel, enfin le domaine de Mille-Pas à Voiron qui compose un signal en entrée de ville, signal économique pour les uns, signal historique pour les autres.

La troisième partie traitera de l'articulation entre les outils existants et les sites étudiés à travers le rôle des acteurs. Il s'agira d'abord d'analyser les missions des institutions vouées à réglementer mais aussi à produire un protocole scientifique autour de la question du patrimoine. Nous verrons que l'État, principalement à travers le Ministère de la Culture, conserve encore aujourd'hui un pouvoir certain. Nous remarquerons aussi que la Région voire le Département ont gagné des compétences en impulsant des dynamiques, quand les Conseils en Architecture, Urbanisme et Environnement développent une posture pédagogique à l'endroit des parties prenantes. Les collectivités locales de rang inférieur, qui contribuent aujourd'hui de manière massive à la mise en œuvre d'une politique de protection, seront présentées : les communes, dans une position parfois périlleuse de policier et d'initiateur de projets, puis les intercommunalités dont le pouvoir est accru, notamment en matière d'urbanisme. Nous esquisserons rapidement le rôle d'autres acteurs locaux comme les

associations, les propriétaires et les représentants de la société civile. Nous verrons que chaque site constitue la scène singulière permettant aux différents acteurs d'incarner un rôle, et tenterons une modélisation des principaux écosystèmes, en proposant trois archétypes : un modèle « descendant », un modèle « intégré » et un modèle « concurrentiel ».

Ces trois parties seront parfois poreuses, dans un mouvement entre le général (outils), le particulier (sites) et la position des acteurs qui font la jonction entre les deux.

Nous concluons en tentant de répondre aux questionnements sous-tendus par notre problématique, en esquissant une grille de lecture, un « kit de traduction » à l'usage du professionnel amené à réfléchir à la politique de protection patrimoniale sur un site, enfin en pensant la juste posture de l'urbaniste dans cette réflexion globale.

Partie 1: La protection du patrimoine bâti, des dispositifs réglementaires aux outils d'aide à la décision

Avant de dérouler le panorama des principaux dispositifs réglementaires régissant la préservation du patrimoine bâti aujourd'hui, autorisons-nous un détour temporel qui nous permettra de comprendre l'évolution des philosophies de la protection.

1-1 Histoire des politiques de sauvegarde du patrimoine bâti

Trois étapes du processus de préservation du patrimoine bâti vont se succéder, non sans s'entrecroiser encore aujourd'hui : un patrimoine protégé à l'échelle isolée du monument, une extension de la sauvegarde à l'échelle d'un site patrimonial, enfin une prise de pouvoir progressive des collectivités locales dans ce processus.

1-1-1 Le monument, ce précieux objet de protection

Riegl et les valeurs sous-jacentes d'un monument

C'est ce que représente un « monument » aux yeux de son observateur et à une période donnée qui permet de justifier la nature de sa protection. Appuyons-nous sur la démonstration concise, brillante et toujours d'actualité développée par l'historien d'art Autrichien Aloïs Riegl et publiée en 1903. A partir d'une commande de la commission centrale austro-hongroise des monuments artistiques et historiques visant à définir un plan de conservation des monuments publics, Riegl a écrit « *Der moderne Denkmalkultus* », traduit en Français par « le culte moderne des monuments ». Il identifie trois valeurs, soit autant de courants de pensée qui sous-tendent la perception du monument à une époque donnée.

- La « valeur d'intention » a dominé l'antiquité et s'est maintenue jusqu'au moyen-âge. Elle désigne des monuments « intentionnels », « *œuvre de la main humaine érigée dans le but précis de garder présent et vivant le souvenir de faits ou de destins humains singuliers* » (p.9). Ici, le monument a été construit par des familles puissantes, souvent dans une perspective patriotique, avec des matériaux prévus pour durer afin de le rendre inaltérable. Sa restauration doit être perpétuelle et il ne subira pas les outrages du temps.

- La « valeur historique » donne naissance au « monument historique », en vogue à partir de la Renaissance Italienne, qui revendique sa filiation directe avec l'Antiquité Romaine. Elle implique qu'il n'est pas possible de conserver tout monument issu du passé, mais de garder une trace à visée documentaire de certains monuments emblématiques pour l'historien de l'art, véritables « *témoignages qui nous semblent représenter des étapes particulièrement évidentes du processus évolutif d'une branche spécifique de l'activité humaine* » (p.12). Cette valeur artistique, « *fonction de son importance pour l'histoire de l'humanité, d'un peuple, d'un Etat ou d'une Eglise* » (P.33), n'est donc jamais absolue et témoigne d'un parti-pris à un instant donné, inscrit dans une évolution historique revendiquée. Dans cette perspective, le conservateur évitera l'action

dissolvante du temps, menant ruine, afin de conserver un témoignage. S'il ne revient pas sur les dégradations déjà causées (quoiqu'un Viollet-Leduc ait été loin dans la mise en œuvre de dispositifs de restauration), le conservateur va prévenir les dégradations à venir pour maintenir le monument dans son intégrité.

- La « valeur d'ancienneté » est contemporaine de Riegl et émerge au début du 19^{ème} siècle. Beaucoup plus large que la valeur artistique, elle n'intègre pas seulement le monument emblématique d'une période de l'histoire de l'art et se reconnaît à son « aspect extérieur suranné ». Elle est facilement mobilisable par le commun des mortels, et pas seulement par l'érudit. La valeur d'ancienneté assume clairement les effets dégradants du temps et préconise qu'une « seule chose doit absolument être évitée : l'intervention arbitraire de la main de l'homme dans l'évolution du monument. Celui-ci ne doit faire l'objet d'aucun ajout ni retranchement, d'aucun remplacement de ce qui s'est détaché au cours du temps sous l'action des forces de la nature, pas plus que d'un effacement



L'ensemble abbatial de Saint-Antoine-l'Abbaye, monument à forte « valeur historique » – Photo de l'auteur

de ce qu'il a subi avec le temps et qui a altéré son intégrité initiale » (p.49). La dimension « périssable » du monument est assumée. Dans cette perspective, la protection est moindre et de fait nettement moins gourmande en travaux de restauration.

Cette logique non-interventionniste sera notamment développée par l'auteur et critique d'art Britannique John Ruskin au 19^{ème} siècle.

Gageons que Riegl, s'il avait observé le 20^{ème} siècle, aurait peut-être identifié une quatrième valeur, déjà pressentie dans ses écrits, une « valeur de paysage », celle qui considérerait le monument dans son environnement.

L'impératif de protection post-Révolution Française

En France, la sortie du Moyen-âge est marquée par la conservation muséale d'artefacts anciens et par les tâches minutieuses d'inventoristes éclairés qui produisent des collections d'antiquités. Les premiers inventaires à grande échelle, autour de 1730, ont concerné les monuments de la monarchie. Pendant la Révolution Française, la question de la préservation des monuments, autant d'artefacts immobiliers, va être posée de manière aigüe. Est souligné par d'illustres érudits devenus protecteurs du patrimoine, le risque de voir détruits tous signes de l'ancien régime incarné par la royauté et la féodalité (châteaux, bourgs médiévaux) voire du culte (églises, monastères, ensembles abbatiaux). L'impératif nouveau de préservation est justifié par le droit du peuple de conserver ces monuments comme un bien commun appartenant à la Nation. C'est la grande période des inventaires qui va consister à recenser sur le territoire les monuments à travers leur valeur artistique et historique. Françoise Choay rappelle que « la conservation matérielle des MH [est] fondée sur un double dispositif législatif et

scientifique » (Choay, 2009, p.77) et cite Aubin-Louis Millin qui écrit en 1790 : « les municipalités ont été chargées de veiller à la conservation de tous les objets qu'on pourrait arracher à l'avidité des anciens titulaires ».

Quelques décennies plus tard, Victor Hugo défendra âprement l'art gothique dans le pamphlet « guerre aux démolisseurs » (1825) : « quels que soient les droits de la propriété, la destruction d'un édifice historique et monumental ne doit pas être permise [...]. Il y a deux choses dans un édifice, son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté appartient à tout le monde, c'est donc dépasser son droit que de le détruire ». Avec le développement de travaux d'inventaires rendus populaires par un Prosper Mérimée dans la première partie du 19^{ème} siècle, va naître un corps d'architectes d'Etat spécialisés dans la protection du patrimoine, dont le rôle reste central aujourd'hui encore. Françoise Choay note les avantages d'une centralisation forte par l'Etat de la procédure de classement, « formidable instrument de repérage et de contrôle ». Contrairement à l'Angleterre où ce rôle est confié aux associations, la France a écarté les sociétés locales d'antiquaires et donné un rôle central à l'Etat dans les missions scientifiques d'inventaire. Françoise Choay tempère le rôle de l'Etat en notant ses limites : « la tâche est immense et les services de l'Etat insuffisants [...], même assortie de mesures pénales, une loi ne suffit pas [...] La préservation des monuments anciens est d'abord une mentalité » (Choay, 1992, p.102).

Sous la révolution industrielle, le monument est mis en scène : « à l'arrière-plan, un paysage pittoresque dans lequel l'édifice ancien est intégré. Au premier plan, le monde en cours d'industrialisation, dont il subit l'agression de plein fouet » (Choay, 1992, p.105).

Après une première loi sur la conservation des monuments et des objets d'art en 1887, c'est en 1913 que sera votée en France la grande Loi sur la protection des monuments historiques, pivot d'un système dont la pérennité n'est plus à démontrer. Elle trouvera en 1943 un prolongement dans une loi visant à protéger également les abords immédiats du monument, à une période de guerre où les impératifs de sauvegarde sont d'autant plus aigus. Si cette orientation pourrait s'apparenter à une logique nouvelle visant à protéger un site plutôt qu'un monument, les abords souvent désignés comme un « écrin » impliquent une hiérarchie encore forte entre le monument, ce précieux objet de protection, et son environnement considéré alors un peu comme un « faire-valoir ».

1-1-2 Le site, espace vivant plutôt qu'addition d'artefacts mémoriels

Le paysage est patrimoine

Si la loi sur les abords « affirme la solidarité du monument avec son environnement immédiat : le monument génère un paysage qui ne se ramène pas au seul paysage » (Audrerie, 1997, p.22). Or en parallèle se dessine un autre objet de patrimoine, plus large et pouvant intégrer le bâti historique. Il s'agit de la notion de site, que la loi du 2 mai 1930 va associer à celle de monument naturel dans un dispositif visant la protection de ces deux objets. Ici, le patrimoine est considéré comme composition de l'homme et de la nature, dans une imbrication vivante et une logique de valorisation du pittoresque et du paysage, « rencontre de l'homme et de la nature, créant des équilibres nouveaux, sur lesquels le regard s'arrête » (Audrerie, 1997, p.64).

L'objectif est double : préserver l'environnement en prévoyant des règles d'inconstructibilité mais aussi permettre au site une valorisation économique et touristique. Céline Barthon, en analysant la patrimonialisation des îles de l'Atlantique, insiste sur le rôle du Touring Club de France dans la prise en compte par le législateur, dès le début du 20^{ème} siècle, d'un paysage à mettre en valeur (Gravari-Barbas, 2004). Signe des temps : le droit qui régit le site est celui de l'environnement, et non celui du patrimoine, protecteur des monuments. Les zones protégées s'étalent sur un large périmètre.



Pont-en-Royans, bâtiments et environnement naturel dessinent le site
Photo de l'auteur

« compatible avec les spécificités de chaque lieu » (Audrerie, 1997, p.110). Nous vous invitons à consulter l'annexe 5, résultat d'un travail sur le paysage élaboré par l'auteur, qui offre une lecture sensible à partir d'une photo du site de Pont-en-Royans.

La Loi « Paysage » du 8 janvier 1993 considère le territoire comme patrimoine commun de la nation et la prise en compte du paysage est intégrée au code d'urbanisme. Pour justifier d'un projet d'aménagement, « On doit notamment produire des photographies ou des représentations graphiques et préciser le traitement envisagé pour l'environnement du projet » (Audrerie, 1997, p.112). Cette posture permet non pas de figer le paysage mais d'en « organiser l'évolution pour le rendre

La ville est patrimoine

Françoise Choay, dans « l'allégorie du patrimoine » (1992), décrit le processus d'invention du patrimoine urbain, en rappelant qu'il a fallu 400 ans entre la consécration du monument historique et celle de la ville historique, qui n'est plus « réductible à la somme de ses monuments ». Si la ville a souvent été associée à une histoire - et donc lisible avec des documents écrits- elle a moins été associée à un espace. De fait, les archives « graphiques » type cadastres permettant de faire état de sa transformation sont peu fréquentes jusqu'au 19^{ème} siècle.

Françoise Choay (p.139 à 157) propose une typologie de la ville ancienne en trois figures, qui, bien que sur un registre différent, n'est pas sans rappeler celle proposée par Riegl concernant les monuments. Elle associe à ces figures des préconisations : la figure mémoriale (« pouvoir d'enraciner ses habitants dans l'espace et le temps »), la figure historique (« les villes anciennes ne peuvent être mises sous cloche [...] comment pourrait-on effectivement conserver et mettre hors circuit des fragments humains, sauf à leur priver à la fois de leurs usages et de leurs habitants », et la figure historiale (« la nature même de la ville et des ensembles urbains traditionnels, leur ambiente [en Italien dans le texte] résulte de cette dialectique de l'architecture majeure et de ses abords »).

Choay présente l'architecte Italien Gustavio Giovannoni comme étant le premier à développer une réflexion sur le patrimoine urbain et une « conservation vivante et non muséale des villes ». Les

origines de l'auteur ne trompent pas, né dans un pays qui attache une attention particulière à la préservation et à l'harmonie de ses nombreux centres anciens. Dans son ouvrage « *Nuova antologica* » (1913), il écrit : « chaque ville a sa propre « atmosphère » artistique, [...] un sentiment des proportions, des couleurs et des formes qui s'est conservé à travers l'évolution des différents styles, et il faut en tenir compte [...] Il faut désengorger le noyau urbain ancien, en empêchant que la nouvelle urbanisation ne vienne lui imposer une fonction à laquelle il est totalement inadapté ».

Cette réflexion préfigure le dispositif des secteurs sauvegardés qui sera mis en place par la Loi dite « Malraux » du 4 août 1962. Adapté aux centres anciens, il permet une protection puissante de l'ensemble d'une zone identifiée, à une période où les impératifs de renouvellement urbain imposent de requalifier l'habitat. Les centres anciens présentent une morphologie et des caractéristiques singulières : habitat parfois insalubre, faible ensoleillement, densité forte avec des maisons imbriquées et des espaces publics peu nombreux. Les travaux nécessaires à leur réhabilitation requièrent des opérations de ravalement, de démolition par curetage, d'aménagement de petits espaces publics. L'encadrement fort de ces travaux rendus obligatoires sur ces secteurs sauvegardés, permet d'éviter des destructions. Rappelons que les lois visant préservation apparaissent toujours à un moment où la notion de risque compromettant l'intégrité patrimoniale du bâti pèse fortement.

La Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) vient conforter cette notion de sauvegarde à l'échelle du site, en la simplifiant : moins de dispositifs et une commission unique, la CNPA¹. La loi regroupe sous le terme commun de « site patrimonial remarquable » des dispositifs à visée similaire qui s'étaient accumulés durant la deuxième moitié du 20^{ème} siècle : secteurs sauvegardés, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). On peut se demander pourquoi la loi n'a pas été plus loin en intégrant également les sites et monuments naturels, protégés au titre de l'environnement. Cela aurait rendu encore plus simple le choix par la collectivité locale en faveur d'un dispositif de préservation, quand on sait que cette dernière a un rôle de plus en plus fort dans ce domaine.

¹ La commission nationale (et son pendant régional) du patrimoine et de l'architecture résulte de la fusion des Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et le Conseil national des parcs et jardins ; elle est divisée en plusieurs sections dont « SPR et abords », « protection au titre des Monuments Historiques, domaines nationaux et aliénation du patrimoine de l'Etat », « projets architecturaux et travaux sur les immeubles », « parcs et jardins », « grottes ornées au titre des MH »...

1-1-3 Les collectivités locales dans le jeu de la protection

« Les pratiques patrimoniales et les pratiques décentralisatrices ont ceci de commun qu'elles visent également à restituer aux acteurs sociaux leur mémoire, et dans une large mesure, la maîtrise de leur avenir » (Greffé, 2003, p.255).

Si la sauvegarde du patrimoine incombe encore à l'Etat - quoique partiellement désormais- sa valorisation intéresse les collectivités, dans une logique de production économique et de mise en tourisme. Qu'il s'agisse des politiques de protection des monuments ou des sites, les collectivités locales se sont ainsi vues progressivement confier un rôle, dans un système de vases communicants retirant certaines compétences jusqu'à présent dévolues à l'Etat.

Le processus de décentralisation du territoire national enclenché depuis trente-cinq ans consiste à confier des compétences obligatoires ou optionnelles aux collectivités locales (communes et leurs regroupements, départements, régions) dans des domaines variés. C'est ainsi que les collectivités ont pris une place croissante dans la gestion de la politique patrimoniale. Lancé par la Loi dite « Deferre » du 2 mars 1982, le 1^{er} acte de la décentralisation a vu naître une quarantaine de lois. Avec la Loi constitutionnelle du 28 mars 2003, un second acte a vu le jour, complété 10 ans plus tard par une 3^{ème} période sous la présidence de François Hollande, donnant jour à une nouvelle salve de lois emblématiques (MAPTAM, NOTRe...)

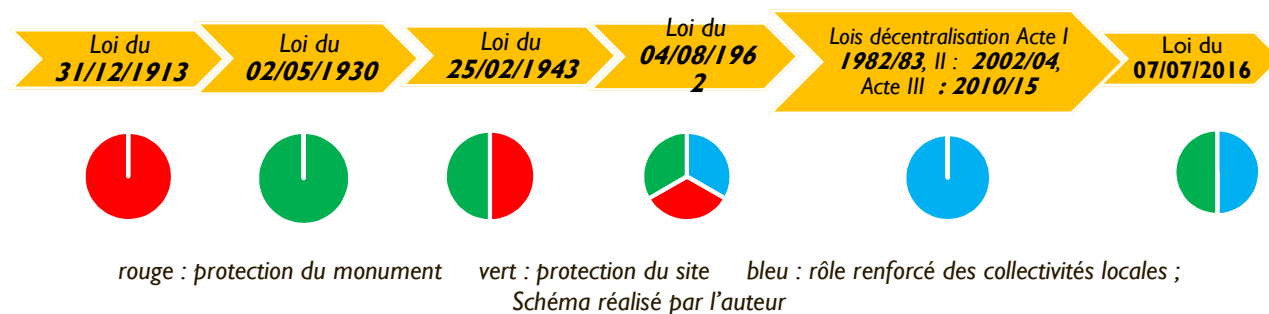
Citons quelques exemples en matière de gestion du patrimoine culturel :

- La loi du 7 janvier 1983 associe les conseils municipaux à l'élaboration de documents d'urbanisme spéciaux pour les abords des monuments historiques ;
- La loi du 13 août 2004 transfère de nouvelles compétences aux collectivités, comme l'inventaire général du patrimoine culturel confié aux régions (voire par délégation à certains départements) ou la possibilité de transferts de propriété des immeubles protégés au titre des monuments historiques ;
- Les textes régissant les ZPPAUP (Lois du 7 janvier 1983 et du 8 janvier 1993), les AVAP (Loi du 12 juillet 2010) ;
- Enfin les sites patrimoniaux remarquables (Loi du 7 juillet 2016) ont tous donné une place importante aux communes dans le processus d'élaboration d'une zone de sauvegarde.

De même, des prescriptions et zonages spécifiques en matière patrimoniale ont progressivement été rendus possibles dans l'outil emblématique mobilisé par les mairies - et aujourd'hui les intercommunalités – que constitue le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses documents associés. « L'évolution des procédures conduit à un rapprochement de la protection des monuments historiques avec la réglementation d'urbanisme et donne un plus grand rôle aux communes » (Touzeau-Mouflard, Verjat, 2015, p.82). Des outils de développement local ont vu le jour à travers des conventions entre l'Etat et certaines collectivités : contrats de projets Etat / Région, conventions de développement culturel Etat / collectivités, incluant par exemple le label Villes et Pays d'Art et d'Histoire.

Nous reviendrons de manière plus précise sur la distribution des rôles de chaque collectivité locale dans la partie 3 consacrée aux acteurs et à leurs stratégies.

Evolution des partis pris en matière de protection du patrimoine dans la Loi



Concluons avec l'ethnologue Michel Rautenberg (2003, p.103), qui considère que « les pouvoirs publics locaux [...] font évoluer les conceptions régaliennes de la culture et du patrimoine et l'Etat se retrouve dans la situation d'accompagner le mouvement plutôt que de l'animer », et ce malgré une méfiance historique de l'Etat envers les identités géographiques, sociales et certains groupes locaux (associations de défense du patrimoine).

1-2 Outils réglementaires : dispositifs et régimes de protection

Le système juridique Français obéit à une hiérarchie des normes, une norme « inférieure » ne pouvant s'opposer à une norme qui lui est supérieure. Les groupes de normes - au premier chef conformes à la Constitution et au droit international et communautaire - sont, dans un ordre décroissant : les lois, les ordonnances, les normes réglementaires (décrets, arrêtés), enfin les actes administratifs (circulaires, directives). Plus difficilement classable, la jurisprudence, qui en quelque sorte représente un « droit en action », vient enrichir l'interprétation des textes.

Certains dispositifs juridiques sont regroupés en une thématique commune dans un recueil spécifique. En matière de protection du patrimoine bâti, les principaux ouvrages mobilisables sont les suivants : code du patrimoine (Livre VI), code de l'environnement (Livre III), code de la construction et de l'habitation, code de l'urbanisme, code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, code de la propriété des personnes publiques, code des communes, code des collectivités territoriales, code des impôts.

De nombreuses dispositions d'urbanisme entraînent des servitudes de droit public. Elles sont attachées à un bien foncier ou immobilier et constituent des contraintes qui s'imposent à son propriétaire. Elles peuvent être guidées par un objectif d'utilité publique et limiter le droit de propriété. Préambule à la Constitution Française, l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen stipule que « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

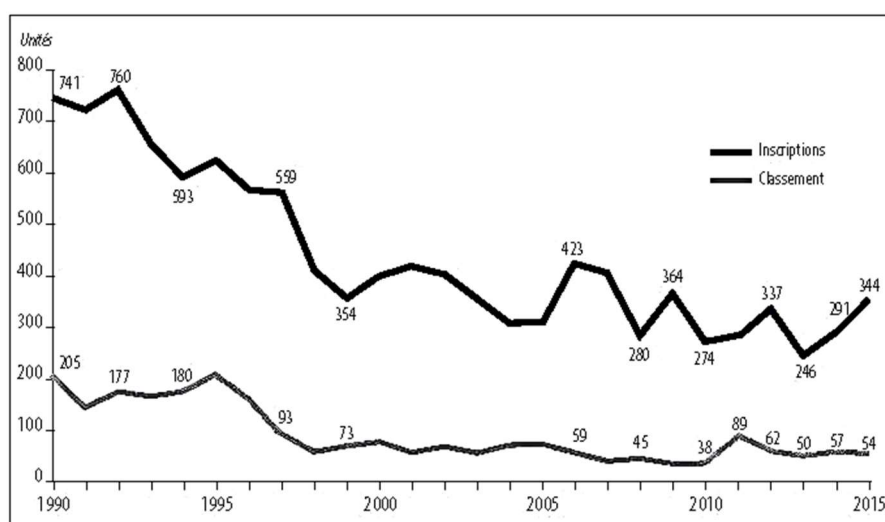
1-2-1 Une protection au titre du patrimoine

La préservation d'un bien immeuble ou d'un ensemble de biens situés sur une zone identifiée peut être justifiée au titre de sa valeur patrimoniale. Elle est dans ce cas fondée sur des critères de nature historique ou artistique - que l'on sait mouvants selon la norme de l'époque - et nécessite un repérage des biens valant préservation par des experts. La sauvegarde ne s'accompagne pas obligatoirement d'opérations de mise en valeur, sachant que « *la loi oblige à bien faire et non pas à faire* » (Audredie, 1997). De ce système juridique singulier, le code du patrimoine est le livre de chevet, et le monument historique la figure de proue, aujourd'hui pourtant loin d'être l'unique objet patrimonial.

Monument historique : un poids, deux mesures

Depuis la Loi du 31 décembre 1913, « *les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt [...] sont [...] monuments historiques* » (art. 1).

Objet patrimonial par excellence, le monument historique (MH) est le pivot d'un dispositif de protection puissant dans lequel l'Etat joue un rôle central. Ce dernier reste souvent à l'initiative d'une mesure de conservation (rôle détaillé des services de l'Etat en partie 3-1-1). Son pouvoir discrétionnaire lui permet, au cas par cas et à partir d'une définition souple (« *au point de vue de l'histoire ou de l'art* »), de définir ce qui est Monument Historique. La loi n'a pas retenu le critère d'ancienneté du bâtiment, ni pris en compte son état de dégradation. Si 33%² des monuments ont été érigés au Moyen-âge et 45% aux temps modernes (16^{ème} au 18^{ème} siècle), 17% proviennent de l'époque dite contemporaine (19^{ème} siècle et au-delà). Le critère de « rareté » peut justifier une décision de sauvegarde.



Nombre de mesures de protection prises entre 1990 et 2015, Ministère de la Culture, 2017

Le bien pouvant être protégé est un bien immobilier, quel que soit son propriétaire (public, privé³). Celui-ci est le principal conservateur du monument et en assure la maîtrise d'ouvrage. Des biens mobiliers (vitraux, rampes d'escalier, boiseries...) peuvent être également concernés, quand la protection du

² Source des statistiques utilisées dans ce paragraphe : chiffres clés 2017, statistiques de la culture et de la communication, Ministère de la Culture et de la Communication / DEPS

³ 43% des propriétaires d'un MH sont des communes, 50% sont des propriétaires privés

monument concerne l'intérieur du bâtiment. Un immeuble n'est pas obligatoirement protégé dans sa totalité. Une grande part des monuments historiques relève de l'architecture domestique (33%) ou religieuse (30%).

Lors de travaux sur un monument, la procédure est encadrée : choix de la maîtrise d'œuvre lors de travaux (qui doit justifier d'une formation et d'une expérience en matière d'histoire, d'architecture...), obligations d'affichage, prescription par l'Etat d'études préparatoires (exemple : intervention d'un laboratoire spécialisé dans l'analyse des matériaux). Plus un dispositif est contraignant pour le propriétaire, plus la probabilité de bénéficier d'une aide financière importante de l'Etat (« *juste et préalable indemnité* ») est forte. Le choix d'une préservation lourde, jamais anodin, engage les finances publiques et impose à l'Etat d'avoir les moyens de ses ambitions, et de fait « *les contraintes financières liées à la mise en œuvre de la protection constituent un frein à l'extension du parc patrimonial* » (Touzeau-Mouflard, Verjat, 2015, p.39).

Il existe deux types de monuments historiques, un « poids lourd » représenté par le monument classé, (« *dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public* », art. 1) et un poids plus « léger » incarné par le monument inscrit (qui « *présente[nt] un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* », art. 2). Un monument classé emporte des obligations plus fortes, mais aussi des aides financières facilitées pour le propriétaire en cas de travaux. Une fois classé, la procédure de déclassement d'un monument, complexe, reste exceptionnelle.

Au 31 décembre 2015 étaient recensés en France plus de 45 000 monuments historiques, un tiers étant classés et deux tiers inscrits. La tendance est à une orientation vers le régime le plus souple représenté par l'inscription.

Dans le département de l'Isère, on dénombre 312 monuments historiques (source UDAP Isère 2017), parmi lesquels l'ancienne abbaye et l'ancienne église abbatiale à Saint-Antoine-l'Abbaye (classées), l'ancienne église de Notre-Dame-de-la-Jayère à Saint-Antoine-l'Abbaye et l'église Saint-Bruno à Voiron (inscrites).

Des abords toujours plus malins

« *S'il est parfois isolé, le monument historique est le plus souvent entouré d'édifices ou de terrains nus ou aménagés auxquels il est en quelque sorte associé soit parce qu'il se trouve à leur origine, comme une église autour de laquelle se développe un quartier ou une ville, soit parce qu'il s'intègre à l'ensemble dans un développement conjoint. La protection du monument est difficilement concevable de manière autonome* » (Touzeau-Mouflard, Verjat, 2015, p.81).

Déjà esquissé dans la Loi du 31 décembre 1913, le régime des abords, qui concerne l'environnement immédiat d'un monument historique classé ou inscrit, afin de le valoriser dans une insertion harmonieuse et de conserver des perspectives paysagères, trouve son fondement dans la Loi du 23 février 1943. Il a subi quelques transformations avec la Loi du 7 juillet 2016. Le régime des abords constitue une servitude d'utilité publique. Il est supervisé, de l'élaboration d'un périmètre au contrôle du respect de la réglementation, par les services de l'Etat.

A chaque monument historique – sauf celui dont la sauvegarde concerne uniquement l'intérieur du bâtiment, correspond un périmètre délimitant les abords, intégrant de fait patrimoine « ordinaire », parcs et jardins. On distingue plusieurs types de périmètre, soumis à des règles identiques :

- Le périmètre par défaut correspond à deux critères qui doivent être cumulés : un critère visuel et un critère spatial. La première condition (co-visibilité) intègre au périmètre les immeubles adossés au monument, ceux qui sont visibles à partir du monument, enfin ceux qui sont visibles en même temps que lui. La seconde condition impose que le périmètre corresponde à un rayon maximum de cinq cents mètres du monument, calculé à partir de l'extérieur de l'édifice. Ainsi, une église protégée qui serait adossée à une colline n'entraînera pas abords sur la zone située de l'autre côté de la colline, même si cette dernière est à 200 mètres de l'église. Il reste qu'une zone de protection peut être vaste, puisqu'elle peut correspondre à une superficie maximale de 78,5 hectares, monument non compris. Hélène Schmidgen-Benaut (entretien en annexe 2-3, février 2018) nous livre l'anecdote suivante : *« votée en période de guerre, la loi aurait retenu la distance de 500 mètres car elle correspondait à la portée d'un tir de canon ».*

- Les anciens périmètres de protection adapté (PPA) ou modifié (PPM), qui déjà s'écartaient de la règle des 500 mètres en tenant compte des caractéristiques du site, deviennent périmètres délimités des abords. Tout nouveau périmètre - sauf à ne rien mentionner et dans ce cas le périmètre par défaut reste celui mentionné au paragraphe précédent – n'a plus besoin de tenir compte du critère de co-visibilité, ni du rayon des 500 mètres, lequel peut être restreint voire parfois étendu. De fait, la Loi systématise désormais la création de paramètres plus « malins » et adaptés à chaque situation, autorisant une palette d'options plus large. Si l'Architecte des Bâtiments de France conserve ses prérogatives en matière de proposition d'un périmètre, il va, après enquête publique, consulter les parties prenantes (propriétaires, commune...). Ainsi, « L'évolution des procédures conduit à un rapprochement de la protection des MH avec la réglementation d'urbanisme et donne un plus grand rôle aux communes. » (Touzeau-Mouflard, Verjat, 2015, p.82).

Nous étudierons dans la partie 2-3 le PPM en vigueur aux abords de l'église Saint-Bruno à Voiron.



Voiron, Annexes Mille-Pas, dans les abords d'un monument historique,
Photo de l'auteur

Les servitudes générées par le régime des abords imposent des autorisations préalables, parfois complétées de prescriptions, lors de projets de travaux pouvant modifier l'aspect extérieur d'immeubles situés sur son périmètre (ravalement, démolition, aménagement spécifique...). Des règles encadrent la publicité et limitent la présence de certaines installations comme les campings.

Le régime des abords du monument historique démontre la possibilité de

considérer l'objet patrimonial dans une vision extensive. Pour autant, il ne constitue pas l'unique dispositif de sauvegarde au titre du patrimoine à l'échelle d'un site.

Un arsenal de zones de protection...

En 1962 a été créé le régime des secteurs sauvegardés visant à protéger tout en revitalisant des centres anciens qui présentent un ensemble cohérent - immeubles modestes compris – évitant certaines démolitions et permettant de maintenir l'habitat. Ce dispositif - étroitement contrôlé par l'Etat - qui « *rapproche l'idée de protection de celle d'urbanisme opérationnel* » (Audrerie, 2003, p.23), a permis de justifier des orientations techniques : conservation de pavages, interdiction d'écrêtement d'immeubles, actions de curetage pour libérer des cours parasitées par des constructions inadaptées... Les contraintes associées aux secteurs sauvegardés sont particulièrement fortes, car ici, l'intérieur même des immeubles peut être aussi protégé, permettant d'aller au-delà d'une logique de « façadisme ». Il n'existe pas de secteurs soumis à ce régime en Isère.

En parallèle, des dispositifs assez proches mais moins contraignants (pas de protection à l'intérieur des bâtiments) se sont succédé : ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) nés en 1983, remaniés dix ans plus tard et remplacés en 2010 par les AVAP (Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine). Toutes les ZPPAUP n'ont pas été transformées en AVAP, la procédure n'étant pas automatique. Nora Semmoud, en rappelant que ce type de dispositifs est moins « *muséifiant et plus pragmatique* » que celui qui concerne les secteurs sauvegardés, estime qu'une « *approche contemporaine du patrimoine se doit de synchroniser les réflexions et l'action sur d'un côté, la conservation de la typo-morphologie, la ré-interprétation et l'évolution des usages et de l'autre, sur l'urbanité, les sociabilités et les mécanismes socio-économiques* » (Gravari-Barbas, 2004, p 268). Créés à l'époque pour pallier certaines insuffisances des abords, ces dispositifs relèvent de l'initiative de la collectivité locale. Le zonage peut être discontinu.

Nous étudierons en partie 2-1 le périmètre de la ZPPAUP en vigueur à Saint-Antoine-l'Abbaye.

Secteurs sauvegardés comme AVAP peuvent faire l'objet d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Ce document d'urbanisme se substitue au PLU.

...regroupées dans les Sites Patrimoniaux Remarquables

« *Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. [...] Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel* » (code du patrimoine, L631-1).

La loi du 7 juillet 2016, en regroupant différents régimes de protection liés à des ensembles urbains sous le vocable de « site patrimonial remarquable »⁴ (SPR), vise à simplifier les

⁴ Ce terme a été préféré à celui de « cité historique », un temps évoqué.

dispositifs, à renforcer la logique de décentralisation en matière de préservation du patrimoine et conforte un processus de concertation avec les citoyens. Elle s'applique automatiquement aux secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP déjà existant et crée une section « SPR et abords » dans la nouvelle commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Un site patrimonial remarquable est assorti d'outils de gestion :

- le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Un PSMV, qui relève du code de l'urbanisme, ne concerne pas uniquement la question patrimoniale mais embrasse les thématiques d'habitat, d'emploi et de services sur le site concerné. Il est élaboré conjointement par l'Etat et la collectivité compétente (commune, EPCI). C'est le plan qui entraîne les contraintes les plus fortes et identifie des prescriptions à l'échelle de la parcelle.
- le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), relevant du code du patrimoine. Il est initié par la collectivité.

L'ensemble de la zone d'un SPR doit être couverte par un plan, à l'inverse un même plan ne couvre pas obligatoirement tout le site. Trois possibilités sont offertes : un PSMV englobe l'ensemble du site (formule la plus contraignante, correspondant aux anciens secteurs sauvegardés), un PVAP s'applique à l'ensemble du site, un PSMV couvre partiellement le site dont le reste est alors couvert par un PSMV. Ces plans ont un caractère de servitude d'utilité publique et sont constitués des pièces que l'on retrouve dans les principaux documents d'urbanisme : rapport de présentation, règlement, annexes et éléments graphiques.

Plus que la dénomination de SPR, c'est avant tout l'outil de gestion qui donne son orientation à un site, générant des prescriptions plus ou moins fortes et une fiscalité spécifique pour les propriétaires d'un immeuble situé sur la zone. La double évolution du régime des abords et de celui des SPR peut laisser penser que ces dispositifs se ressemblent. Le second trouve néanmoins son utilité pour qui souhaite protéger un patrimoine historique sur un secteur dépourvu de monument historique. La délimitation de son périmètre est plus libre. Si le terme de « site patrimonial remarquable » laisse penser à un label, ce qu'il n'est point, il peut aussi être confondu avec la notion de « site » au sens de l'environnement, laquelle désigne un autre régime de protection.

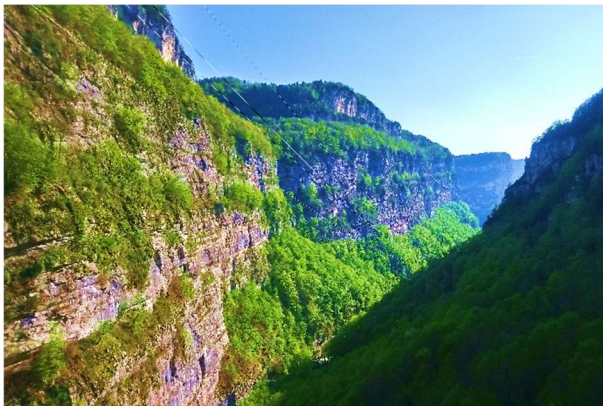
Le tableau qui suit nous permet de récapituler les spécificités des régimes de protection en cours au titre du patrimoine :

	Abords	PSMV	PVAP
Code juridique	Code du patrimoine	Code de l'urbanisme	Code du patrimoine
Périmètre (taille)	Ecart à la règle des 500 mètres toléré	Libre	Libre
Périmètre (nature)	Continu ; incluant MH	<i>Discontinuité possible</i>	<i>Discontinuité possible</i>
Niveau de protection	••	••• <i>intérieurs pouvant être protégés</i>	••
Fiscalité spécifique	non (<i>seulement MH</i>)	oui	non
Commission (CNPA)	section SPR Abords	section SPR Abords	section SPR Abords
Rôle de l'Etat	•••	•••	•
Rôle des collectivités	•	•••	•••

1-2-2 Une protection au titre de l'environnement

Aussi ancienne que celle des monuments historiques, la protection concernant les sites et les monuments naturels peut s'apparenter à un inventaire à la Prévert. En Isère se côtoient ainsi sur une même liste : le glacier de la Meige avec l'ancien clocher de Pont-en-Royans, le lac de Paladru avec le château de Pupetières, les gorges du Nan avec le bourg et l'abbaye de Saint-Antoine-l'Abbaye... Et pour cause : ce modèle de sauvegarde combine des artefacts empruntant, qui au vocabulaire du patrimoine historique, qui à celui de l'environnement. Voilà qui en dit long sur la volonté toute moderne du législateur de situer le paysage dans l'ère de l'anthropocène, mariage de la nature et de la culture.

Objets de sauvegarde définis dès la Loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique, ils vont se voir dotés, avec la Loi du 2 mai 1930, d'un régime bientôt centenaire qui couvre à ce jour pas moins de 4% de l'hexagone.



Les gorges de la Bourne, entre Pont-en-Royans et la Balme de Rencurel, inscrites le 3 octobre 1944... exploit humain et défis de la nature ; photo de l'auteur

Le monument naturel est souvent isolé : un arbre remarquable, une grotte, une cascade... Le site, en principe plus étendu, correspond à un espace « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (Code de l'environnement art. L341 –1). Il peut intégrer de fait aussi bien des espaces naturels (exemple : une forêt) que des espaces construits par l'homme (exemple : un quartier) et bien sûr des espaces mixtes (exemple : les rives aménagées d'un cours d'eau), dans une logique de conservation de « l'esprit d'un lieu »⁵.

En définitive, « cette législation, bien que prévue par le code de l'environnement, s'attache bien plus à la dimension culturelle qu'à la dimension naturelle de ce patrimoine » (Touzeau-Mouflard, Verjat, 2015, p.134) et la frontière avec d'autres régimes de sauvegarde comme les abords ou les SPR devient particulièrement ténue. De fait, si ce régime a été fortement mobilisé à certaines périodes, et notamment pendant la seconde guerre mondiale ou dans l'immédiat après-guerre, il est de moins en moins utilisé. Observons les dates des arrêtés de protection des sites en Isère : sur cent-deux sites inscrits, quatre-vingt-onze l'ont été entre 1939 et 1947 (1^{er} site inscrit : les cuves de Sassenage et les gorges du Furon, le 19 juin 1939), un dans les années 50, deux dans les années 60, sept dans les années 70, et le village de Besse-en-Oisans est le dernier site à avoir été inscrit à ce jour, soit... en 1983. Sur vingt-cinq sites classés⁶, seize l'ont été durant la première moitié du 20^{ème} siècle. Hélène Schmigden-Benaut nous précise d'ailleurs que « **le ministère de l'environnement aimerait progressivement réduire le nombre des sites dont il a la gestion, soit en les déprotégeant s'ils n'ont plus d'intérêt - ce serait avant tout les sites jugés irrémédiablement détruits, c'est le cas de l'alpage à Venosc - soit en les incitant à se**

⁵ formule consacrée dans le fascicule « Lieux de beauté, lieux de mémoire, Les sites classés et inscrits en France » édité par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

⁶ Les six premiers sites classés en Isère (tous le 4 avril 1911) sont : les cascades et grottes du Guiers-vif, le cirque des cascades du Boulon, la grotte de la Balme, le lac blanc des Rousses, les lacs des petites Rousses et le rocher de la pierre percée

transformer en SPR, ou s'il existe déjà une autre couche de protection supérieure» (entretien en annexe 2-3, février 2018).

Qu'il s'agisse d'un monument naturel ou d'un site, les obligations sont identiques. En revanche, à l'image des monuments historiques, cohabitent deux régimes gradués de protection : le classement et l'inscription, instruits par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), échelon déconcentré du ministère de l'environnement. Soumis à enquête publique, le dossier, qui comprend une analyse paysagère, est présenté dans une commission départementale des sites, perspectives et paysages⁷. La demande peut être formulée par des associations, des élus, des propriétaires... La singularité de ces régimes réside dans la cohabitation de deux acteurs représentant l'Etat : un inspecteur du site rattaché à l'Environnement et un Architecte des Bâtiments de France (ABF) rattaché à la Culture. L'arrêté de protection entraîne une servitude d'utilité publique, annexée au PLU. Contrairement aux abords, il n'existe pas de zones de protection autour du monument naturel ou du site, étant entendu que la mesure de conservation est d'emblée réfléchi à l'échelle d'un périmètre. Le classement, plus rare, relève d'une procédure plus lourde que l'inscription, et entraîne naturellement des obligations plus fortes (accord de l'ABF requis avant délivrance de permis de démolir, autorisation spéciale pour tous travaux, obligation d'enfouissement des réseaux...). L'inscription impose néanmoins un régime de déclaration préalable avant travaux, ici soumis à l'avis simple de l'ABF, c'est-à-dire qui tient lieu de recommandation. Si le législateur avait prévu que l'inscription pourrait servir de première étape avant procédure de classement, les transformations de régime sont restées ... anecdotiques.

1-2-3 Une protection au titre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Si la Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 énonçait que « *la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains, ainsi que du patrimoine, sont d'intérêt public* », le code de l'urbanisme cite expressément le patrimoine comme élément à prendre en compte dans les opérations d'aménagement. Cela ne signifie pas que tout patrimoine doit être protégé, mais qu'à minima l'opportunité de sa conservation doit être soulevée. Ainsi, en l'absence de PLU, la Réglementation Nationale d'Urbanisme (RNU) et à travers elle certaines règles d'urbanisme, s'appliquent. En présence d'un Plan Local d'Urbanisme, doivent être visées notamment « *la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel* » et « *la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes* » (article L 101-2 du code de l'urbanisme).

Pour conserver le patrimoine bâti, il n'est donc pas indispensable de recourir à un dispositif de protection spécifique au titre du patrimoine ou de l'environnement, dont le processus de mise en place et de contrôle peut s'avérer contraignant.

Le patrimoine en filigrane dans les outils supra-locaux de planification

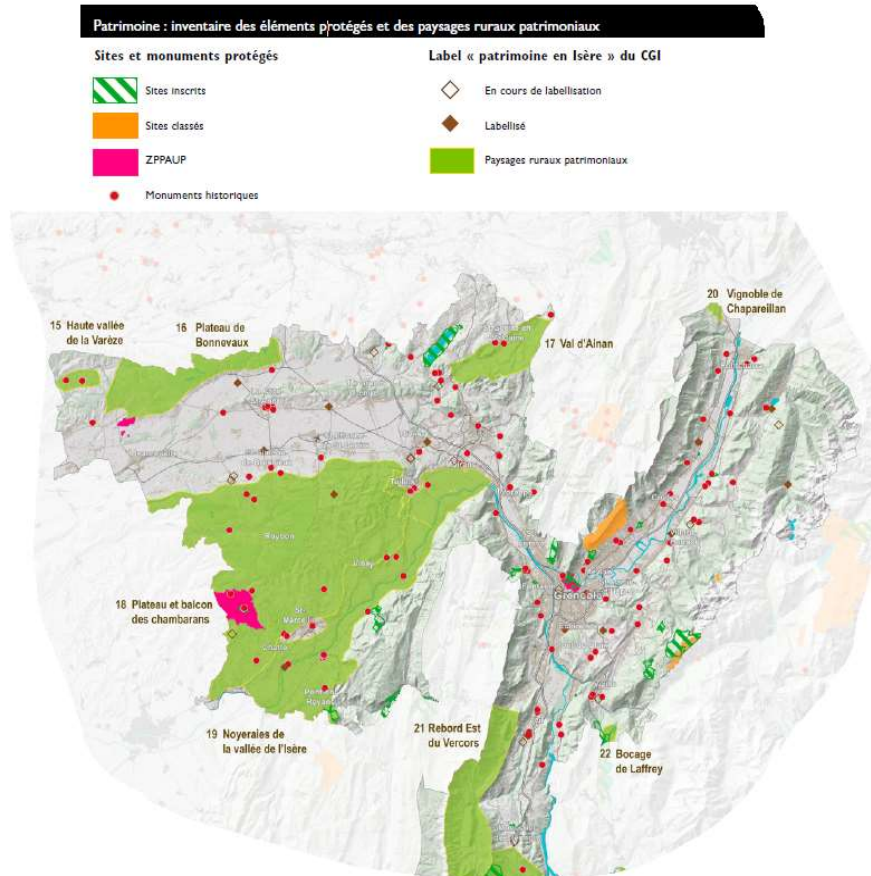
Si le Plan Local d'Urbanisme est le document d'urbanisme phare à l'échelle communale et intercommunale, il fait systématiquement l'objet d'une mise en compatibilité avec des documents de planification et d'aménagement de rang supérieur. Dans certains d'entre eux,

⁷ Composée de collectivités et de représentants de l'Etat (DREAL, UDAP...)

des éléments relatifs à la protection du patrimoine bâti peuvent être mentionnés, notamment dans les plans de type « intermédiaire » comme les SCoT ou les schémas de secteur.

A l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), élaboré par la Région, cohabite avec des Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), déterminées par les services de l'Etat. Si on analyse le contenu de ces deux types de documents⁸, la dimension patrimoniale est avant tout abordée

sur sous l'angle du patrimoine naturel à travers la préservation harmonieuse du paysage et de l'environnement. Il en est de même pour les schémas de massif qui découlent de la Loi du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne ».



Carte réalisée par l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise (2012) intégrée dans le DOO du SCoT de la Région Grenobloise

Les orientations définies par les parcs naturels nationaux et régionaux sont plus précises en matière de patrimoine bâti, souvent abordées dans un lien vivant entre la préservation de ce patrimoine et le développement économique du territoire. Ainsi, la charte 2008/2020 du parc du Vercors évoque dès son introduction la « nécessaire protection-

valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager »⁹ et développe des axes stratégiques tels que « faire des patrimoines culturels un vecteur de qualité de la vie et un lien entre les générations actuelles et futures » ou « préserver les paysages emblématiques et construire ceux de demain ». Le village de Pont-en-Royans, étudié dans la partie 2-2, est concerné par cette charte.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), documents d'orientation qui structurent l'aménagement du territoire sur des périmètres plus ou moins étendus, intègrent des préconisations fortes en matière de paysage bâti. Prenons l'exemple du vaste SCoT de la région Grenobloise qui couvre la moitié sud de l'Isère. Deux axes du Document d'Orientation et d'Objectifs ont retenu notre attention. Le volet « protéger et valoriser les sites paysagers remarquables » identifie quarante-six sites, d'intérêt majeur (entrée de territoire ou autour des axes de communication principaux) ou plus local, soit des paysages ruraux patrimoniaux

⁸ En Auvergne-Rhône-Alpes, le SRADDET et la DTA relative aux Alpes du nord sont en cours d'élaboration

⁹ Déclaration d'Yves Pillet (2007), alors président du Parc et Maire de Pont-en-Royans

caractérisés par « l'articulation entre une forte spécialisation agricole inscrite dans l'histoire, qui a fortement marqué le paysage et favorisé l'émergence d'une architecture et d'un patrimoine vernaculaire particulier ». Les gorges de Choranche mais aussi les maisons suspendues de Pont-en-Royans sont ainsi classées en site d'intérêt paysager local. Une série de cartes annexée au document permet de repérer les principaux éléments à valeur patrimoniale du territoire. L'axe « préserver et valoriser le patrimoine bâti et touristique ainsi que l'architecture traditionnelle » intègre des orientations en matière de protection des Monuments Historiques mais aussi la prise en compte du patrimoine ordinaire et vernaculaire. Le document conseille de « maintenir des formes urbaines en rapport avec l'urbanisation traditionnelle sans pour autant faire obstacle à une architecture contemporaine ». Ce type de préconisations finalement peu engagées rappelle qu'un SCoT peut difficilement aller au-delà de principes assez généraux.

Enfin, les schémas de secteur, également documents d'urbanisme, déclinent des stratégies à une échelle plus fine encore du territoire. Ainsi, sur le périmètre du SCoT de la région Grenobloise coexistent sept schémas. Celui en vigueur sur le Pays Voironnais s'attache à voir s'affirmer une « identité patrimoniale [...] au travers d'un ensemble de composantes majeures, comme des formes architecturales liées aux contextes sociaux, historiques, économiques et techniques (patrimoine religieux, rural, industriel), ou l'emploi de matériaux locaux (galets, pisés, pierre et chaume) ». Le Document d'Orientation et d'Objectifs incite les communes à prendre appui sur le label « Pays d'Art et d'Histoire » (voir partie I-3), en intégrant les résultats de l'inventaire réalisé sur le territoire dans leur document d'urbanisme, en mobilisant des outils tel que le PLU patrimonial, enfin en renforçant l'appel à de la consultance architecturale.

Code de l'urbanisme, PLU, PLUI : des dispositifs souples de protection

A la question « Pouvez-vous citer les mesures de protection [du patrimoine bâti] que vous connaissez ? », les acteurs interrogés n'ont pas mentionné spontanément la réglementation produite par le code de l'urbanisme. Or, « le droit de l'urbanisme n'est pas qu'un droit d'affectation des sols mais il peut avoir un effet protecteur du bien collectif » (Monnier, 2013, p.12).

Sans prétendre à l'exhaustivité, observons quelques règles inscrites au code de l'urbanisme qui imposent de prendre en compte le patrimoine bâti et de le protéger dans certains cas. La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 incite à un urbanisme qualitatif, en rappelant qu'il « s'agit de promouvoir la qualité urbaine dans la ville existante et dans la ville en cours d'édification, ce qui suppose évidemment la prise en compte des dimensions patrimoniale et architecturale ». L'article R111-27 (mentionné en introduction du PLU de la ville de Voiron) peut être opposé pour argumenter une décision en matière de permis de construire et de déclaration de travaux qui concernent des projets « de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales ». Il ne concerne que l'aspect extérieur du bâtiment. Les communes peuvent instituer un permis de démolir, quelle que soit la zone, ce qui leur permet de conserver certains bâtiments. Enfin, rappelons que tout projet de construction d'un bâtiment d'au moins 150 mètres carrés nécessite le recours à un architecte, et la possibilité pour le particulier de consulter gratuitement un architecte conseil du CAUE, quelle que soit la surface du projet. La contribution d'un architecte permet d'introduire une prise en compte de la protection du patrimoine dans son environnement.

Le Plan Local d'Urbanisme et ses documents stratégiques (Projet d'Aménagement et de Développement Durable, OAP - Orientations d'Aménagement et de Programmation...) sont au cœur de la définition des stratégies en matière d'aménagement local. Si la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 incite progressivement les intercommunalités à se doter d'un PLU intercommunal (PLUI), aucun des trois sites étudiés n'est à ce jour concerné (la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a voté négativement son élaboration pour le mandat actuel, la toute récente Saint-Marcellin Isère Vercors Communauté, née en 2017, n'a pas encore entamé ce chantier).

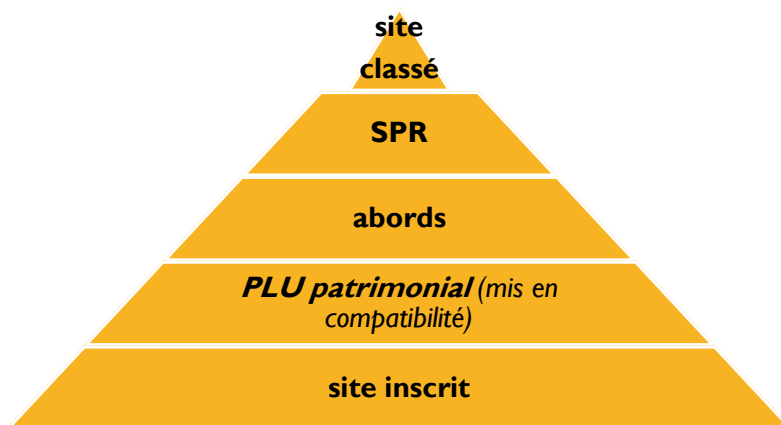
Un dispositif singulier permet, dans le cadre d'une OAP à vocation patrimoniale (ar L151-7 du Code de l'Urbanisme), d'identifier dans le PLU de véritables périmètres patrimoniaux, un peu à l'image d'un Site Patrimonial Remarquable ou du régime des abords des Monuments Historiques. Cette disposition, beaucoup plus souple que les régimes précités, si elle ne permet pas d'établir des contraintes aussi puissantes, permet néanmoins de simplifier les procédures, « *d'échapper à la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique* » (Touzeau, 2015, p.132), enfin de supprimer le recours à l'avis d'un Architecte des Bâtiments de France. Elle mentionne dans ses documents graphiques un zonage des parcelles à dimension patrimoniale et intègre des prescriptions dans son règlement. Ainsi, l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme stipule qu'il est possible d' « *identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration* ». C'est ce que réalise actuellement l'Agence d'Urbanisme de l'Aire métropolitaine Lyonnaise dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (PLU H) de Lyon qui définit des Périmètres d'Intérêt Patrimonial (PIP) en dehors des zones protégées par ailleurs. Ainsi du PIP du quai Saint-Vincent, situé en zone-tampon de l'OAP « Unesco ». Une fiche détaille les caractéristiques patrimoniales de la zone, suivie d'une série de préconisations, portant qui sur les façades (« *Le rythme des façades des constructions doit réinterpréter la trame du parcellaire historique, à travers un travail de modénature ou de volumétrie générale du bâtiment* »), qui sur la qualité paysagère plus globale (« *préserver la silhouette urbaine vue de loin composée de toits et de nombreuses cheminées, typique de l'architecture Lyonnaise* »). La mise en place d'une OAP à vocation patrimoniale requiert de savoir repérer sur son territoire et hiérarchiser des éléments du bâti historique, lesquels peuvent relever du patrimoine vernaculaire. Elle implique aussi de la part de la collectivité, le plus souvent aidée par un Assistant à Maitrise d'ouvrage spécialisé, d'assumer de vrais choix d'orientation en décrétant ce qui vaut protection sur son territoire. Point de possibilités dans le recours à cet outil de reporter la responsabilité sur l'Etat !

Dernière minute : Loi ELAN

Le Projet de Loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique), en cours de débat (adopté par l'Assemblée Nationale le 30 mai 2018, première lecture au Sénat prévue en Juillet 2018) devrait intégrer dans son article 15 des assouplissements quant à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Un avis simple en remplacement d'un avis conforme pourrait être prévu lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme portant sur le traitement de l'habitat indigne en secteur protégé et sur les installations de téléphonie mobile.

1-2-4 Quand les strates de protection se superposent

La question de la superposition des strates de protection n'a rien de rhétorique. Sur les trois sites que nous avons étudiés, celui de Saint-Antoine-l'Abbaye en contient pas moins de trois : régime des abords des Monuments Historiques, PSMV sur un Site Patrimonial Remarquable, enfin site inscrit au titre de l'environnement. Nous découvrirons dans la partie dédiée à ce site



Hiérarchie des régimes de protection ; au plus le régime de protection est élevé dans la pyramide, au plus il est contraignant ; Schéma réalisé par l'auteur

quelle mesure de préservation s'impose.

Retenons que dans ces cas de figure, les dispositifs se s'annulent ni ne se contredisent, mais est retenue, en toute logique, la mesure la plus contraignante. Les effets d'une mesure « inférieure » sont alors automatiquement suspendus, selon le schéma ci-après.

En cas d'élaboration d'un PLU patrimonial, ce dernier prendra effet à condition d'une mise en compatibilité avec les mesures « supérieures ».

La superposition des strates de protection a de fait connu une simplification avec la fusion des sites sauvegardés, ZPPAUP et AVAP, en Site Patrimonial Remarquable (SPR). On observe ici que le régime juridique le plus fort est le classement d'un site au titre de l'environnement, quand le moins contraignant est l'inscription du site. Rappelons que ce dernier régime avait été prévu par le législateur comme une mesure de conservation transitoire avant d'aller plus loin. Enfin, il semble logique qu'un SPR, dont le périmètre est défini par les parties prenantes, s'accommode aisément de l'évolution des modalités pour déterminer les abords d'un monument. De fait, le périmètre du SPR prévaut, et inclut naturellement les éventuels Monuments Historiques présents sur le site. La protection du monument, qu'il soit inscrit ou classé, qu'il concerne l'extérieur uniquement ou inclut l'intérieur, reste appliquée.

1-3 Outils d'aide à la décision : des logiques de mise en valeur du patrimoine

En amont, voire indépendamment de dispositifs réglementaires, peuvent être mobilisés des outils pour initier un programme de sauvegarde du patrimoine. Si des diagnostics permettront de calibrer l'opportunité d'une politique conservatoire, un processus de labellisation peut renforcer ou enclencher une volonté de mettre en valeur un site doté d'éléments patrimoniaux.

1-3-1 Diagnostic patrimonial : amorcer la protection ?

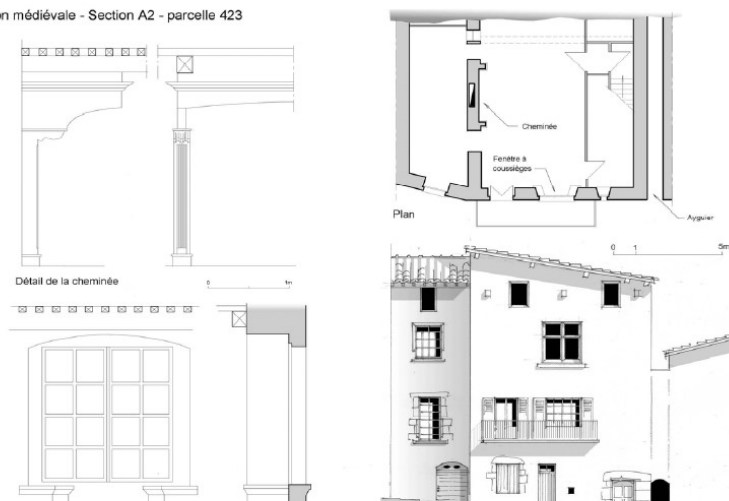
« On ne programme pas d'opération [de protection] sans état des lieux des connaissances raisonné » (Institut National du Patrimoine, 2011).

Avant de décider de protéger... ou de ne pas protéger, une étude préliminaire visant à établir la valeur patrimoniale et l'état du bâti concerné peut s'avérer nécessaire. Le diagnostic patrimonial devient un instrument d'aide à la décision pour techniciens et élus, qui permet de justifier scientifiquement d'une décision de conservation, d'attirer l'attention sur un patrimoine vernaculaire méconnu...

Cette phase de diagnostic est mentionnée dans le code du patrimoine et revêt un caractère obligatoire quand il s'agit de délimiter les contours d'un site patrimonial remarquable ou les abords d'un monument, donc lorsque le régime de protection est déjà identifié. Si ce type d'études est parfois réalisé par les services de l'État, il reste souvent confié à un cabinet spécialisé composé d'architectes du patrimoine, à une collectivité assumant une mission patrimoniale, à une association, à un Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement. Il s'appuie sur une analyse des bâtiments, souvent étudié à la lumière de la morphogénèse. Outre des observations de terrain, de nombreux matériaux documentaires

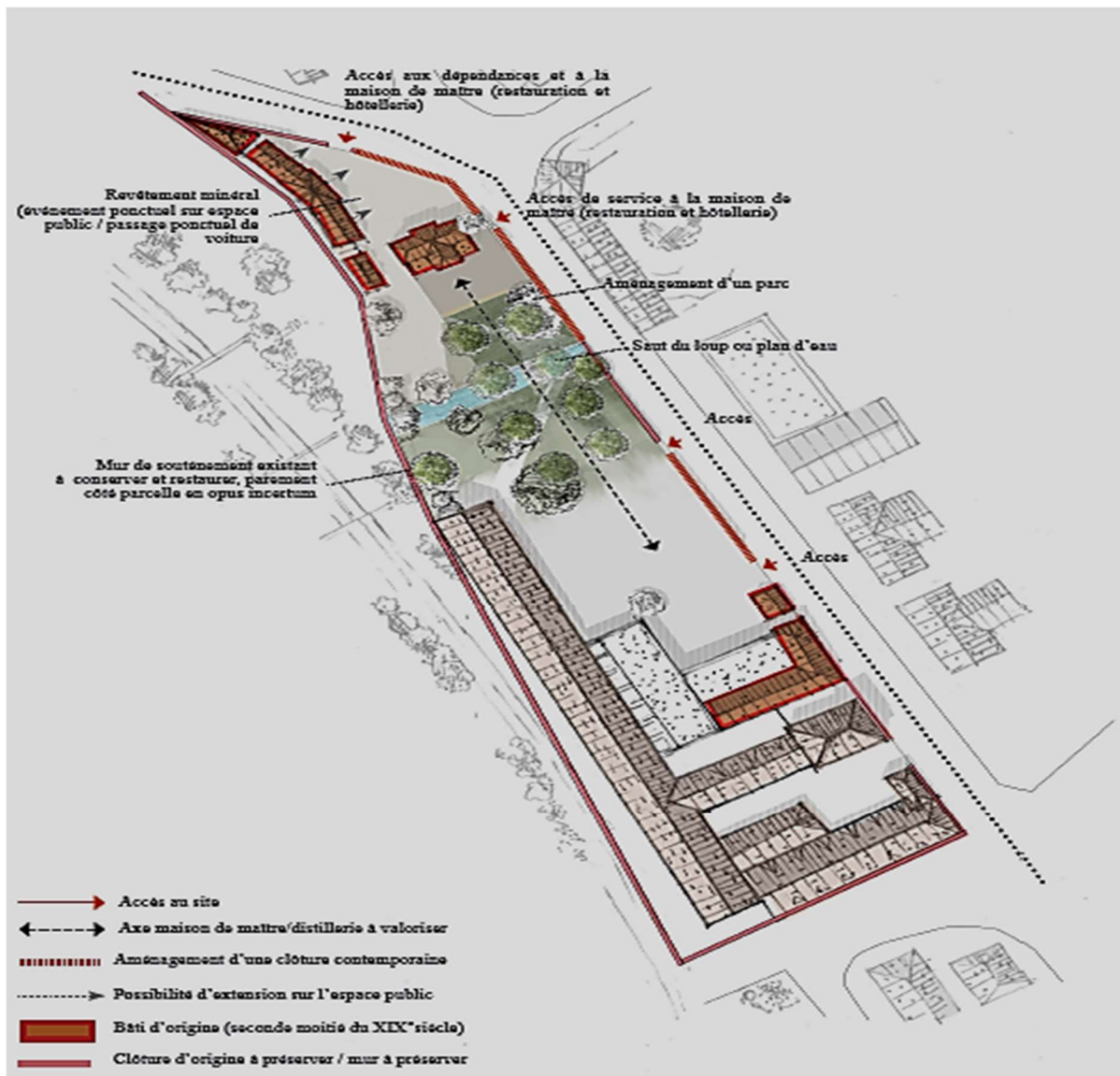
(archives, cadastres, photos...) et parfois des études complémentaires en laboratoire (analyse de matériaux pour identifier les strates historiques qui composent un bâtiment) sont mobilisés. Un diagnostic patrimonial peut intégrer une analyse sanitaire du bâtiment, indispensable pour obtenir une première estimation d'éventuels travaux de restauration. Il est assorti de préconisations, qui pourront infléchir ultérieurement des

Maison médiévale - Section A2 - parcelle 423



Plans d'une maison médiévale visant à qualifier un patrimoine domestique singulier Etude du bourg de Pont-en-Royans, CPI / CCBI, 2003

règles de prescriptions. Ainsi du « diagnostic architectural et patrimonial en vue d'une maîtrise d'œuvre de travaux pour les annexes de la



Synthèse des orientations du diagnostic architectural et patrimonial Mille-Pas – dépendances, cabinet Archipat, 2017

zone de Mille-Pas de la ville de Voiron » (schéma ci-dessus), dont voici le paragraphe conclusif : « Le projet doit tendre à mettre en valeur les qualités patrimoniales des existants et à retrouver une unité et une cohérence dans le domaine. [...] Le projet doit mettre en valeur le domaine dans toutes ses caractéristiques architecturales et urbaines dans l'objectif de développer son fort potentiel et de préserver une lecture historique du lieu ». Laurette Tourette nous rappelle ce qui a présidé à l'élaboration de cette étude : « *On s'est appuyé sur l'inventaire du patrimoine en Pays Voironnais, pour faire réaliser un diagnostic patrimonial par un prestataire, ça permet d'estimer la valeur du site ; on souhaite qu'il pèse dans l'élaboration des éléments prescriptifs du schéma d'aménagement, dans les orientations d'aménagement* » (entretien en annexe 2-I, janvier 2018).

Plus globales, les opérations d'inventaire et de récolement consistent à repérer, sur un territoire plus ou moins large (quartier, ville, « pays » ...), des éléments présentant un intérêt patrimonial, selon un protocole scientifique encadré par les services de l'Etat (INP, 2011). Ces

derniers ont établi des listes du type de bâtiments devant être intégrés à un inventaire : bâtiments publics (administration, justice-police, assistance, enseignement, culture et sport, édifices religieux, édifices militaires) et privés (usage domestique, agricole, commercial, artisanal et industriel). Les motifs présidant à l'élaboration d'un diagnostic peuvent être justifiés par des craintes quant à un risque de prise en compte insuffisante des données patrimoniales. Ce fut le cas de Pont-en-Royans, lorsqu'un projet de démolition de maisons pour élargir une voie a conduit le Département, suivi de l'intercommunalité, à mener une étude du bourg (« *le Département attribuait pas mal de subventions au titre du patrimoine non protégé, c'était une manière de les inciter à se doter d'un outil* », Aude Jonquières). Le processus de décentralisation a ainsi permis de confier des compétences d'inventaire aux Régions, voire aussi aux Départements. Aude Jonquières, du service Patrimoine culturel au Département de l'Isère, nous a dit : « *les édifices proposés [en vue d'être labellisés Patrimoine en Isère] peuvent être en lien avec les campagnes d'inventaire que nous menons, on sélectionne des "objets" représentatifs du patrimoine en Isère et répartis sur l'ensemble du département* » (entretien en annexe 2-7, avril 2018). Associer ainsi les collectivités dans une démarche de repérage est une manière d'inscrire la préservation du patrimoine dans des projets de développement local. Fin 2017 a été conclu par les services du Département de l'Isère et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, un inventaire couvrant le Voironnais¹⁰. Document faisant l'objet d'une publication, il permettra de nommer ce qui fait patrimoine sur le territoire et, en filigrane, ce qui mérite protection. Dans son avant-propos, Anne Cayol-Gerin écrit ainsi : « *A l'instar des inventaires précédents, la finalité primordiale est bien la connaissance, préalable indispensable à toute action. Mais nous parlons là de recherche appliquée et non de recherche pure, car elle se formule directement en outils susceptibles de servir dans toute sorte de domaines [...] qu'il s'agisse d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, de création architecturale ou de restauration de bâti* » (p.7).

1-3-2 Des labels pour protéger le patrimoine ou le mettre en tourisme ?

Reprenons quelques éléments développés par Marion Roux-Durand dans son article « Les labels du patrimoine culturel » écrit en 2012. Elle nous rappelle l'étymologie du mot label, désignant un blason et caractérisé aujourd'hui par un logotype, puis décrit le processus de labellisation en matière de patrimoine culturel, qui parfois renvoie à des logiques de « marques » et de marketing territorial. Distinct d'un prix accordé par un jury, l'auteure rappelle qu'un label, inscrit dans la durée, est délivré par un comité d'experts.

De quels labels parle-t-on ? Certains sont nationaux et délivrés par le Ministère de la Culture et de la Communication. Il s'agit notamment du label « Architecture contemporaine remarquable » (ex « Patrimoine du 20^{ème} siècle ») mis en place au début des années 2000, du label « Jardins remarquables » (2004), du label « Maison des illustres » (2011), enfin des « Villes et Pays d'Art et d'Histoire » (VPAH) en 1985 qui, plus englobant qu'un label, correspond à une politique de valorisation à travers une convention entre Etat et acteurs territoriaux. Christelle Four insiste sur le fait que ce dernier « *ne doit pas être entendu comme "un logo", "une marque", mais doit être compris comme un projet de territoire avec des enjeux, des orientations et des axes de développement en matière d'architecture et de*

¹⁰ Inventaire n° 10, Le pays Voironnais, Patrimoine en Isère, 2017

patrimoine » (entretien en annexe 2-2, janvier 2018). Des labels supranationaux existent aussi, le plus célèbre étant celui établi au titre du patrimoine mondial par l'UNESCO, le label « Patrimoine Européen » connaissant une notoriété plus faible. A l'inverse existent des labels locaux, comme « Patrimoine en Isère » mis en place par le Département (« *ce n'est pas un outil de protection au sens juridique, mais un outil de reconnaissance du patrimoine, à l'échelle du département, une autre voie pour protéger* », Aude Jonquieres, entretien en annexe 2-7, avril 2018). Enfin, citons les labels désignés par des associations *ad'hoc* comme le label attribué par la Fondation du patrimoine (qui n'est pas vraiment un label, son l'objectif premier est de contribuer au financement de travaux à un instant T), les « Petites cités de caractère » et « les Plus beaux villages de France » (« *permet de développer le tourisme et l'économie du village ; le tourisme est un champ très concurrentiel, il faut se faire connaître* », Marie-Chantal Jolland, entretien en annexe 2-5, avril 2018). Ce label, orienté sur la valorisation, concerne des communes de moins de deux mille habitants abritant au moins deux monuments historiques. Plutôt que de créer de nouveaux sites à protéger, il a pour effet de renforcer la valorisation de sites bénéficiant déjà d'une protection.

Tous ces labels ne sont pas connus du grand public et n'ont pas le même impact sur la fréquentation des sites. Pour éviter un risque de confusion, un projet de fédérer les labels sous une bannière commune « Patrimoine de France », défendu notamment par le réseau « Sites et cités remarquables », est à l'étude. Ces labels n'entraînent pas un régime juridique de protection et concernent d'ailleurs souvent des édifices ou espaces non protégés. Certains permettent d'obtenir des aides financières en cas de travaux de restauration ou de mise en valeur, et peuvent comporter des exigences d'ouverture partielle de l'édifice au public. Nous avons dans le tableau ci-après tenté de catégoriser les principaux labels, qui montre finalement que la notoriété d'un label, donc son pouvoir de mise en valeur et de communication sur un site n'est pas corrélé avec son pouvoir de protection.

	Garanties en matière de protection (1)	Notoriété (2)
Architecture contemporaine	••	•
Jardins remarquables	•	••
Maison des illustres	••	•
Patrimoine en Isère	•••	•
Patrimoine mondial (Unesco)	••	••••
Plus beaux villages de France		•••
Villes et Pays d'Art et d'Histoire	•••	•

1 : un point par critère suivant : présence de l'Etat dans la commission d'attribution du label ; présence de collectivités supra-locales (Région, Département, EPCI) dans l'attribution du label ; le label n'a pas uniquement pour objet la mise en tourisme et intègre des exigences de protection, le label permet automatiquement d'obtenir des aides financières pour protéger

2 : connaissance du label par le grand public (*nous n'avons pas trouvé de résultats d'enquête de notoriété intégrant l'ensemble de ces labels et nous appuyons sur nos différentes lectures*)

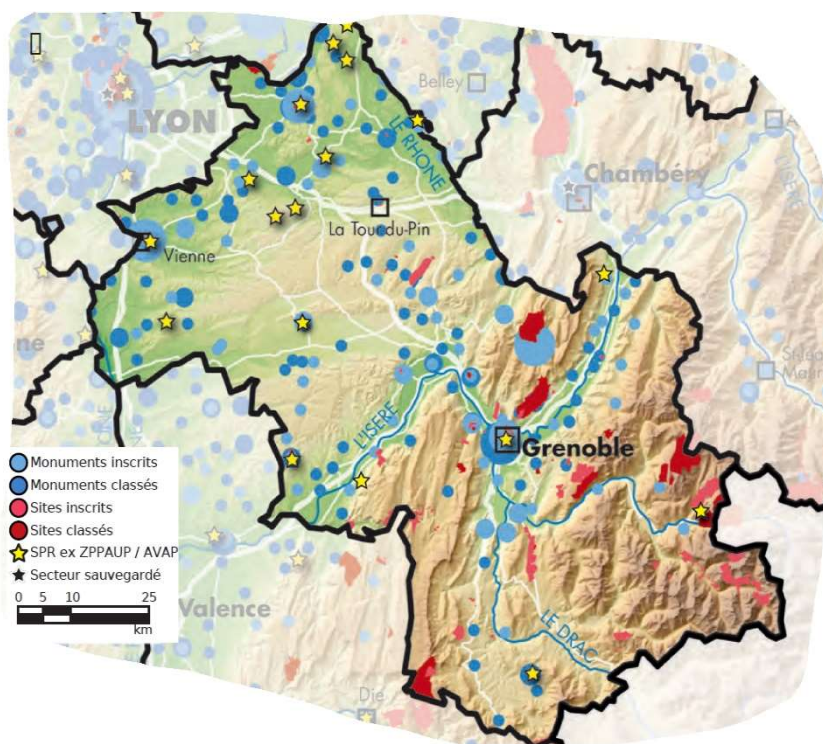
En annexe 1-3 : récapitulatif des procédures pour les labels présents en Isère

La mise en label peut permettre à des acteurs de coopérer et d'échanger dans le cadre d'un réseau, en en faisant un outil de développement local. Michel Rautenberg, ethnologue, écrit : « le territoire est politique avant d'être culturel. L'obtention d'un label [...] aura pour conséquence de réorienter le programme de l'intercommunalité et de légitimer de nouveaux acteurs [...] on ne peut plus penser le

développement d'un point de vue strictement culturel : la pérennité d'une opération tient à son imbrication étroite à la vie sociale [...] et économique (tourisme, construction d'une image attractive pour la promotion du pays, prestations d'emplois directs, indirects ou induits, augmentation des recettes fiscales...) » (DATAR, 2001). Ce processus de labellisation oscille ainsi entre une volonté toute économique de mettre en tourisme et un désir de protéger indirectement un patrimoine par la prise de conscience des élus et de la population du caractère précieux d'éléments d'un territoire. Citons la géographe Salma Loudiyi, signataire d'un chapitre consacré à la Chaise-Dieu dans l'ouvrage collectif « habiter le patrimoine » : « la patrimonialisation est [...] le processus par lequel on transforme l'héritage reçu en projet économique » (Gravari-Barbas, 2004, p.480). Enfin, nous invitons le lecteur à prêter attention à l'analyse proposée par Xavier Greffe sous l'angle de « la valorisation économique du patrimoine » (2003), qui nous rappelle que « le label est [...] intéressant en ce qu'il permet de renforcer les conditions de mise en valeur et d'animation du patrimoine, ce qui a nécessairement dans le long terme, des effets sur sa conservation » (p.156).

1-4 Panorama des espaces bâtis patrimoniaux protégés ou labellisés en Isère

Sur un territoire de sept mille quatre cent trente et un kilomètres carrés, le département de l'Isère compte trois cent douze monuments historiques, dont cent cinquante-huit relèvent du patrimoine civil et soixante-dix-neuf du patrimoine religieux. On dénombre soixante-quatorze périmètres délimités des abords. L'Isère comprend dix-huit Sites Patrimoniaux Remarquables (dont onze ex-ZPPAUP et sept ex-AVAP, pas de secteur sauvegardé). Cent vingt-huit sites sont inscrits ou classés au titre de l'environnement, couvrant plus de deux cent cinquante kilomètres carrés. Enfin, notons que l'Isère comprend deux parcs naturels régionaux (massifs de la Chartreuse et du Vercors), autant d'espaces naturels habités dotés d'un système de protection particulier.



Liste des sites Isérois protégés Source : UDAP 38 (2017)

Antoine-l'Abbaye, est localisé sur le département. Enfin, l'Isère ne compte pas à ce jour de sites labellisés « Petites cités de caractère ».

Nous achevons cette première partie qui a permis de mesurer que les stratégies de protection, nombreuses, peuvent être au croisement de la mobilisation aussi bien de régimes règlementaires que d'outils plus informels contribuant à l'aide à la décision. Dans notre seconde partie, nous allons observer à l'échelle de nos trois sites d'études quels outils sont activés, de quelle manière et par qui.

¹¹ En Auvergne-Rhône-Alpes, seul le centre historique de Lyon bénéficie du classement de l'Unesco

Partie 2 : Trois sites, trois logiques de protection

Notre seconde partie va s'attacher à décrire et comprendre les logiques de protection, ou d'absence de protection, à l'œuvre sur les trois sites Isérois que nous avons retenus. Nous avons délibérément choisi d'étudier des sites qui couvrent la totalité de la « boîte à outils patrimoniale ». Le village de Saint-Antoine-l'Abbaye, quintessence du site historique à préserver, le bourg de Pont-en-Royans, à la croisée du patrimoine humain et naturel, enfin le domaine de Mille-Pas en entrée de ville de Voiron, signe du 19^{ème} siècle promis à une reconversion pour des usages d'aujourd'hui.

Nous situerons chaque secteur dans son environnement géographique et socio-économique, identifierons ce qui en fait leur intérêt du point de vue du bâti historique, étudierons quelles politiques furent, sont, voire seront mises en place en matière de sauvegarde. Enfin, chaque site fera l'objet d'une réflexion, sorte d'« étude de cas », à partir d'un enjeu en cours soulevé par les acteurs : comment mener des opérations de restauration en site très protégé, comment assouplir une réglementation locale en respectant l'esprit de la loi, quelle cohérence peut avoir un projet de reconversion quand les acteurs sont guidés par des objectifs parallèles ?

2-1 Saint-Antoine-l'Abbaye, le monument fait village

2-1-1 Le site dans son environnement géo-économique : un péri-urbain vivant

Un saint homme fondateur d'un ordre religieux, un lieu sacré qui lui est rattaché, aucun doute sur l'intention toponymique du village qui signe son origine dans l'ensemble architectural dont il est le point de convergence : « Saint-Antoine-l'Abbaye ».

La commune est située sur des côteaux du plateau des Chambaran, à mi-chemin entre Grenoble et Romans-sur-Isère, à l'écart d'un axe principal de circulation. Elle bénéficie néanmoins de la toute proximité de Saint-Marcellin (8 000 habitants), bourg principal du territoire, et donc couverte par un bassin d'emploi - certes modeste - qui permet aux résidents de ce village rural de conserver une activité économique.

Avec 1 200 habitants (Recensement de la Population, Insee 2015), Saint-Antoine-l'Abbaye ne présente pas les signes d'un village qui se dévitalise. Sa progression démographique annuelle est de +0,8%, soit la progression moyenne de la population en Isère. 40% de l'habitat est antérieur à 1919 (Isère : 13%).

De par sa richesse patrimoniale, il bénéficie d'une fréquentation touristique importante. Près de 46 000 visiteurs ont ainsi franchi les portes de son musée départemental en 2016, en faisant le 16^{ème} site visité de l'Isère¹², juste derrière le funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet et devant le musée de la crypte Saint-Laurent à Grenoble.

¹² Classement effectué par le service tourisme du Département, qui intègre tous les sites ouverts au public, parcs d'attraction compris

La commune fait partie de la nouvelle communauté de communes créée en 2017, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté. Cet EPCI n'a pas à ce jour constitué de PLU à caractère intercommunal. Si elle ne dispose pas d'un service patrimonial (à l'instar du pays Voironnais par exemple), la communauté de communes porte une compétence en matière de tourisme. La maire de Saint-Antoine-l'Abbaye est vice-présidente de l'intercommunalité chargée - est-ce une surprise ? - du tourisme.

Saint-Antoine a élargi son périmètre fin 2015 en fusionnant avec le village voisin de Dionay, couvrant aujourd'hui vingt-deux kilomètres carrés, dont une partie importante en terres agricoles et en forêts. Le centre historique du bourg, situé en aplomb, est riche d'un patrimoine bâti reconnu. Marie-Chantal Jolland, maire, nous rappelle que le village est *« dans un cirque, un creux, mais l'abbaye est sur un petit promontoire, avec des collines autour, donc on a une vue sur le site abbatial et rien d'autre »* (entretien en annexe 2-5, avril 2018), témoignage que confirme le rapport de présentation de la ZPAUPP : *« au détour de la route qui se faufile dans un décor champêtre, l'Abbaye s'offre à nous subitement sur son promontoire »* ...

2-1-2 Composition patrimoniale et morphologie du site : un ensemble homogène

Le bourg est né de la création de son église, de style gothique, édifiée au 12^{ème} siècle pour abriter les reliques de Saint-Antoine, ermite ayant parcouru l'Égypte au siècle précédent. L'ordre religieux hospitalier dit des « antonins » a été créé en 1297. C'est très rapidement autour de l'église que s'est formé un ensemble abbatial qui empruntera au style gothique puis baroque au fil de son remaniement. Il est composé de bâtiments conventuels, d'un porche monumental (porterie) qui signe l'entrée du site, d'un réfectoire, de jardins, d'un parvis permettant l'accès à l'église... L'ancienne église abbatiale et l'ancienne abbaye sont classées au titre des Monuments Historiques, respectivement depuis 1840 et 1993. Le cœur du village articulé autour de son ensemble abbatial s'échelonne entre le creux du cirque et le promontoire d'une petite colline, qui offre des vues variées sur le grand et le petit paysage. *« Ruelles et venelles, goulets et placettes, passages couverts, cours intérieures, autant d'espaces qui s'enchaînent, se découvrent, s'alternent »* (Rapport de Présentation de la ZPPAUP). Trois zones sont identifiées : le bourg d'en haut, qui accueille l'ensemble abbatial ceint d'un rempart de défense et de maisons accolées, le quartier bas à vocation commerçante et le faubourg qui hébergeait l'ancien château caractérisé par un *« urbanisme archaïque, sans rues, fait de venelles et de passages »* (Prieur, 1989). Plus le visiteur s'approche de l'ensemble abbatial, plus il peut constater que l'architecture domestique s'en inspire. De fait, la maire de Saint-Antoine nous a montré un tableau du 18^{ème} siècle exposé dans les salons de la mairie, pour démontrer que le village *« n'a pas subi les affres de l'urbanisation dans les années soixante, car [il] est un peu retiré, la structure du village est assez identique à ce qu'il était au 19^{ème} siècle »* (entretien en annexe 2-5, avril 2018).

Les artefacts patrimoniaux remarquables, qui composent une grande partie du centre du bourg, ne sont pas absents de sa périphérie. Ainsi de deux édifices religieux protégés au titre des Monuments Historiques : l'ancienne église Notre-Dame de la Jayère, à l'ouest de la commune (inscrite depuis 2004), et l'ancienne église Saint-Jean-le-Fromental, placée au moyen-âge sous le patronage de l'abbaye de Saint-Antoine et localisée au Nord du territoire, dans l'ex-commune de Dionay (classée en 1910). L'environnement agreste qui compose les abords immédiats du village et son caractère vallonné viennent conforter, en plus de sa richesse en

termes de bâti historique, sa dimension précieuse. Tous les ingrédients semblent réunis pour activer une protection globale à l'échelle d'un site qui ne se contente pas d'accueillir un



A gauche, tableau peint au 18^{ème} siècle et exposé dans le hall de la mairie ; en haut à droite : la porterie, entrée de l'ensemble abbatial ; en bas à droite : monument aux morts et intérieur de l'ensemble ; photos de l'auteur

monument isolé. En outre, son caractère rural et relativement isolé autorise à penser un système de préservation fort, car moins soumis aux pressions liées aux contraintes d'habitat et de rénovation urbaine que peuvent connaître par exemple les centres anciens des grandes villes. Le rapport de présentation de la ZPPAUP insiste sur cette double dimension patrimoniale du site, historique et naturelle, et sur la nécessité de prendre en compte le paysage : « Le site en amphithéâtre donne à voir l'Abbaye de Saint-Antoine selon des points de vue divers : des vues lointaines ponctuelles depuis les coteaux, des vues rapprochées depuis les surplombs [...] et depuis les entrées au bourg qui laissent voir l'Abbaye dans sa totalité y compris dans son rapport avec le village, et des vues immédiates aux abords du village notamment dans sa partie basse ».

2-1-3 Politique de protection du site : trois régimes en un

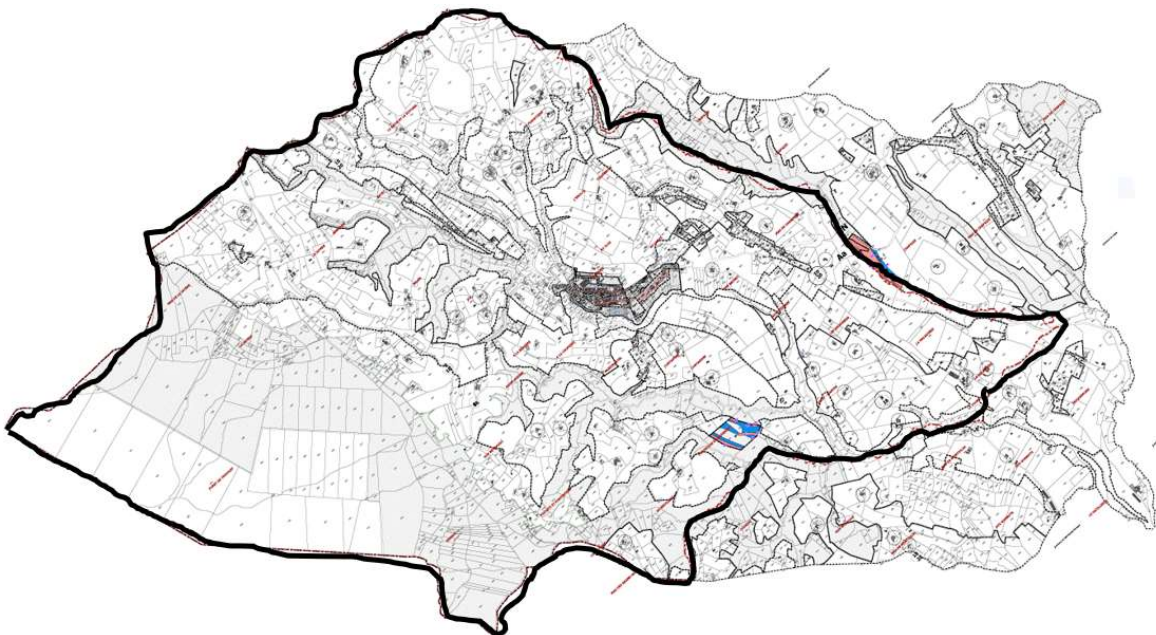
Saint-Antoine peut être considéré comme le prototype d'un site dont la préservation paysagère a fait l'objet d'attentions toutes particulières, cumulant pas moins de trois régimes de protection : monuments historiques et abords, protection au titre de l'environnement, enfin ZPPAUP / SPR.

L'abbaye a été classée « Monument historique » par Prosper Mérimée en 1840 Lorsque la loi sur les abords a été votée, c'est donc tout l'ensemble abbatial qui a été protégé. En 1946, deux

secteurs ont été inscrits au titre du code de l'environnement : le bourg et les abords de l'abbaye. Enfin, à partir d'une étude élaborée par Louis Prieur, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) a vu le jour en 1989. Comme nous l'a rappelé l'Architecte en Chef des Monuments Historiques en évoquant le site, *« il y a beaucoup de bâtiments classés, du coup beaucoup d'abords, c'est pour cela qu'une ZPPAUP a été mise en place, ça permet de réaliser un périmètre plus intelligent »* (Hélène Schmigden-Benaut, entretien en annexe 2-3 février 2018).

Ces trois régimes, assortis d'une labellisation « Plus beaux villages de France » depuis 2010, n'entrent pas en concurrence mais se renforcent dans une logique cohérente, sachant que la protection au titre du site, plus légère, a ici un caractère suspensif et donne la priorité au régime imposé par la ZPPAUP, le plus contraignant, lequel sert de référence pour tous les documents d'urbanisme sur la commune.

Sur les vingt-deux kilomètres carrés occupés par le village, le périmètre de la ZPPAUP en recouvre dix-huit, soit ses quatre cinquièmes. De l'avis de la maire, si cette protection est plus une force qu'une faiblesse pour sa commune, *« elle est très étendue, c'est énorme, c'est trop [...], même la forêt de Thivolay est dans la ZPPAUP, ce qui limite en termes de perspectives de développement »* (entretien en annexe 2-5, avril 2018). On peut souligner



Plan Local d'Urbanisme de Saint-Antoine- l'Abbaye, révision n°2, mai 2016 ; Seul le Nord-Est de la commune n'est pas concerné par la ZPPAUP (la limite en gras indique le périmètre)

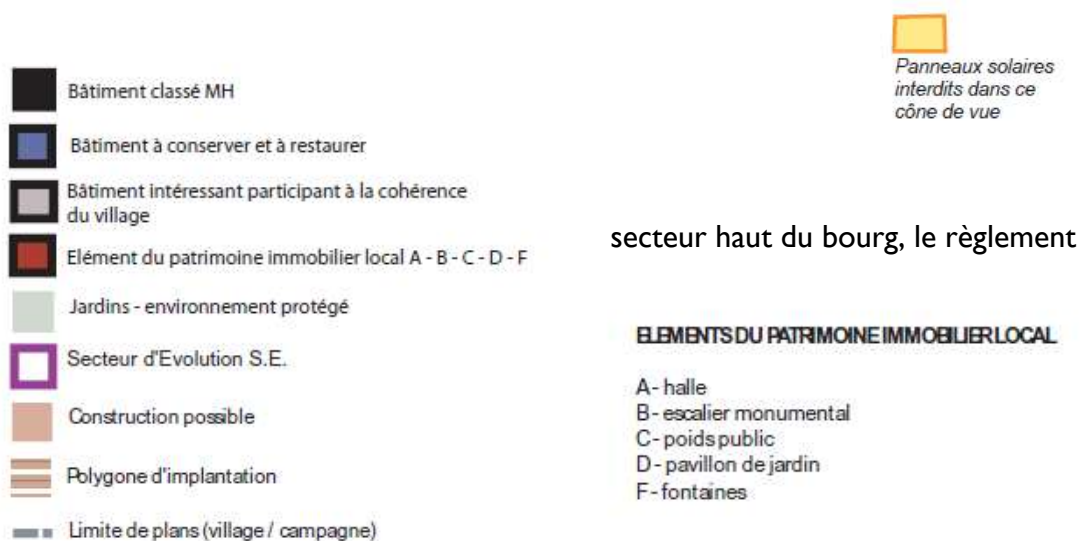
ici les difficultés que peut poser un régime de sauvegarde patrimoniale dans un espace rural : *« concernant les abords, le système est utile mais souvent inadapté à la vie rurale et aux contraintes de mise en valeur des terres (ce qui implique alternativement des périmètres plus ou moins étendus »* (Greffé, 2003, p.123).

La ZPPAU, devenue ZPPAUP puis transformée automatiquement en Site Patrimonial Remarquable en 2016, a connu une révision en 2004 et une modification en 2011. Ces évolutions ont été rendues nécessaires pour mettre en compatibilité le règlement avec le développement agricole de la commune mais aussi avec les besoins générés par les impératifs

de transition énergétique (insertion d'équipements nouveaux type pompes à chaleur, installations qui utilisent le solaire thermique et photovoltaïque...).

Le Rapport de Présentation de la ZPPAUP modifiée intègre un diagnostic élaboré par une architecte-urbaniste, avec l'appui d'un paysagiste. Il permet d'interroger l'efficacité de la protection depuis sa mise en place et d'argumenter une série de préconisations, portant notamment sur la nécessité de favoriser une « sauvegarde dynamique du territoire » (« La mise sous protection du bâti et des espaces protégés et la mise en évidence de l'enchaînement des espaces, ruelles, goulets et placettes qui fait tout l'intérêt de la structure urbaine, montrent à l'évidence que la marge de manœuvre pour faire évoluer le fonctionnement du bourg est réduite ») et de prêter plus d'attention aux zones du village situées en dehors de l'ensemble abbatial. Il est amusant de voir que ce qui fait la force du village (l'abbaye) peut aussi être considéré comme une « faiblesse », en ce que l'abbaye fait de l'ombre au reste du site, qui « souffre d'une perception trop limitée, réduite à celle de l'Abbaye dont le bourg tire sa renommée ». Les conclusions du diagnostic soulignent que les espaces publics n'ont pas toujours été suffisamment traités, et de ce fait que peu de réhabilitations des bâtiments ont été réalisées par leurs propriétaires. Elles évoquent également la place délicate de la voiture, tout en apportant des réponses en matière de stationnement, à l'écart du bourg.

Comme nous le rappelle Hélène Schmigden-Benaut, « **une ZPPAUP ça permet d'écrire des règles** » (entretien en annexe 2-3, février 2018). Le règlement du Plan Local d'Urbanisme reprend de fait le règlement et les recommandations architecturales de la ZPPAUP. Une zone Ua correspond au village et à son cœur historique (carte de la zone Ua en annexe 5). Dans le



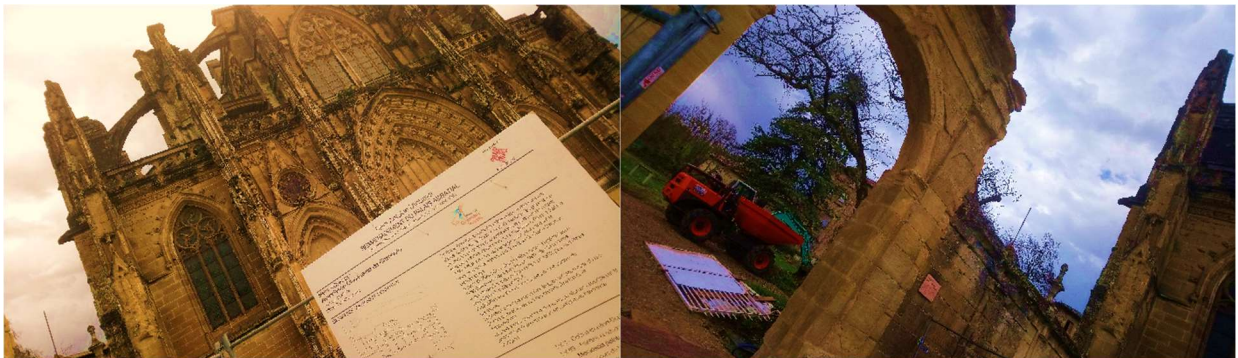
Légendes associées à la carte de la ZPPAUP modifiée, 2011

localise et établit une typologie de chaque parcelle. Il établit des prescriptions en matière d'aménagement du village (« permettre un développement harmonieux [...] par le traitement de ses entrées, traversées et aires de stationnement mais aussi pour valoriser les cheminements conduisant à l'Abbaye »), d'économie locale (« Le développement de la commune et de son attractivité touristique nécessite le maintien de l'ensemble des activités qui peuvent y participer notamment habitat, commerces, services, artisanat et petites fabriques ») et de modes constructifs (« Le découpage des ouvrants par petits bois respectera la proportion, les moulures et les profils correspondant à l'époque de conception de la fenêtre » ; « Les garde-corps seront traités avec discrétion, de préférence en serrurerie, sans pastiche de ferronnerie

ancienne, sauf dans le cas d'une restitution à l'identique », « Les matériaux de couverture seront de couleur "rouge vieilli" », « [les panneaux solaires] pourront être refusés s'ils sont trop visibles depuis l'espace public ou dans une vue préférentielle sur l'Abbaye »). Les prescriptions de la ZPPAUP ne concernent pas seulement le bourg et les zones urbaines. Ainsi des zones agricoles pittoresques situées « dans les principaux cônes de vue sur l'Abbaye et qui à ce titre ne peuvent recevoir ni construction, ni plantation importante » mais aussi des zones naturelles (« Les clôtures seront réalisées soit sous forme de haies en utilisant des essences de la région [soit] avec de simples fils horizontaux sur poteaux bois ou métalliques »). La zone particulièrement étendue de cette protection a conduit à bloquer voici quelques années un projet de parc éolien à la frontière de la commune, filet de sécurité utile pour les uns, rempart exagéré contre l'initiative privée en l'absence de co-visibilité réelle avec l'ensemble abbatial pour les autres.

Si le règlement impose des prescriptions fortes, elles sont pondérées par le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) quand il souligne, pensant à certains aménagements (traitement des trottoirs, candélabres...) que « *malgré la protection, les élus mènent leurs projets assez librement, parfois sans mesurer l'impact des aménagements sur des ensembles historiques* » (Serge Gros et Isabelle Berruyer, entretien en annexe 2-8, avril 2018.)

Ces obligations réglementaires trouvent régulièrement une incarnation à l'occasion d'opérations sur le site. Elles imposent à la commune d'associer pour tous travaux un large panel d'institutions et d'acteurs locaux (« *pour tout projet ici, on est [tous] autour de la table* » rappelle Marie-Chantal Jolland, entretien en annexe 2-5, avril 2018) mais aussi de faire appel à une maîtrise d'œuvre qualifiée en matière de restauration patrimoniale.



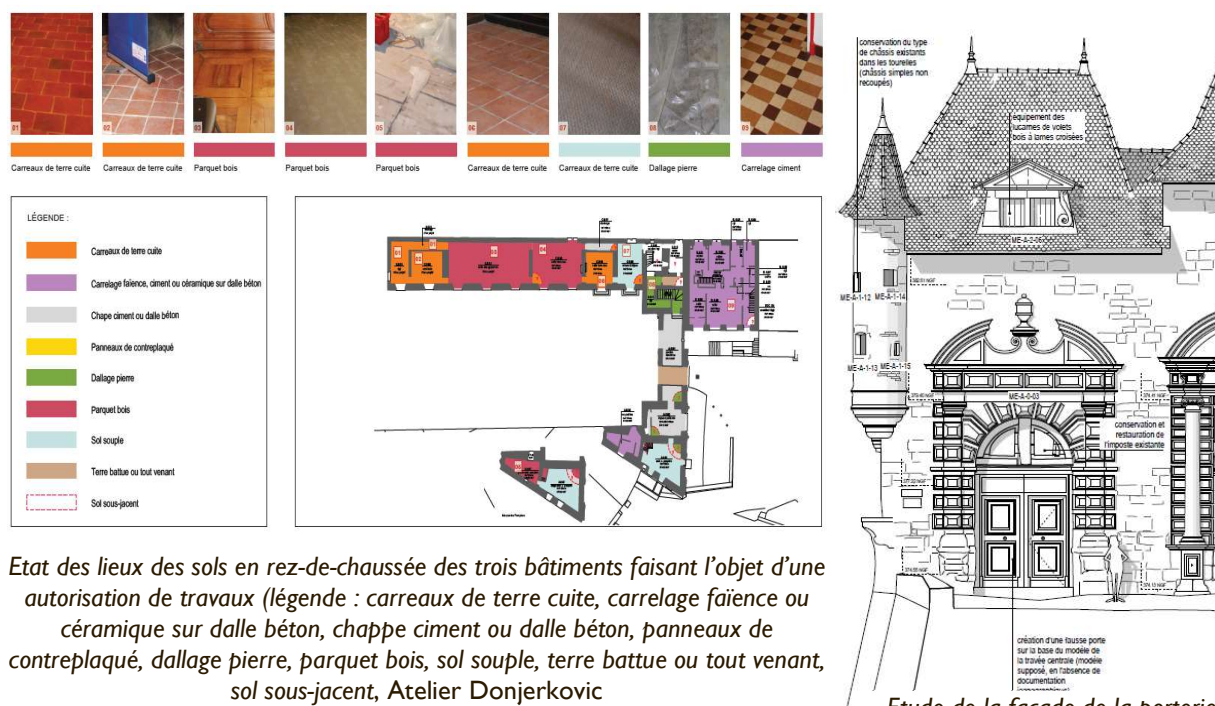
Deux opérations en cours à Saint-Antoine-l'Abbaye (mars 2018) : à gauche, restauration du porche de l'abbaye avec pancarte listant les entreprises qui interviennent ; à droite, restauration de la maison abbatiale, une pelleuse au second plan ; photos de l'auteur

2-1-4 Transférer des équipements publics sur un site sensible

« *En ce moment, on est au cœur du problème avec les bâtiments communaux à transférer* » (Marie-Chantal Jolland, entretien en annexe 2-5, avril 2018).

L'actualité de la commune nous donne un exemple intéressant de la prise en compte de la réglementation patrimoniale dans une opération d'aménagement. Si une réaffectation d'usage de bâtiments destinés au public pose souvent des problèmes techniques (prise en compte des normes d'accessibilité, de performance énergétique...), ce type d'opérations est rendu plus complexe lorsqu'il concerne des bâtiments frappés d'une mesure de protection. En outre, « *la conversion [du patrimoine] implique un engagement, une transformation, un renouvellement profonds. Elle*

bouleverse et fait entrer dans un autre univers » (Rambaud, 2011). Cela n'a pas empêché la municipalité de Saint-Antoine, de programmer le transfert de différents services communaux d'un bâtiment à un autre, à l'intérieur de son périmètre de conservation : l'accueil de la mairie va quitter le bâtiment historique de la porterie (1657), l'office de tourisme intercommunal va occuper l'ancienne poste, enfin le bâtiment des étrangers (17^{ème} siècle) va accueillir commerces et locaux associatifs. Pour ce faire, la demande d'autorisation des travaux, en plus des diagnostics ordinaires élaborés par des bureaux d'études techniques (structures, fluides, économiste de la construction...), s'adjoint la compétence d'un atelier d'architecture spécialisé dans la conservation du patrimoine, ici l'atelier Donjerkovic, lequel a effectué en 2017 un diagnostic précis de l'état du bâti et de son potentiel de réhabilitation. Le document d'autorisation présente les qualifications de l'architecte, avec copie de son diplôme du Centre d'Etudes Supérieures d'Histoire et de Conservation des Monuments Anciens (la fameuse « école de Chaillot », d'où sortent de nombreux futurs Architectes des Bâtiments de France) et liste par le menu les différentes opérations sur lesquelles il est intervenu. Non sans fierté, la maire de Saint-Antoine nous glissera qu'elle a retenu l'architecte ayant présidé à la réhabilitation du tout proche couvent des Carmes, à Beauvoir-en-Royans. Cette autorisation de travaux, dont la commune a conscience qu'elle va connaître une lecture attentive par les services de de la DRAC¹³ (Direction Régionale des Affaires Culturelles) s'appuie sur des études techniques et scientifiques (études stratigraphiques en recherche de décors et couches picturales, campagnes de sondages des maçonneries, sols et plafonds, études



Etat des lieux des sols en rez-de-chaussée des trois bâtiments faisant l'objet d'une autorisation de travaux (légende : carreaux de terre cuite, carrelage faïence ou céramique sur dalle béton, chappe ciment ou dalle béton, panneaux de contreplaqué, dallage pierre, parquet bois, sol souple, terre battue ou tout venant, sol sous-jacent, Atelier Donjerkovic

Etude de la façade de la porterie intégrant des éléments du projet (ex : « création d'une fausse porte sur la base du modèle de la travée centrale - modèle supposé, en l'absence de documentation iconographique- Vantail de droite ouvrant »), Atelier Donjerkovic

¹³ Pour toute autorisation de travaux sur un monument historique classé, la compétence relève de la DRAC (service déconcentré de l'Etat au niveau régional) et non de l'UDAP (niveau départemental)

dendrochronologiques des ouvrages en bois...). Le premier rapport concernant l'opportunité de transférer ces bâtiments a été réalisé par un programmiste en 2013. Un tel projet est donc ralenti en site protégé (« *il faut du temps et de la patience* », Marie-Chantal Jolland, entretien en annexe 2-5, avril 2018), car plus d'acteurs impliqués (DRAC, UDAP, CAUE, service Patrimoine du Département...), car plus d'études mobilisées. Alors quel profit tire une petite commune d'une telle opération, au-delà de la satisfaction de valoriser un joyau ?

Valoriser un joyau, pour une municipalité, c'est évidemment donner vie à sa commune, amener de l'activité économique, développer la fréquentation des touristes et excursionnistes. Saint-Antoine-l'Abbaye ne s'y es pas trompé, en posant sa candidature aux « plus beaux villages de France ». C'est bien la présence de bâtiments historiques et leur conservation exemplaire qui lui a permis de remporter le label. Dans notre exemple de l'opération de réhabilitation des bâtiments communaux, les leviers de motivation ne sont pas seulement économiques mais financiers. Sur une opération de 3,3 millions d'euros, la mairie escompte une prise en charge de 80%, qui par la DRAC (au titre du classement MH) qui par le Département (programme de relance économique), qui par la Région (au titre de la valorisation du patrimoine culturel). Le reste à charge pour la municipalité, et par contre-coup pour les administrés, est de 660 000 euros. Une commune de même taille et donc à budget équivalent qui aurait un projet de cette nature sur des bâtiments non classés ne bénéficiera pas des aides auxquelles Saint-Antoine peut prétendre. Certes, le coût d'une opération sur site classé est majoré, du fait des études complémentaires et de prescriptions techniques plus complexes, mais il y a fort à parier que le surcoût lié à la préservation du patrimoine est inférieur aux subventions justifiées par ce surcoût. Ne négligeons néanmoins pas les difficultés techniques liées aux conflits entre mise aux normes de sécurité, d'accessibilité et de confort dans un Etablissement Recevant du Public et respect des caractéristiques patrimoniales du lieu, parfois symptomatiques d'un choc frontal entre modernité et respect de l'authenticité d'un lieu¹⁴. En secteur protégé, des dispositifs dérogatoires sont possibles quand le site l'impose (exemple : installer un ascenseur dans un donjon, atteinte d'objectifs de performance énergétique sur des volumes hors normes...), à condition que le projet propose des solutions compensatoires (exemple pour l'accès des personnes à mobilité réduite : rampe d'accès plutôt qu'élévateur mécanique). Admettons l'hypothèse haute d'un surcoût de cette opération d'un million d'euros liés à la préservation patrimoniale des bâtiments : ici, en percevant une aide de 2 640 000 euros, la commune prendra en charge 660 000 euros. Sans surcoût mais aussi sans aide, l'opération coûterait à la municipalité 2 300 000 euros, donc le différentiel s'élève à 1 640 000 euros. De quoi relativiser la charge financière du patrimoine historique pour une petite commune !

Les effets du régime de protection profitent ici à la commune, dans la mesure où elle porte le costume, dans cette opération, de la maîtrise d'ouvrage publique disposant d'une marge financière pour développer un programme ambitieux. En revanche, ils ne profitent pas autant à la maîtrise d'ouvrage privée, c'est-à-dire aux particuliers propriétaires, qui sont rares à engager des opérations de rénovation. Malgré la possibilité pour eux de bénéficier partiellement d'une prise en charge de travaux, cette dernière correspondra au mieux à 50% du montant total (et pas à 80% comme pour la commune), et ce à la seule condition que leur bâtiment soit classé donc constitutif de l'ensemble abbatial, et non sur l'ensemble du périmètre de la ZPPAUP. Or, « *les mécanismes de financement doivent être adaptés [...] et mobilisables par des personnes ne disposant ni de patrimoines remarquables, ni des moyens financiers considérables, ni même des*

¹⁴ Posons-nous toujours la question ce que qui définit l'authenticité, l'essence d'un lieu

connaissances juridiques minimales pour activer de tels dispositifs » (Grefte, 2003, p.239). Afin de préserver une cohérence à l'échelle globale d'un site, on pourrait imaginer un système plus égalitaire, incitant, à proportion égale, maîtrise d'ouvrage privée et publique, à réaliser des travaux en lissant les aides, lesquelles seraient ponctuelles car dédiées à des opérations emblématiques. Par exemple : un montage mixant aides du Département, de la Région, de l'Etat, de la fondation du patrimoine. Dans cette logique, on part de l'idée qu'à partir du moment où un site est protégé globalement, l'origine de la propriété d'un immeuble classé ne doit pas être prise en compte afin d'harmoniser des opérations de restauration profitant aussi bien aux édifices qu'à l'espace public qui l'entourne.

Un schéma des acteurs qui collaborent autour de la politique de protection du site de Saint-Antoine-l'Abbaye est disponible dans notre partie 3-4.

2-2 Pont-en-Royans, le site fait monument

2-2-1 Le site dans son environnement géo-économique : un bourg en déclin ?

Un point de passage doublé d'un rappel du territoire dont il annonce la porte d'entrée, voici ce que nous livre la toponymie du bourg de « Pont-en-Royans ».

Ce village Isérois caresse la Drôme, la rivière de la Bourne formant une frontière départementale. Il semble plus rattaché au Royans (du point de vue de la géographie, de l'histoire, des habitudes de vie et de circulation des habitants), territoire de l'ex-Dauphiné



Un bourg à la croisée du Vercors, du Royans et du Saint-Marcellinois ; photo de l'auteur

dont la principale partie est située dans la Drôme, qu'au Sud-Grésivaudan dont il est aujourd'hui administrativement relié. Petit carrefour de circulation au pied du Vercors, il est situé à quinze kilomètres du bassin d'emploi constitué par le bourg de Saint-Marcellin (distance presque similaire avec Saint-Antoine l'Abbaye) et à vingt-sept kilomètres

du bassin économique plus important de Romans-sur-Isère. Le village est également à l'entrée de la route touristique des gorges de la Bourne menant aux grottes de Choranche et au plateau du Vercors. Enfin, il est relié aux villages du Royans Drômois, dont Saint Jean-en-Royans est le plus important avec 3 000 habitants.

Développé autour de l'artisanat puis de l'industrie du textile, il connaîtra une mutation au début du 20^{ème} siècle avec le développement de l'hydro-électricité puis de l'industrie des composants électriques.

La désormais trop petite Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère (CCBI), dont Pont-en-Royans était le bourg principal, a disparu en 2017 en application de la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République. Des débats passionnés ont affiché la volonté de ses élus de voir leur commune être rattachée à la Communauté de Communes du massif du Vercors et de se rapprocher de Villard-de-Lans, mais la préfecture de l'Isère a tranché pour son adhésion à la nouvelle collectivité Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, reprenant le périmètre identique de l'ancien syndicat mixte du sud-Grésivaudan auquel la CCBI était associée. Si un nouveau maire a été élu en 2014, le précédent mandat a été occupé pendant trente-sept ans, comme nous l'a précisé le directeur du CAUE, par Yves Pillet, un homme *« passionné par les questions culturelles, et grâce à son analyse, un certain nombre de réalisations innovantes ont vu le jour »* (Serge Gros, entretien en annexe 2-8, avril 2018). Professeur d'histoire-géographie, il fut également conseiller départemental, président du parc

du Vercors, président de la CCBI et vice-président chargé du tourisme et du patrimoine au syndicat mixte du sud-Grésivaudan¹⁵.

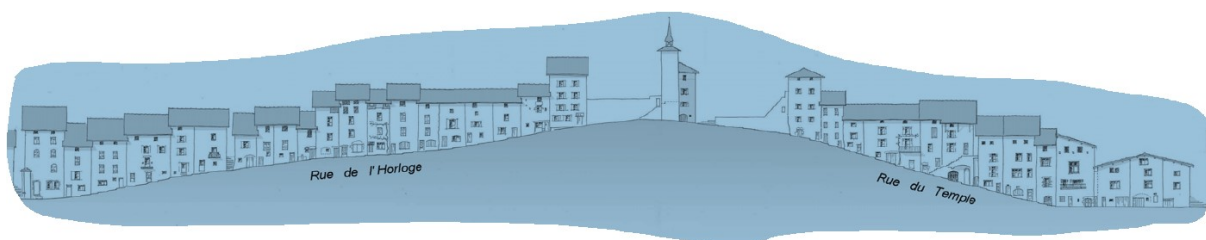
Avec 785 habitants au dernier Recensement de la Population (Insee, RP 2015), la commune connaît une baisse démographique continue depuis cinquante ans : -1,6% par an sur les cinq dernières années (Isère : +0,8%). Au début du 19^{ème} siècle, Pont-en-Royans a connu un pic de population avec 1 400 habitants, pour stagner autour de 1 000 habitants durant le 20^{ème} siècle. Les personnes de plus de 75 ans composent 14% de la population, soit le double de la moyenne départementale, le taux de chômage s'élève à 18 % contre 12% en Isère, la vacance de logements est de 15% (Isère : 7%)... Les habitants sont moins riches qu'en Isère (revenus médians de 17 600 euros contre 21 400 euros en moyenne départementale), avec une part de propriétaires de leur logement s'élevant à 54% (Isère : 61%). Ces données ont leur importance, quand on sait que le financement de travaux de réhabilitation de bâtiments doit souvent être supportés par les particuliers.

Pour autant, le village n'a pas l'allure d'un bourg tout à fait dévitalisé, il n'est qu'à observer la persistance de nombreux commerces de proximité et de restaurants. Si Pont-en-Royans reste un petit pôle d'attractivité pour les villages encore plus modestes du Royans et de l'ouest du Vercors, le site bénéficie avant tout d'une attractivité touristique aussi forte que saisonnière. En 2016, 35 000 visiteurs ont ainsi fréquenté le Musée de l'eau situé sur la commune¹⁶. En outre, plusieurs projets d'initiative municipale tentent de maintenir l'activité du village : espace numérique, maison des services au public ouverte en 2016...

Précisons enfin que le village s'étale sur une surface limitée de deux-cent-quatre-vingt-dix hectares, soit près de huit fois moins que Saint-Antoine-l'Abbaye.

2-2-2 Composition patrimoniale et morphologie du site : mariage du patrimoine naturel et historique

« Le village constituait la cellule première de la vie politique, économique, le siège de la paroisse et de la seigneurie [...], en mille ans leur forme, leur rôle [ont] connu d'incessantes modifications : création, gonflement, désertion selon les lieux et les temps. Et le parcellaire qui les entoure et les fait vivre est tout aussi mobile. » (Fossier, 2007, p.222). Voilà rappelée par un médiéviste l'évolution d'un village type au Moyen-Age, dont Pont-en-Royans, « site d'eau et de pierres » (Flament, 2010, p.49), n'a pas été épargné.



Coupe de la rue de l'horloge et de la rue du temple, Conservation du Patrimoine de l'Isère, 2003

¹⁵ Poste aujourd'hui occupé, dans la nouvelle communauté de commune, par Marie-Chantal Jolland, maire de Saint-Antoine-l'Abbaye

¹⁶ Données du service Tourisme du Département de l'Isère

Dans cette partie, nous nous appuyons grandement sur le diagnostic patrimonial réalisé par le Département et la CCBI (Jonquière, Penon) en 2003¹⁷, qui considère que « *c'est la richesse et l'originalité de son environnement qui fondent la qualité patrimoniale de la ville* ». Contrairement à Saint-Antoine-l'Abbaye, ce ne sont pas des monuments emblématiques (certes présent, comme l'église Saint-Pierre du 11^{ème} siècle) ni une logique d'abords qui justifient la richesse du site. Ici fait force le témoignage d'un bourg du Moyen-Age, adjonction successive d'éléments d'un patrimoine domestique et vernaculaire (« *Pont a un riche patrimoine, d'origine médiévale. Ce patrimoine n'est pas prestigieux, hors les maisons suspendues* »). On considère ainsi que c'est bien cet ensemble qui constitue monument.

Les origines du bourg remontent au moins au 11^{ème} siècle, avec l'établissement d'une communauté religieuse et l'édification d'un château. L'étude de la morphologie urbaine n'a pas permis de savoir s'il s'agit d'un bourg castral, c'est-à-dire constitué autour de son château. Le village s'est structuré d'abord en rive droite de la Bourne¹⁸, ceint de fortifications, dont l'entrée était rendue possible par trois portes principales et le pont Picard, pont vraisemblablement à péage, permettant un contrôle de son accès. Il s'est développé entre deux rues parallèles (« *autour d'elles se pressent les maisons, s'alignent les boutiques et les lieux publics : église, place, puis halle publique* ») convergeant en entrée et sortie de bourg, dans une morphologie encore visible aujourd'hui. Pour appréhender le site, il convient de garder à l'esprit que « *la zone est très*



De gauche à droite : l'étroite rue du temple ; vue à partir du quartier médiéval (rive droite) ; maisons suspendues ; photos de l'auteur

très contrainte » (entretien en annexe 2-6, avril 2018), comme nous le rappellent Philippe Ageron, élu à l'urbanisme et l'étude patrimoniale (« *l'organisation du bâti intra-muros est très tôt déterminée par une topographie contraignante* ») : les maisons sont blotties à flanc de coteau et contre la montagne, faisant parfois corps avec la roche, ou plongent littéralement dans la rivière, à une époque où l'aménagement de quais n'était pas de mise. Ces contraintes qui sont autant des contraintes d'aménagement que de réels facteurs de risques (éboulements¹⁹ surtout, inondations), sont aussi ce qui rend le site pittoresque.

« *La ville s'est construite sur elle-même [...], complétant, défaisant, modifiant l'héritage du passé* ». Les maisons toujours debout dateraient du 16^{ème} ou 17^{ème} siècle autour des deux rues d'origine, un peu plus tard pour les maisons dites suspendues qui donnent sur la Bourne. Etroites, hautes, et parfois séparées les unes aux autres par des « ayguiers » (impasses peu larges pour assurer l'écoulement des eaux et éviter la généralisation des incendies), elles sont souvent sur trois niveaux et laissent peu de place à la lumière. Caractéristiques d'un bâti urbain médiéval, elles

¹⁷ Les citations de cette partie, hors citations des acteurs rencontrés, sont extraites de ce document

¹⁸ Il fut pendant la Révolution Française appelé « Pont-sur-Bourne »

¹⁹ Le village a été fermé en partie fin avril 2018 suite à un éboulement qui a touché une série de maisons et de commerces au niveau du pont Picard

s'enchevêtrent en un réseau complexe de copropriétés, qui fera dire à un notaire rencontré à Saint-Jean-en-Royans, évoquant le parcellaire, qu'il n'est ici *« pas toujours facile de savoir ce qui appartient à qui »* (échange avec Eric-Alexis Dieval, notaire à Saint-Jean-en-Royans, dans un contexte extérieur à notre objet d'études). A Pont-en-Royans, 27% des logements sont antérieurs à 1919, contre 13% sur l'ensemble de l'Isère (Insee, exploitation complémentaire du Recensement de la Population 2014).

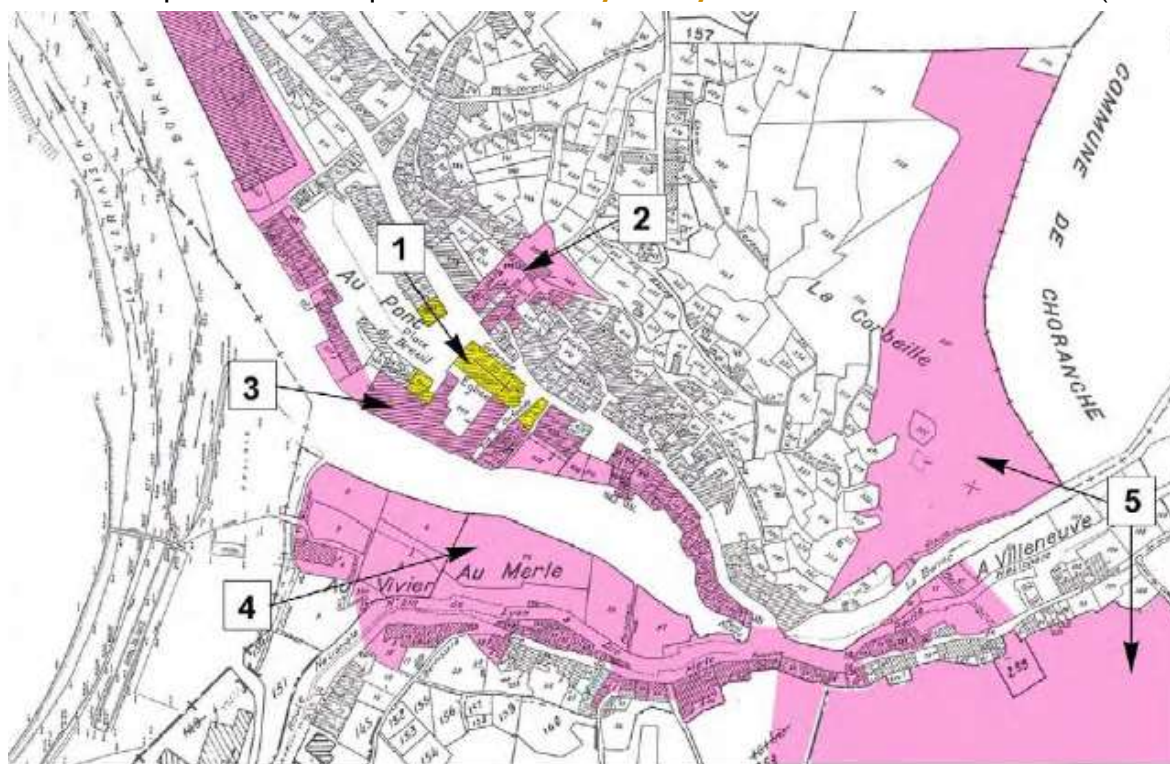
L'activité agricole du village s'est caractérisée par le développement de vignes en terrasses, puis l'aménagement de jardins ouvriers. Son activité industrielle a laissé des traces d'un patrimoine plus contemporain. Si on prend l'exemple du Musée de l'eau inauguré en 2002, la sédimentation historique du bâtiment d'origine est parlante : des annexes du prieuré, reconverties en soierie puis en fabrique d'appareillage électrique. Cette reconversion signe un *« parti pris d'allier tradition et modernité, [...] favorisé, en acceptant de modifier un bâtiment pour un nouvel usage »* (entretien en annexe 2-8, avril 2018) comme nous l'a raconté Serge Gros, directeur du CAUE.


Rappelons ici le pouvoir de l'eau et écoutons le témoignage de Hélène Luczyszyn, consultante en environnement : *« c'est bien sûr d'abord et avant tout à la rivière Bourne que Pont en Royans doit son aura [...] de "ville d'eau". Mais il faut savoir imaginer que si aujourd'hui nombre d'habitants de Pont (et de touristes) sont si attachés [...] par les bords de Bourne et les maisons suspendues, les villes construites en bord de rivière l'ont d'abord été pour raisons purement utilitaires, à une époque où les usages en tant que ressource et houille blanche primaient sur les usages récréatifs... On y pêchait pour se nourrir, on y déversait nos égouts, on y faisait nos lessives, on y construisait des moulins... »*


Un bourg resserré à forte plus-value patrimoniale enchâssé entre la rivière et la roche... Attardons-nous sur les difficultés d'aménagement d'un site à la topographie si singulière. Seule la (malnommée) Grande rue, à double sens et pourtant parfois large de seulement quatre mètres, permet péniblement aux véhicules motorisés de traverser le village. La bosselée et pentue rue du Temple, seul point de passage à l'époque médiévale, est encore plus impraticable. Un projet d'édifier un second pont en aval, évoqué notamment dans l'introduction à l'étude patrimoniale du bourg, peine à voir le jour. Il permettrait à n'en point douter de désengorger à la saison haute le cœur historique du village, en rendant cette partie, sinon piétonne avec accès réservé pour les riverains, tout du moins à sens unique. La rue gagnerait ainsi en accessibilité avec un élargissement du trottoir et un apaisement de la circulation, et le site ancien un environnement plus conforme à des impératifs de sauvegarde. Avant de jeter un pont entre deux départements, un projet de cette nature nécessite évidemment une étude de faisabilité technique, foncière et financière poussée...et une volonté politique. Car ici, l'équilibre des forces qui font se côtoyer stratégies d'aménagement, stratégies de mise en tourisme et stratégies de préservation du patrimoine s'avère particulièrement fragile.

2-2-3 Politique de protection du site : « c'est très compliqué »

« *C'est très compliqué, Pont-en-Royans* » (Hélène Schmigden-Benaut, entretien en annexe 2-3, février 2018). L'Architecte en Chef des Bâtiments de France résume un sentiment partagé par certains acteurs concernant un régime de protection qui leur semble léger et mal calibré eut égard aux caractéristiques du site. Des inquiétudes qui montrent surtout ici que les institutions n'ont pas la main, à tout le moins un pouvoir limité par rapport aux décisions de la commune. Les maisons suspendues de Pont-en-Royans (toujours elles !) sont classées « site d'intérêt paysager local » dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du ScOT de la région Grenobloise. « *Ici le patrimoine bâti est moins important que le site lui-même, les gorges, le pont, la rivière* » (Philippe Ageron, entretien en annexe 2-6, avril 2018), nous précise l' élu à l'urbanisme de la commune. Une partie du village est inscrite au titre de la Loi du 2 mai 1930. Pour le coup, on considérera que la qualité globale du site, associant le patrimoine bâti à un cadre naturel spectaculaire, se prête logiquement à une sauvegarde au regard de l'environnement. En revanche, rappelons que la décision d'inscription d'un site est considérée par le législateur comme une étape transitoire avant classement, protection plus forte. Or, la décision d'inscription, prise en deux temps à la fin de la 2^{ème} guerre mondiale (1944 et 1945), n'a jamais évoluée. De plus, elle ne rend pas compte du site dans sa globalité car ce sont pas moins de cinq sites distincts qui sont inscrits, « *pas un périmètre d'un seul tenant* » (Hélène



 Site Inscrit par arrêté du 28 janvier 1944

 Site Inscrit par arrêté du 22 novembre 1945

Pont-en-Royans - Etude du bourg, CPI / CCBI (2003) ; un site en « cinq morceaux » ; Légende 1 : églises et abords
2 : anciens clochers et abords 3 : maisons rive droite 4 : maisons rive gauche 5 : contreforts montagneux de Presles

Schmigden-Benaut, entretien en annexe 2-3, février 2018) : sur la rive droite, l'église Saint-pierre, les anciens clochers et les quais de la Bourne sur toute leur longueur, incluant les fameuses maisons suspendues, sur la rive gauche les maisons qui leur font face, enfin à l'est une partie de la montagne qui annonce l'entrée dans le Vercors. Rive droite, le quartier médiéval au-delà de la grande rue, dont les caractéristiques patrimoniales ont été décrites plus haut, n'est pas protégé, à l'instar des jardins qui bordent le contrefort des pentes.

Que permet aujourd'hui cette protection ? En site inscrit, un certain nombre d'éléments pouvant nuire au paysage est proscrit : paraboles, antennes, panneaux solaires... Un réseau câblé pour la télévision a ainsi été installé. En revanche, les travaux engagés sur les bâtiments ne font l'objet que d'un avis simple de l'ABF, sans obligation de prise en compte. Seul l'avis conforme (qui entraîne une prise en compte obligatoire) est requis dans l'attribution des permis de démolir. En dehors de la réglementation, ce n'est que la dimension de conseil, de pédagogie, qui peut faire office de protection. Utile au demeurant, la démarche prend du temps et reste incertaine. Dans les années 2000, le CAUE a engagé une réflexion avec les artisans locaux pour leur permettre une montée en compétence en matière de savoir-faire et d'interventions sur des systèmes constructifs traditionnels. Une brochure a été mise à disposition des particuliers, à la façon d'un mode d'emploi pour l'entretien des façades dans le village (aide au repérage des typologies, nuancier de couleurs pour les ouvrants et les menuiseries...). Plus récemment, un projet de ravalement de l'ancien hôtel Bonnard, dont la façade contient des fresques, a été signalé à l'ABF par l'architecte-conseil du CAUE. L'UDAP a ici pu donner un avis technique aux propriétaires et les conseiller quant à la mobilisation d'une subvention.

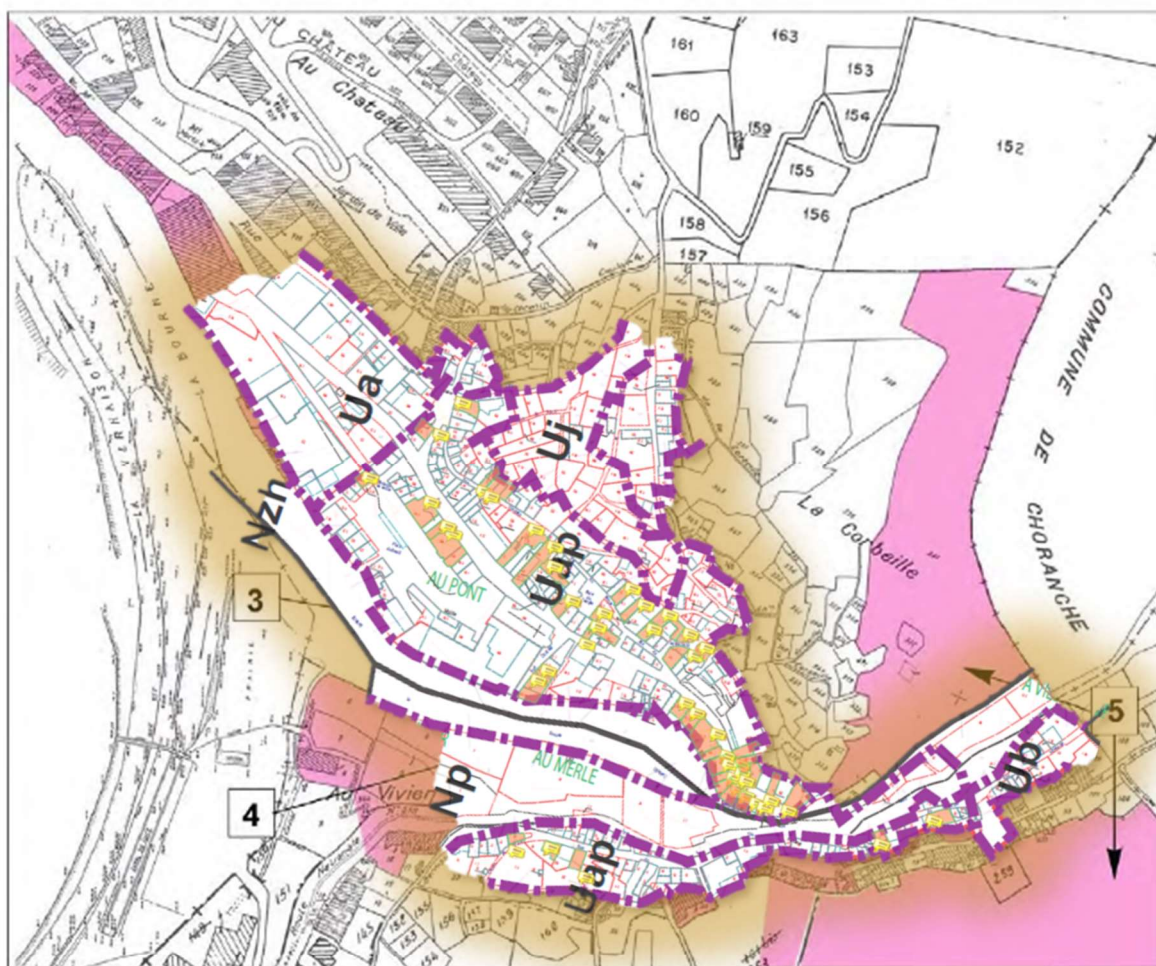


La cohabitation d'une antenne râteau avec le clocher aurait-elle été possible si cette zone du quartier médiéval avait fait l'objet d'une inscription ? ; photo de l'auteur

2-2-4 Vers un PLU patrimonial ?

De l'avis de certains acteurs, une autre forme de protection qui « *éviterait un site avec des morceaux* » (Hélène Schmidgen-Benaut, entretien en annexe 2-3, février 2018) pourrait être plus adaptée : site patrimonial remarquable, zonage patrimonial...

Regardons de plus près le projet en cours porté par la mairie, qui nous semble intéressant en plusieurs points. La commune relève à ce jour du Règlement National d'Urbanisme, dans l'attente de l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme prévu pour 2018. Elle fait actuellement appel aux services d'un cabinet d'urbanisme pour réaliser une proposition de zonage et de règlement, avant concertation avec les habitants et les parties prenantes (« *ça devra être validé pendant la concertation, il y aura l'ABF* », Philippe Ageron, entretien en annexe 2-6, avril 2018, et citation suivantes). Le parti pris ici est de rappeler que le périmètre de la commune, contraint, est « *minuscule* » et qu'il mériterait un zonage plus cohérent et resserré, permettant à certains secteurs d'être plus aisément urbanisables : désinscrire les



Superposition du plan initial (page précédente) avec le projet de zonage du futur PLU (document temporaire avant concertation), Atelier d'urbanisme et d'aménagement F.Latuillier, 2018

Ua : Zone urbaine d'habitat dense (centre bourg) ; **Uap** : zone urbaine d'habitat à intérêt patrimonial ; **Ub** zone d'habitat individuel ; **Uj** ; nsp ; **N** : zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger ; **Nzh** : zone naturelle de protection de zone humide ; **Np** : zone naturelle à intérêt patrimonial ; **parcelles de couleur** : bâtiment patrimonial remarquable protégé au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme

quais de la Bourne (« *ici, c'est surtout de l'habitat récent, des villas, des usines* ») et en revanche intégrer le centre bourg et la partie médiévale dans la zone inscrite. Permettre plus facilement la reconstruction du village sur lui-même, quand on connaît les données de vacance, semble aujourd'hui plus judicieux que de développer des lotissements du côté des hauteurs (« *un lotissement avait été construit il y a quelques années, tous les lots n'ont pas été vendus, c'était encore des grands terrains, 800, 900 mètres carrés* »). Le plan proposé par le cabinet, en cours de validation par la mairie avant concertation globale, s'est attaché à identifier des bâtiments patrimoniaux remarquables. Le diagnostic élaboré par le Département et la CCBI voici déjà quinze ans semble avoir été pris en compte. La proposition en cours présente les attributs d'un PLU patrimonial, certes encore modeste, avec des éléments repérés à la parcelle. Gageons que le projet en cours fera débat, mais aurait sans doute mérité d'être travaillé plus en amont entre la commune et les acteurs institutionnels, qui risquent d'être invités dans la réflexion seulement lorsque cela sera nécessaire.

En parallèle, la mairie s'est positionnée sur un projet de développement touristique porté par le Parc du Vercors et débloquent des financements Européens (FEDER) à hauteur de 80%²⁰ : valorisation d'un ancien canal qui traverse le village, aménagement d'un sentier de découverte cheminant par les jardins en terrasses avec point d'observation. Une politique de mise en valeur qui présage une politique protectrice ?

Un schéma des acteurs qui gravitent autour de la politique de protection du site de Pont-en-Royans est disponible dans notre partie 3-4.

²⁰ Coût total des projets : un million d'euros

2-3 Domaine de Mille-Pas à Voiron, le signal en entrée de ville

2-3-1 Le site dans son environnement géo-économique : bienvenue dans la ville-centre

Située à vingt-cinq kilomètres au nord-ouest de Grenoble, la commune Iséroise de Voiron, ville-porte du parc naturel régional de Chartreuse, constitue la ville-centre de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV). Avec 20 000 habitants (Recensement de la Population 2015, Insee), Voiron connaît une progression démographique de +0,6% par an (Isère : 0,7%). La ville est connectée à Grenoble par un réseau routier et de transports en commun et dotée d'une gare sur l'axe Grenoble / Lyon. Si le tiers des emplois est occupé par des actifs habitant l'agglomération Grenobloise, deux tiers de ses habitants va travailler quotidiennement sur Grenoble²¹. Les orientations du SCoT de la région Grenobloise 2030 (284 communes, 782 000 habitants), du schéma de secteur du pays Voironnais et du projet de territoire durable du pays Voironnais 2020²², enfin du Plan d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Voiron, la positionnent comme le pôle d'équilibre du Nord-Ouest de la région Grenobloise. Ces documents stratégiques de planification ainsi mis en compatibilité affichent une volonté de développement économique et démographique de la ville, inscrite dans le processus de métropolisation à l'œuvre à l'échelle de la région Grenobloise.

Pour comprendre le développement urbain de la ville de Voiron et des quartiers haussmanniens qui bordent le site de Mille-Pas, nous nous sommes appuyés sur l'inventaire n°10 réalisé par le Département de l'Isère et la CAPV (« le Pays Voironnais », 2017), et notamment les articles de Pierre Judet (« genèse d'un territoire pluri-industriel ») et de Sophie Luchier (« Voiron, développer une ville à la campagne »).

La ville de Voiron, dans ses extensions modernes, s'est développée à la fin du 18^{ème} siècle, lui donnant une morphologie inédite avec le prolongement du bourg d'origine médiévale (quartier de Sermorens) vers le sud. Deux facteurs directement liés viennent expliquer cette évolution : le développement industriel de la ville et sa connexion avec une ligne de chemin de fer. Papeteries, manufactures de textile (travail du chanvre, puis soieries), industries agro-alimentaires (notamment distilleries), métallurgie dans une moindre mesure, viendront progressivement donner à Voiron la couleur d'une cité industrielle, rapidement complétée par des activités commerçantes et financières. Au début du 20^{ème} siècle, le Voironnais est alors « l'une des premières concentrations industrielles Françaises de par la densité et la variété de ses activités manufacturières » (Cayol-Gerin, 2017, p.169). En termes de morphologie urbaine, alors que la ville s'était prolongée au sud-ouest avec l'aménagement d'un large mail arboré, c'est au début du 19^{ème} siècle qu'elle a entamé une progression au sud-est. La construction d'une gare dans ce secteur en 1856 a permis le développement d'immeubles de type haussmannien entre 1870 à 1910, à l'image de certains quartiers du centre de Grenoble. Ces immeubles dits de rapport, souvent construits en moellons de pierre, sont caractérisés par des dimensions généreuses et composés d'appartements bourgeois au-dessus de commerces en rez-de-chaussée.

²¹ Etudes Ménages et Déplacements Grenoble / grande région Grenobloise, 2010, CEREMA / SMTG

²² Approuvés en conseil communautaire du Pays Voironnais respectivement le 24 novembre 2015 et le 27 janvier 2015

L'élargissement de l'avenue de la gare et le « plan général de la ville de Voiron » élaboré en 1923 viennent conforter la fonction d'entrée de ville de ce quartier par le sud-est.

Le site dit de Mille-Pas s'étale précisément en prolongement de cette entrée sud-est de ville, en toute proximité de la gare, sur une langue de quelques hectares. Classé en zone UCV (zone Urbaine Centre-Ville) dans le Plan Local d'Urbanisme de la ville, il ne comporte à ce jour pas d'habitat.

2-3-2 Composition patrimoniale et morphologie du site : témoignage industriel du 19^{ème}

Héritage de la fin du 19^{ème} siècle, le site est constitué au sud d'un bâtiment industriel (lot 13 sur la carte ci-après), au nord d'un tènement immobilier composé d'une maison bourgeoise et de ses dépendances (lot 12), enfin d'un espace paysager et d'un parking séparant le sud et le nord.



Extrait carte IGN élaboré par le cabinet Archipat

Après avoir connu une première demeure bourgeoise appartenant à la famille Brun-Pérod, une nouvelle maison de maître sur quatre niveaux a été édifiée en 1869 par Roméo Ronjeat, entrepreneur local, qui a fait construire une distillerie en 1880, en un axe symétrique permettant à son propriétaire d'avoir une vue de son usine depuis son domicile. Des dépendances de la maison qui lui sont contemporaines composent un ensemble assez

hétérogène : écuries (annexe principale), bâtiment de briques et bâtiment en triangle. L'utilisation du ciment moulé, emblématique de la région Grenobloise après la découverte de Louis Vicat en 1818, est ici « *significative d'une époque, à la transition entre l'artisanat et l'industrie* » (diagnostic patrimonial effectué par le cabinet Archipat, 2017). Menuiseries en bois à mouton et gueule de loup, vaste hall d'entrée et escalier monumental dans la maison patronale, ornementation soignée...confirment la richesse de l'ensemble. Espace clos par une grille et par un mur de soutènement délimitant la voie ferrée à l'ouest, il compose un espace cohérent serti d'un parc paysager.

A propos de l'architecture caractéristique des établissements liquoristes Voironnais à la fin du 19^{ème} siècle qui se transforment en grandes fabriques, Christelle Four écrit : « *Ils s'implantent aux portes de la ville, dans un secteur alors en cours d'industrialisation [...] ces établissements s'inscrivent dans de vastes parcelles. Le bâti se définit par sa monumentalité et par sa disposition hiérarchisée. La fabrique et ses activités (distillation, tonnellerie, expéditions, bureaux, conciergerie) [...] La demeure bourgeoise, résidence principale de l'industriel, présente un caractère cossu, renforcé par les agréments d'un parc avec pièce d'eau et rocaille, et de communs. L'ensemble, cerné par un mur de clôture avec grilles d'entrée ouvragées, imposant*



Axonométrie du site de Millepas non datée. Il s'agit d'une interprétation qui n'est pas conforme à la géométrie du site. Le complexe étant complet, elle est postérieure à 1880.

© Archives Municipales de Voiron



En haut à gauche, la maison de maître ou « château », à droite le parc et les caves de Chartreuse qui lui font face ; en bas : annexes du domaine de Mille-Pas : à gauche, les « écuries », à droite le bâtiment en briques ; photos de l'auteur

portail et pavillon d'angle, marque une mise à distance physique de l'ensemble depuis la voie publique. » (Cayol-Gerin, 2017, p.188).

En 1948, la compagnie de la Grande Chartreuse devient propriétaire de la distillerie, le bâtiment va s'étendre au sud et le domaine initial commence à être morcelé, pour être finalement séparé en deux par une clôture. Le site est aujourd'hui composé au nord par la maison de maître, ses annexes (loués à des associations) et quelques espaces publics paysagers, dont la ville de Voiron est propriétaire, le sud (bâtiment industriel et parking) appartient aux moines de Chartreuse, dont les caves sont devenues facteur d'attraction principal de la ville.

La conjonction de plusieurs évènements : un projet de reconversion de la maison de Mille-Pas en établissement bistronomique, le départ annoncé d'une partie des caves de Chartreuse et le programme d'aménagement du secteur autour de la gare, met actuellement en réflexion l'avenir de ce site.

2-3-3 Politique de protection du site : un domaine protégé à moitié sur un parcellaire morcelé

Le site de Mille-Pas bénéficie partiellement d'un régime spécifique de protection du patrimoine. La présence d'un monument historique inscrit depuis 1994 - l'église Saint-Bruno - dans le centre de Voiron, génère des pourtours qui en protègent les abords. Ce périmètre de protection (voir page suivante), modifié en 2004, recouvre une large partie de la ville, dont l'ensemble du centre, en une disposition géométrique qui laisse penser à une fleur dont la tige serait représentée par le « mail » au sud et les pétales par les quartiers de Sermorens au nord-ouest, de la zone des gorges et de l'hôpital au nord, enfin du centre haussmannien et d'une partie du secteur de la gare à l'est. On est loin ici d'une disposition en un cercle régulier dont l'église serait le point central. Rappelons que la récente suppression de la prise en compte de la co-visibilité – ici église Saint-Bruno versus domaine de Mille-pas - donne à présent au dispositif de préservation des marges d'appréciation beaucoup plus larges en termes de définition d'un périmètre. En zoomant sur le secteur de Mille-Pas, on constate que ce dernier n'est protégé qu'en son nord (maison de maître et dépendances), l'ancienne distillerie, donc les Caves de Chartreuse, étant en dehors de ce périmètre. Une première difficulté réside alors dans le fait que le site, conçu initialement de manière homogène, n'est aujourd'hui qu'en partie sous la juridiction des services de l'UDAP c'est à dire du Ministère de la Culture. Rappelons également que seule la partie extérieure des immeubles situés aux abords d'un monument font l'objet d'une protection.

En complément, le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Voiron, dont la révision va démarrer courant 2018, prévoit des prescriptions en matière architecturale et patrimoniale. Précisons que la ville de Voiron dispose de son propre architecte, et qu'elle fait partie des rares communes iséroises qui ne mobilise pas le dispositif des architectes-conseil proposé par le CAUE. La zone U, qui permet la construction de logements, est divisée en sept secteurs, parmi lesquels un secteur UCV correspondant au centre-ville. Il est lui-même subdivisé en deux zones, UCVp 1 (partie ancienne et centrale correspondant à la ville médiévale) et UCVp2 (partie ancienne correspondant à l'extension haussmannienne), la totalité du site de Mille-Pas étant située sur cette zone UCVp2. Une annexe au règlement énonce des prescriptions sur

ce quartier historique de la gare et rappelle que « les façades donnant sur l'espace public concourent à sa qualité ».



« Commune de Voiron, périmètre de protection modifié » (limites du périmètre en rouge, monument historique inscrit en hachuré), Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère, 2004

Ces prescriptions concernent la volumétrie générale du bâti, le traitement des ouvertures, enfin la modénature²³ des façades, mais « d'autres dispositions pourront être retenues si elles sont justifiées par une étude architecturale et paysagère ». Voici deux exemples de prescriptions : les matériaux de couverture autre que tuiles plates et tuiles canal, dont l'aspect doit respecter la teinte dominante du site, sont proscrits ; les façades, dans le « style haussmannien, démonstratif et ostentatoire », doivent « exprimer une lecture verticale dominante ». C'est encore de prescriptions concernant l'aspect extérieur des bâtiments qu'il s'agit ici. Un rappel de l'article R111 27 du code de l'urbanisme relatif au respect du patrimoine urbain, naturel et historique, est effectué

²³ Eléments constitutifs d'un style architectural, composant une façade (moultures, corniches...)

à plusieurs reprises dans le règlement. Notons enfin que le site abrite deux zones en espace boisé classé.

2-3-4 Des enjeux d'aménagement à la croisée des acteurs

Le site de Mille-Pas est aujourd'hui au cœur d'une réflexion sur l'aménagement d'un secteur considéré comme doublement stratégique, car situé en entrée de centre-ville, car emblématique. L'annonce du départ des caves de Chartreuse²⁴, ancrées symboliquement au territoire, suivie d'un projet de réhabiliter la maison de maître, ont conduit à l'élaboration d'une série d'études (économiques, patrimoniales, d'aménagement urbain) commandées par des acteurs dont les objectifs ne pas toujours convergents. Ces acteurs disent néanmoins tous la nécessité de raisonner en termes de planification stratégique à l'échelle de ce quartier. L'entrelacement de diagnostics, qui n'a évidemment rien de fortuit, a le mérite de poser clairement la question fondamentale à laquelle sont confrontés régulièrement les élus locaux : comment concilier un projet « moderne » de développement économique et touristique sans obérer ce qui constitue patrimoine ? Gageons que ce qui s'apparente à un antagonisme fondamental permette d'identifier quelques points de convergence, à tout le moins des éléments que chaque acteur pourra prendre en compte dans la conduite de son projet propre.

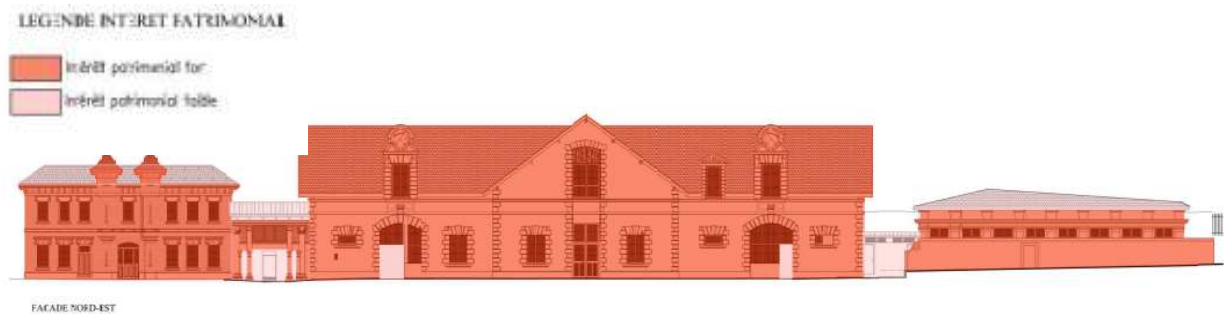
Rappelons d'abord que la propriété du foncier sur l'ensemble du site est morcelée. Le domaine de Mille-Pas (maison, annexes et espaces paysagers) appartient à la ville de Voiron et il est jusqu'à ce jour occupé par des associations. Il devait être rétrocédé à la Communauté du Pays Voironnais (CAPV) dans le cadre de sa mission d'animation économique mais cette décision a été remise en question en 2018 (voir partie 3 consacrée aux stratégies des acteurs). Le secteur en proximité nord-ouest au-delà du mur de soutènement appartient à la SERNAM et à la SNCF. Au sud, la zone est propriété d'un acteur privé, les liqueurs de Chartreuse, qui gère le site des Caves de Chartreuse.

Deux études marketing se sont succédées en 2016. Le cabinet New Deal a été missionné par le service économie de la CAPV et la ville de Voiron pour conduire une investigation sur la « dynamisation du site de la Chartreuse », en tenant compte de l'environnement immédiat du site (médiathèque, lycée, pôle d'échanges multimodal). L'étude visait à identifier de nouvelles fonctions et activités pouvant compléter la visite des Caves, et à déposer une demande circonstanciée de subventions dans le cadre d'un plan de développement économique financé par le Département de l'Isère. Après une réflexion sur l'opportunité de créer des tiers-lieux ou une offre culturelle inédite, les conclusions se sont orientées vers un renforcement d'activités à dimension gustative et touristique, en lien avec l'univers de la liqueur de Chartreuse : restaurant gastronomique doublé d'un hôtel de charme dans la maison de maître, jardin sensoriel, transfert de l'office de tourisme intercommunal en entrée de ville. Une seconde étude menée par le cabinet Amoland a porté précisément sur la faisabilité technico-financière du projet de « rénovation restructuration du château Mille-Pas », orienté sur sa requalification en hôtel-restaurant. Alors que les obligations thermiques, d'accessibilité et de sécurité sont mentionnées, il n'est pas fait état des obligations liées aux abords de monument

²⁴ Départ des activités de production et d'embouteillage sur le site d'Aiguenoire à Entre-Deux-Guiers, maintien probable des services administratifs et commerciaux et d'un circuit de visite

et notamment à la façade. On notera seulement dans le rapport une mention relative à l'intérieur du bâtiment précisant qu'il serait « *intéressant de conserver le cachet donné par les moulures, les corniches, les plafonds...* ». Un opérateur a depuis été retenu pour signer un bail avec la collectivité. Une troisième étude de positionnement marketing, commandée par les Caves de Chartreuse est en cours, dont les orientations n'ont pas à ce jour été communiquées à la collectivité. En outre, le Pays Voironnais a fait savoir qu'il souhaitait associer les habitants à la réflexion sur la place des Caves dans le projet de secteur en cours d'actualisation avec le service Aménagement de la CAPV.

Le diagnostic mené en 2017 par le cabinet Archipat, portant celui-ci sur la dimension architecturale et donc sur la valeur patrimoniale des dépendances du domaine, est à l'initiative du service Pays d'Art et d'Histoire de la CAPV. Fondé sur une volonté d'introduire la prise en



Façade des annexes - Diagnostic patrimonial, cabinet Archipat, 2017

compte de la dimension patrimoniale dans les différents projets en cours, et, pour citer Christelle Four, il vise à « **donner un discours, contextualiser l'histoire du site et du quartier de Mille-Pas, donner un sens dans l'acte d'aménager** » (entretien en annexe 2-2, février 2018). On est bien ici dans la mobilisation stratégique d'un outil destiné à peser dans la décision et permettant d'inviter l'Architecte des Bâtiments de France dans ce jeu d'acteurs. Les orientations techniques qui sont dégagées (voir croquis en partie 1-3-1 consacrée aux outils de diagnostic) confortent l'intérêt de conserver en partie la cohérence globale de ce qui est à l'origine de la composition du site. La question d'un caractère « originel » d'un lieu, récurrente dès qu'il s'agit de réfléchir en termes d'évolution, mérite d'être soulignée : qu'est-ce qui fait qu'à un moment sera retenue une valeur patrimoniale « originelle » et qui a légitimité pour le dire, quels marqueurs historiques et socio-culturelles utiliser pour définir une origine, un début ? Notons le parti pris du CAUE de l'Isère à travers l'entretien que son directeur nous a consacré (annexe 2-8), fondé sur la nécessité de parfois prendre en compte et d'accepter la modernité et la contemporanéité, tout aussi constitutives de l'expression d'un style que pourraient l'être des architectures et modes d'urbaniser qui leurs sont antérieurs. On n'est pas loin des réflexions d'un Riegl sur la valeur historique et la valeur d'ancienneté du monument.

L'étude de cas suivante appelle deux réflexions personnelles :

- Une extension des abords ne coupant pas en deux le domaine initial ne résoudrait pas automatiquement les questions abordées plus haut, la réponse résidera avant tout dans l'intelligence que vont mettre les différentes parties prenantes à concilier leurs objectifs particuliers avec des paramètres qui leur sont extérieurs. C'est peut-être ici un rôle d'arbitrage, ou à tout le moins de conseil, qui devrait être réalisé par un acteur éloigné des

enjeux locaux : soit les services de l'Etat (DRAC / UDAP), soit le CAUE, soit le Département...

- La réhabilitation des bâtiments annexes, à l'apparence quelque peu décatie sans doute liée à des utilisations « associatives » ponctuelles et à un entretien négligé, prend sens pour au moins deux d'entre eux (écuries et bâtiment en briques) car ils disposent d'un potentiel de réaffectation d'usages certain. Si le bâtiment en triangle mériterait d'être détruit pour faire gagner de l'espace public et donner une ouverture naturelle vers le nouveau parvis de la gare, ces deux autres bâtiments, qui appartiennent à la ville, pourraient trouver une fonction d'équipement municipal plus pérenne (crèche, espace d'expositions...), voire d'habitat.

Un schéma des acteurs qui interviennent directement ou indirectement dans la reconversion du site de Mille-Pas est disponible dans notre partie 3-4.

Outils règlementaires et d'aides à la décision présentés, sites décrits...il est temps d'étudier la connexion outils / sites en analysant, dans notre troisième et dernière partie, comment les acteurs institutionnels mobilisent les outils qui leur sont offerts sur les territoires.

Partie 3 : La mobilisation des outils révèle des stratégies d'acteurs différenciées

« Les pouvoirs publics soutiennent, forment, apportent leurs savoirs et leurs compétences, mais ils ne doivent pas dire et faire à la place des acteurs. Ils valident les démarches, par exemple les "labels" ou les protections diverses qui sont également chaque fois des signes et des procédures qui viennent garantir la valeur de l'opération » (Rautenberg, DATAR, 2001).

Autour de la question de la protection du patrimoine, quels sont les acteurs en place, quelle(s) voix portent-ils, quelle légitimité leur donne un pouvoir réel, quelles missions incarnent-ils et à travers quelle posture ? ...sachant que « dans ces processus de patrimonialisation sont [...] impliqués des acteurs très divers et aux différents statuts. On rencontre des associations de tout ordre, des collectifs, des petits groupes de voisins plus ou moins informels, des historiens locaux, des architectes et urbanistes, des journalistes, des visiteurs d'ici et d'ailleurs, mais aussi des spécialistes appartenant à des institutions à l'échelle locale, nationale ou internationale, les uns et les autres étant amenés à interagir » (De Saint-Pierre, 2014).

A côté d'un Etat aux attributions multiformes, les collectivités locales ont pris une place croissante, en gagnant pour certaines le partage des missions de repérage et d'inventaire (Région, Département, EPCI), en incarnant un pouvoir de décision à géométrie locale pour les communes. Se greffent dans ce paysage des parties prenantes dans un rôle de conseil (exemple du CAUE) ou comme force de pression (propriétaires, associations de sauvegarde, société civile...).

Gardons à l'esprit que la parole de l'acteur est toujours à rapprocher de sa mission dans l'institution dont il est le représentant, laquelle présente rarement un ton unique. Quand nous interrogeons les techniciens de la communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, la posture du service Economie n'est pas la même que celle du service Aménagement, pas la même que celle du service Culture. Quand nous évoquons l'Etat, le sentiment d'une injonction paradoxale permanente nous gagne, tiraillé entre une volonté de protéger le patrimoine (Ministère de la Culture), normaliser l'accès aux espaces publics (Ministère de l'Equipement), atteindre des objectifs de performance thermique des bâtiments (Ministère de l'Environnement), rationaliser les dépenses (Ministère du Budget) ...

3-1 Des institutions qui règlementent, contrôlent et impulsent

3-1-1 L'Etat : un pouvoir règlementaire et scientifique encore bien présent

« Si les récentes réformes ont placé le maître d'ouvrage au cœur de la réalisation des travaux, l'Etat conserve un rôle majeur afin de protéger le monument. L'Etat intervient donc dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle scientifique et technique. » (Touzeau-Mouflard, Verjat, 2015, p.62).

L'Etat est historiquement un acteur clé du dispositif de protection du patrimoine, dans un dispositif beaucoup plus centralisateur que dans d'autres pays Européens comme le Royaume-Uni (rôle puissant des associations) ou l'Italie (rôle des municipalités). La question de savoir s'il conserve aujourd'hui les moyens de ses ambitions, n'autorise pas une réponse tranchée.

Au regard de notre sujet, c'est le rôle du ministère de la Culture que nous allons principalement évoquer, même si d'autres représentations de l'État peuvent être impliquées comme la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (exemple ; suivi des sites inscrits et classés au titre du Ministère de l'Environnement) et son pendant départemental, la Direction Départementale des Territoires, ou les services de la préfecture (exemple : décisions du Préfet en dernier recours pour protéger un patrimoine jugé en péril).

Le Ministère de la Culture et de la Communication est décliné en services centraux rattachés à la Direction Générale du Patrimoine, et en services déconcentrés à l'échelle régionale (DRAC) et départementale (UDAP) avec des équipes techniques composées notamment d'Architectes des Bâtiments de France (ABF) et supervisées par un architecte en chef. Voici résumées ses missions :

1 / Une mission d'inventaire du patrimoine, déléguée dans certains cas à d'autres acteurs mais néanmoins supervisée par l'État. Les monuments à caractère national restent notamment sous son contrôle. Cette mission fait l'objet de protocoles scientifiques rigoureux (*« au nom de son rôle de garant de l'unité de la République, l'État a instauré sous sa seule responsabilité des mécanismes centralisés d'identification et de protection, prolongés par un monopole scientifique des fonctions de conservation pour s'en assurer le contrôle dans le temps »*, Greffe, 2003, p.17),

2 / Une mission de participation active (dont la possibilité, souvent mobilisée, d'être à l'initiative) aux différentes instances de décision de sauvegarde (commissions d'attribution, comités de suivi au niveau local...) et de financements qui peuvent être associés : Monuments Historiques (*« sur les MH, l'ABF a un rôle clair, son avis est obligatoire, et il est suivi »*, nous a dit Laurette Tourette, cheffe de projet à la CAPV, entretien en annexe 2-1, février 2018), qui relèvent de la DRAC et leurs abords (UDAP) bien sûr, Sites Patrimoniaux Remarquables, mais aussi sites protégés au titre de l'environnement (*« sur les parties inscrites, on peut juste porter conseil, donner un avis simple, pas d'obligations de le prendre en compte »*, Hélène Schmigden-Benaut, Architecte en chef des Bâtiments de France, entretien en annexe 2-3, avril 2018) et certains labels,

3 / Une mission de contrôle voire de police garantissant l'exécution des mesures de protection. En fonction du caractère plus ou moins contraignant des régimes, l'ABF donne un avis simple, qui n'oblige pas, ou un avis conforme, qui oblige,

4 / Au-delà d'une mission de contrôle, l'État formule des conseils, à travers une mission implicite - car pas toujours affichée - d'aide à la décision des acteurs. Par exemple, le Ministère propose aux collectivités une méthodologie pour réaliser un inventaire (INP, 2011).

Contrairement à de nombreuses institutions représentant l'État, le Ministère de la Culture s'incarne dans une femme ou un homme, l'ABF, dont les acteurs locaux connaissent le nom et le prénom. Loin de cette posture de toute puissance²⁵ encore fantasmée mais sans doute fondée sur des situations réelles, l'avis de l'ABF reste néanmoins attendu, respecté (*« ce sont des professionnels »*, Marie-Chantal Jolland, entretien en annexe 2-5, avril 2018) voire craint par les acteurs impliqués dans un processus de conservation / non-conservation. Le directeur du CAUE nous donne son sentiment sur les ABF : *« le jeu de rôle est moins caricatural*

²⁵ Notre sentiment s'appuyant sur l'entretien avec une seule personne et sur les avis portés sur elle par d'autres acteurs interrogés

qu'auparavant, [...], l'ABF [est] plus dans un rôle d'arbitrage, n'étant pas là pour trancher » (Serge Gros, entretien en annexe 2-8, avril 2018). Gageons que si leur rôle peut parfois être ingrat lorsque leur décision intervient comme un « couperet », il reste facilité par le fait qu'ils ne sont pas soumis à la pression des habitants, contrairement à celui d'un élu, qui pour décider doit composer avec la pression de ses administrés. La maire de Saint-Antoine l'Abbaye reconnaît volontiers qu'une conclusion portée par l'ABF, *« parfois ça nous arrange bien pour expliquer une décision »* (Marie-Chantal Jolland, entretien en annexe 2-5, avril 2018). La position de l'ABF, quoi que légitimée par les textes, n'est pas simple pour autant. C'est ce que nous a exprimé Hélène Schmigden-Benaut en évoquant le secteur sauvegardé du vieux Lyon : *« on a un droit de regard si on constate qu'un particulier fait des travaux, qu'on voit une benne devant une maison, on va surveiller, ça nécessite beaucoup de moyens, et parfois c'est délicat d'aller voir un particulier qui refait son carrelage et de lui dire qu'il faut une autorisation »* (entretien en annexe 2-5, avril 2018). On peut penser que dans une logique d'économies à l'échelle de l'Etat, ce dernier risque de moins en moins de classer de nouveaux monuments, du fait des engagements financiers que cela entraîne. L'Etat reste fort sur son « cheptel patrimonial », c'est-à-dire sur les sites dont il s'engage à garantir la protection, mais ce cheptel ne va pas augmenter et voire même va diminuer avec le transfert de certains immeubles à des collectivités lorsqu'il estimera qu'un patrimoine ne revêt pas un caractère national. Nous avons précédemment mentionné que le Ministère de l'Environnement souhaiterait progressivement se séparer de certains sites inscrits, en incitant les collectivités à les transformer, qui par un Site Patrimonial Remarquable, qui par la mise en place d'un PLU à caractère patrimonial.

Dans le jeu des acteurs, les plus-values qu'apporte la présence de l'Etat et notamment du Ministère de la Culture, nous semblent les suivantes : une posture légèrement distancée qui autorise un positionnement sain et presque « serein » (nous n'emploierons pas ici le terme de neutralité, ni forcément possible ni souhaitable au demeurant), la possibilité d'une certaine constance garantie par la pérennité des services de l'Etat, enfin l'apport de compétences techniques pointues à travers la mobilisation d'un corps de fonctionnaires hautement spécialisés.

3-1-2 Région, Département, CAUE, des impulseurs qui inventorient et valorisent

Inventoristes, trésoriers...

Les Régions au premier chef, mais aussi dans certains cas les Départements, ont pris des compétences sur la thématique du patrimoine, que l'on peut scinder en deux grandes missions : inventaire et participation à la valorisation. Xavier Greffe estime que l'échelon régional est pertinent, en écrivant que *« les régions peuvent définir les actions patrimoniales [...] en relation avec l'image de leur territoire, sans tomber dans le piège du localisme »* (2003).

Prenons l'exemple de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Depuis 1976, elle s'est dotée d'un service « inventaire général du patrimoine culturel », dont la légitimité a été renforcée en 2007 lorsque le Ministère de la Culture lui a transféré une partie de ses attributions. Les techniciens qui composent son service utilisent et ont été formés aux méthodes scientifiques préconisées par les services de l'Etat pour mener un inventaire. Des campagnes de recensement sont

menées, dans une approche topographique (exemple ; Aix-les-Bains en Savoie) ou thématique (exemples : stations de sport d'hiver, lycées publics, ponts de franchissement du Rhône). Les résultats de ces travaux font l'objet de publications à destination des professionnels et du grand public²⁶. Cette mission d'inventaire, sans relever d'une compétence obligatoire, peut être assurée par les Départements. C'est le cas de l'Isère, qui a conclu un accord avec la Région pour se voir confier un travail complémentaire de recensement (*« ce n'est pas un inventaire conventionnel comme celui de la DRAC »*, Aude Jonquières, entretien en annexe 2-7, avril 2018) sur son territoire. Aude Jonquières, architecte au service Patrimoine culturel du Département, nous rappelle que *« peu de départements se sont saisis de cette compétence, il y a un département en région Parisienne, la Corse y réfléchit [...], donc c'est vraiment un choix fort du Département de l'Isère »*. Rappelons que la présence d'une personnalité comme Jean Guibal, qui fut directeur du Musée Dauphinois de Grenoble puis à la tête de l'ancien service CPI (Conservation du Patrimoine de l'Isère) du Département, a fortement coloré l'orientation de la collectivité.

Une seconde mission, non obligatoire, que peuvent s'attribuer ces collectivités concerne la valorisation du patrimoine local. Elle consiste à intervenir, techniquement et financièrement, dans des travaux d'embellissement ou de restauration. Le Département de l'Isère a par le passé aidé le patrimoine rural non protégé dans un programme de restauration des toitures et façades qui concernait six cents dossiers par an (*« il y avait du saupoudrage pour participer à la qualité paysagère, cela a pris fin avec des restrictions budgétaires »*, Aude Jonquières, entretien en annexe 2-7, avril 2018). Etudions le Plan en cours, plus resserré, « Patrimoine en Isère 2018-2021 » voté par le Département et qui autorise l'attribution de subventions à des propriétaires publics et privés, avec des contreparties d'ouverture (très) ponctuelle au public. Le tableau synthétique suivant reprend quelques modalités de prise en charge, complété d'une simulation à partir d'un propriétaire souhaitant engager des travaux de restauration à hauteur de 80 000 euros.

Type de patrimoine	Remarques	Aide Etat	Aide du Département*	Exemple : montant total maxi aide propriétaire engageant 80 000 euros de travaux
MH classé public		50% classé, 40% inscrit	40% du reste	56 000 euros (MH classé) 51 200 euros (MH inscrit)
MH inscrit privé			30% du reste	52 000 euros (MH classé) 46 400 euros (MH inscrit)
Edifice public en Isère « Patrimoine en Isère »	Soumis aux conditions d'attribution du label	0	40%	32 000 euros
Edifice privé en Isère « Patrimoine en Isère »		0	30%	24 000 euros
Patrimoine de proximité public/privé	Selon priorité annuelle (2018 : priorité édifices religieux)	0	25%	20 000 euros
« l'exécution du diagnostic et de la maîtrise d'œuvre des projets par un architecte du patrimoine ou sensible à celui-ci est vivement conseillée et encouragée par une bonification supplémentaire » (Dossier de demande de subvention année 2018, Département de l'Isère) ; l'aide du Département est plafonnée à 50 000 euros				

²⁶ Un site dédié, « les carnets de l'inventaire » est en ligne (<https://inventaire-rra>)

On voit bien ici que la combinaison d'aides de l'Etat et des collectivités prend un caractère fortement incitatif pour un propriétaire. Rappelons l'exemple des travaux sur les édifices municipaux à Saint-Antoine-l'Abbaye, pour lesquels la maire escompte une aide complémentaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Nous reprendrons à notre compte les préconisations de Xavier Greffe qui, en 2003, a établi un modèle économique militant en faveur d'une articulation forte et coordonnée des financements de l'Etat avec ceux des collectivités, qui souvent permettent aux propriétaires de franchir le pas de la restauration de leur patrimoine.

...et pédagogues

En prolongement du rôle d'un Département, gardons à l'esprit celui des Conseils en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE), dont le financement est précisément assuré par le prélèvement d'une part de la taxe d'aménagement, collectée par le Département. Leur position plus détachée des pressions locales qu'une collectivité, peut faciliter la posture d'un expert impartial, à l'image des services du Ministère de la Culture. Serge Gros et Isabelle Berruyer nous ont résumé le rôle du CAUE de l'Isère, qui *« est, notamment, d'intervenir en amont des projets, de s'appuyer sur les caractéristiques architecturales et paysagères de chaque territoire pour fonder ses conseils »* (entretien en annexe 2-8, avril 2018). Ce rôle de conseil, qui prend parfois une véritable dimension pédagogique, intègre fréquemment la question de l'articulation entre projets d'aménagement et de travaux et prise en compte du patrimoine bâti. Il s'adresse à la maîtrise d'ouvrage publique comme les communes, *« pour échanger avec les élus sur la valeur du patrimoine présent sur leur commune »*, idem) souvent dépourvues d'un service technique (aide à la préparation de dossiers de consultations...) et privée (à travers un réseau d'architecte-conseils mis à disposition à titre gracieux pour les particuliers). *« Consulter un architecte du CAUE, ça permet d'éviter des refus de projet après coup »* (Marie-Chantal Jolland, entretien en annexe 2-5, avril 2018). La spécialisation géographique permet à chaque architecte-conseil de développer une connaissance fine du patrimoine à une échelle locale et de pouvoir contribuer à des travaux d'inventaire, tout du moins de signaler des artefacts remarquables non repérés par d'autres acteurs. L'envers de cette posture de conseiller-pédagogue est qu'elle ne s'accompagne pas d'obligations à l'endroit de la maîtrise d'ouvrage, en restant dans le champ de l'aide à la décision. En outre, si le niveau de technicité d'un CAUE en matière d'architecture et de paysage est reconnu, il n'a *« pas forcément une expertise sur le volet patrimonial »* (Christelle Four, service PAH du Pays Voironnais, entretien en annexe 2-2, février 2018) au même titre que l'Udap ou que le service Patrimoine d'une collectivité... Certains CAUE - c'est le cas en Isère - font le choix de s'adresser aussi aux entreprises de travaux sur des actions de formation / sensibilisation, afin de les doter de moyens techniques pour mener des opérations de restauration dans les règles de l'art.

3-2 Des institutions locales qui mettent en œuvre

3-2-1 La commune, ou l'injonction paradoxale au quotidien

S'il est un acteur toujours placé au centre du système de protection - qu'il en soit à l'origine ou non - et de manière plus générale au cœur des décisions d'aménagement, c'est bien la commune. *« Le patrimoine ? C'est notre sujet quotidien, au cœur de nos préoccupations »*, estime Marie-Chantal Jolland, Maire de Saint-Antoine-l'Abbaye (entretien en annexe 2-5, avril 2018).

Avec plus de cinq cent communes dans le seul département de l'Isère, de dix habitants pour Oulles dans l'Oisans à 160 000 habitants pour Grenoble, il va sans dire qu'il existe autant de modes de pilotage que de catégories de communes : pas de services techniques et éventuellement un quart de poste d'accueil pour les très petites communes qui sont principalement gouvernées par leurs élus, service urbanisme avec technicien(s) et élu dédiés pour les communes plus importantes, (*« ce sont souvent les élus urbanisme qui sont mobilisés sur la gestion et la qualité du patrimoine »*, nous a rappelé Christelle Four, entretien en annexe 2-2, février 2018), voire un service Culture / Patrimoine dans de plus rares cas (Grenoble, Vienne...). Et s'il est un personnage qui incarne encore aujourd'hui le pouvoir local, c'est bien le maire, chef d'orchestre de la commune. Au-delà d'attributions obligatoires se révèle souvent une personnalité, connue ou tout du moins repérée par les habitants, a fortiori quand sa présence s'inscrit sur plusieurs mandats électoraux. Rappelons le cas de l'ancien maire de Pont-en-Royans, qui a siégé à la tête du conseil municipal pendant près de quarante ans.

En matière de préservation du patrimoine, la commune a un double pouvoir : pouvoir obligatoire de faire appliquer la réglementation sur son territoire, pouvoir facultatif d'initier ou de faire évoluer une politique de conservation du patrimoine compatible avec ses projets d'aménagement.

- La commune a le pouvoir de faire appliquer la réglementation : délivrance des autorisations d'urbanisme et utilisation du droit de préemption, dans le respect des procédures spécifiques aux dispositifs (exemple ; solliciter l'avis conforme de l'ABF quand il est rendu nécessaire) et pouvoir de police quand la commune constate une infraction au code de l'urbanisme. Xavier Greffe souligne la délicate position des collectivités dont les attributions *« en matière d'urbanisme et de permis peuvent rendre difficile l'exercice d'une éventuelle compétence en matière de protection du patrimoine, en leur conférant à la fois le rôle de juges et de parties et en les soumettant à des pressions insupportables »* (Greffe, 2003, p.153). Ce volet de sa mission n'est donc pas le plus simple, quand il faut gérer la tension permanente venant des administrés qui souvent vivent les mesures de protection comme une entrave au droit de la propriété (*« on n'est pas toujours très à l'aise en tant que maire avec la pression pour passer d'une zone N à une zone U, c'est horrible cette pression »*, nous livre la Maire de Saint-Antoine-l'Abbaye, entretien en annexe 2-5, avril 2018). Il est plusieurs manières de faire appliquer la réglementation : dans une optique résolument conforme à l'esprit de la loi voire particulièrement zélée (évoquant la ville de Troyes, Tun-Chun HSU explique que *« ce n'était pas l'ABF, représentant administratif de la sauvegarde du patrimoine architectural, qui était opposé aux projets. [...] Ce sont les conseillers municipaux, représentants de l'opinion publique, qui avaient peur de l'impact d'une architecture contemporaine avoisinant les monuments*

historiques », in Gravaris-Barbas, 2004, p.200); ou une optique plus souple et prompte à l'interprétation. Evoquant le maire d'une commune, le directeur du CAUE précise qu'il « *ne voulait pas subir les prescriptions des ABF, il disait : "tu me donnes ton avis et après je décide* » (entretien en annexe 2-8, avril 2018), non sans préciser que ce dernier attachait néanmoins une attention particulière à l'avis porté en amont par l'architecte-conseil intervenant sur son territoire. On retrouve bien l'idée que « *l'action des collectivités est partagée entre liberté et contraintes, [entre] ce qui relève du libre arbitre des élus et les obligations découlant de la loi* » (Monnier, 2013, p.14).

- La commune a le pouvoir d'être à l'initiative d'une mesure de protection sur son territoire, qui « *intègr[e] ce regard patrimonial au niveau de la commune* », Marie-Chantal Jolland). Une mission qui, à n'en point douter, requiert de la part de l'édile un sens habile de l'argumentation - lorsqu'il s'agit par exemple de démontrer les effets bénéfiques mais souvent à moyen terme d'une sauvegarde forte du patrimoine sur l'économie locale - aussi bien en direction des administrés que des membres de l'équipe municipale²⁷. Ici, son rôle dépasse celui d'un gardien de la réglementation, implique une vision à long terme, un vrai sens de la stratégie et une capacité à estimer les retombées économiques d'une protection, en termes de marketing territorial mais aussi en matière de « fund raising » pour engager des travaux souvent inimaginables pour une commune de taille modeste. Si la commune opte pour la mise en place d'un PLU patrimonial, c'est bien l'outil qu'elle pourra maîtriser de bout en bout. La frontière entre protection et valorisation est souvent ténue. Prenons le cas de la mairie de Voiron qui décide de ne plus rétrocéder la propriété du domaine de Mille-Pas, fort d'un potentiel d'attractivité économique, à la communauté d'Agglomération, seule à être dotée d'un service culturel²⁸. Au-delà des considérations techniques et financières qu'il met en avant, le maire évoque « *un dossier techniquement complexe* » et rappelle que « *la délibération concerne uniquement la question de la réhabilitation du bâtiment Mille-Pas sous forme d'un hôtel-restaurant-bistronomique* », un conseiller communautaire s'interroge sur la prise en compte d'une politique patrimoniale sur le site, rappelant que le domaine est morcelé et que « *[l'intercommunalité avait] une conception globale, on va avoir deux entités, n'y a-t-il pas un problème de frontière fonctionnelle, territoriale ?* ».

Aujourd'hui, en matière de protection du patrimoine, la mission de contrôle - parfois ingrate - par les services techniques de la mairie, de l'application de la réglementation, n'est pas remise en question. En revanche, celle de la définition des règles du jeu en matière d'aménagement et de protection spécifique - que d'aucuns pourront considérer comme plus noble - est clairement questionnée. L'intercommunalité vient progressivement grignoter certaines prérogatives de la commune, et notamment le cœur de ce qui en a longtemps constitué la « chasse gardée », à savoir la définition des règles d'urbanisme sur son territoire.

²⁷ Mme Jolland, Maire de Saint-Antoine-l'Abbaye, nous a rappelé que les travaux de déménagement de la mairie, dont 20% devait être pris en charge par la commune, ont fait l'objet d'âpres débats au sein du conseil municipal qu'elle dirige

²⁸ Echanges publics lors du conseil communautaire du 27 février 2018

3-2-2 Intercommunalités, protection indirecte par la mise en valeur touristique ?

Dans un ouvrage collectif consacré aux pays d'art et d'histoire et aux pôles d'économie du patrimoine²⁹, René Rizzardo et Alain Faure ont écrit que « *malgré un discours territorial qui tend à bousculer les frontières des politiques municipales en plaidant pour des périmètres décalés (le quartier, le pays, l'agglomération, le réseau de villes, la région), rares sont les structures intercommunales qui assument directement une compétence et des politiques culturelles affirmées* » (DATAR, 2001). Près de vingt ans plus tard, le paysage institutionnel a profondément évolué et ce constat ne semble plus vraiment d'actualité. Les établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, communautés de communes, urbaines, d'agglomération, métropoles...) se sont vus prendre des compétences supplémentaires, obligatoires ou optionnelles selon leurs statuts et taille, et ont gagné progressivement en visibilité. Leur légitimité et leur pouvoir est souvent proportionnel à leur ancienneté, quand on sait le temps nécessaire pour apprendre à des communes à composer avec de nouvelles attributions, et parfois avec le sentiment de perte de certaines compétences, à définir une stratégie commune... Il n'est qu'à comparer la mature communauté d'agglomération du Pays Voironnais, dont l'acte de naissance, sous un autre statut, date de 1974, avec la jeune communauté de communes créé en 2016 sur le territoire du Saint-Marcellinois.

Les intercommunalités peuvent se saisir de la question de la protection du patrimoine de plusieurs manières : à travers une politique d'aménagement intégré rendu à terme obligatoire avec l'établissement de Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI), à travers une politique de valorisation économique et touristique à l'échelle d'un pays, enfin à travers une politique culturelle intégrant la dimension patrimoniale.

Un PLUI peut, tout comme un PLU, intégrer des éléments de préservation du bâti (type OAP patrimonial) et du paysage (charte paysagère par exemple) et nous semble l'outil le plus puissant pour impulser indirectement une politique de protection du patrimoine. Sachant que les intercommunalités sont aujourd'hui encore beaucoup moins « incarnées » que les communes (demandez à un habitant le nom de son maire puis celui du président de sa communauté de communes...), elles peuvent produire de la règle locale tout en créant une « distance » avec les administrés, souvent bénéfique en matière de décisions d'urbanisme car moins soumis à des pressions locales. La difficulté réside dans la capacité des communes à parler et construire un discours commun, ici sur la question épineuse de ce qui fait patrimoine sur un territoire. Donnons la parole au directeur du CAUE : *« c'est [...] un vrai sujet, celui de l'intercommunalité, de la prise en compte du patrimoine à cette échelle, avec la montée en puissance des PLUI, et de savoir comment garder les acquis des communes en matière de patrimoine [...] il ne s'agit pas juste de fournir une grille d'auto-évaluation aux communes pour produire une politique patrimoniale, il faut avoir de vrais cahiers des charges et s'accorder sur des règles du jeu à l'échelle intercommunale »* (entretien en annexe 2-8, avril 2018).

La compétence « tourisme », souvent rattachée à une compétence économique, est plus fréquente dans une intercommunalité, comme nous le rappelle la vice-présidente au tourisme de Saint-Marcellin Isère Vercors Communauté : *« il y a une vraie volonté de la nouvelle intercommunalité de développer l'activité économique, dont le tourisme est un élément,*

²⁹ Ce dernier dispositif n'existe plus

c'est l'un des rares budgets qui a été augmenté » (entretien en annexe 2-5, avril 2018). Si elle permet d'aborder la qualité paysagère et patrimoniale d'un territoire, elle reste néanmoins plus axée sur une dimension de mise en valeur, qui n'implique que très indirectement et de manière facultative des mesures de protection.

Enfin, l'existence d'un service culturel, rare, peut être un levier pour introduire, à nouveau de manière indirecte, une dimension « protectrice » en matière de politique patrimoniale, à travers des actions de communication voire de pédagogie. Communiquer, c'est déjà un peu protéger, en faisant par exemple acquérir des « réflexes » et des grilles de lecture patrimoniales à un particulier ou à une commune membre portant un projet de travaux. Cette mission peut entraîner des conflits d'intérêts à l'intérieur d'une même collectivité où cohabitent un service économique et un service culturel, soit une fracture possible entre mise en valeur et protection du patrimoine, qu'il n'est pas impossible de dépasser pour autant, comme nous l'avons ressenti dans le dossier de Mille-Pas. Enfin, la mission va parfois plus loin, lorsque l'intercommunalité contribue à la réalisation d'inventaires, par exemple à travers le service du Pays d'Art et d'Histoire sur le Pays Voironnais.

3-3 Des acteurs locaux qui tentent de peser dans le dispositif de protection

Notre questionnement porte sur la participation des acteurs institutionnels dans le processus local de patrimonialisation. Esquissons néanmoins très brièvement le portrait d'autres acteurs placés sur l'échiquier patrimonial - dont le niveau de participation n'est pas à négliger - pour comprendre un écosystème fait de négociations, de co-constructions, de leviers et de freins, enfin de contre-pouvoirs plus ou moins informels. Samuel Perigois, dans une thèse consacrée à la mobilisation du thème patrimonial par les acteurs dans les petites villes, rappelle qu'avant d'être saisi par les élus locaux, « *particuliers, habitants, érudits locaux, bénévoles regroupés en associations sont couramment à la base du travail de mobilisation de la mémoire collective* » (Perigois, 2006).

Pour « réussir » une stratégie de protection, si les institutions impulsent et autorisent, ces autres acteurs pèsent à un moment donné dans l'équilibre d'un dispositif auquel ils sont amenés, en amont ou en aval, à participer. Sans travaux entamés par les propriétaires, point de protection, sans entreprises formées point de restauration efficace, sans associations de défense, point de prise en compte d'un artefact invisible non repéré par les institutions...

Les associations de défense du patrimoine...un peu en marge du jeu d'acteurs

Il a déjà été abordé le fait que le rôle des associations locales de défense du patrimoine en France, par rapport aux pays anglo-saxons, est peu développé et faiblement légitimé par la Loi. Xavier Greffe citant Hervé Glevarec et Guy Saez³⁰ distingue trois types d'associations : les sociétés savantes (inventaire de collections en vue de préservation), les associations qui assurent un militantisme de sauvegarde (objectif de mise en tourisme), enfin celles qui valorisent le patrimoine local (objectif identitaire) : « *la politique [de l'Etat] du patrimoine n'a cessé*

³⁰ « *Le patrimoine saisi par les associations* », Ministère de la Culture, coll questions de Culture, 2002

de les [les associations} marginaliser ou de les mettre sous surveillance », dans un mouvement de méfiance voire de mépris : « en s'organisant autour d'un système étatique, la gestion du système patrimonial a accordé une place limitée aux apports privés et associatifs, en ce qui concerne l'exercice des responsabilités comme la nature juridique des actions menées ». En matière de légitimité scientifique pour dire ce qui fait patrimoine, on peut souligner une scission apparente entre des « sachants » (services culturels des institutions) et des « amateurs ». Rappelons le témoignage de Christelle Four : *« les associations du patrimoine, elles ont souvent une lecture historique à l'échelle d'un bâtiment, mais le sujet de la place du patrimoine dans le site, dans son environnement urbain, est moins maîtrisée, elles ont souvent une vision de l'histoire du monument, c'est intéressant mais ça manque d'une vision plus large »* (entretien en annexe 2-2, février 2018).

Les propriétaires, un maillon fort de la chaîne de la protection ?

Sans la contribution des propriétaires privés, qu'ils occupent leur bien ou le proposent à la location, nuls travaux de restauration immobilière ! Si la Loi impose de respecter certaines règles de l'art en secteur protégé quand des travaux sont décidés par un particulier, jamais elle ne contraindra l'habitant à réaliser des opérations de réhabilitation, dont le coût est toujours supérieur par rapport à un secteur non soumis à prescriptions. Les acteurs engagés doivent composer avec la capacité financière des propriétaires, associée à la conviction - loin d'être automatique - que leur bien privé constitue le maillon d'un patrimoine commun. Le terme de patrimoine s'entend ici dans toute sa polysémie : bien, héritage, capital financier. Nous avons évoqué à plusieurs reprises les possibilités de subventions émanant de l'Etat, des collectivités, d'associations *ad hoc* type fondation du patrimoine, selon la nature du bien immobilier, de sa qualité intrinsèque et du niveau de protection auquel il est soumis.

Société civile (habitants et acteurs économiques), la place de l'usager de l'espace public

La participation citoyenne des habitants aux décisions en matière d'urbanisme, à travers des dispositifs de concertation plus ou moins ambitieux qui vont souvent au-delà de l'enquête publique, est inscrite dans la Loi (Loi sur l'aménagement foncier du 18 juillet 1985, Loi d'orientation « démocratie locale » du 6 février 1992, Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000, Loi « démocratie de proximité » du 28 février 2002, Loi « Grenelle de l'environnement » du 3 août 2009, Loi « ville et cohésion urbaine » du 21 février 2014...). La question de la préservation du patrimoine ne fait pas exception et concerne aussi bien les habitants en secteur protégé que l'ensemble des riverains. S'ils ne sont pas sollicités sur l'opportunité de protéger un monument historique, les habitants pourront contribuer aux débats lors de l'élaboration d'un périmètre de protection. Autre exemple, dans le cadre de la révision du schéma de secteur du Voironnais, les administrés sont consultés pour donner leur avis sur l'évolution du quartier Mille-Pas / caves de Chartreuse à Voiron.

Pour compléter la participation de la société civile, les acteurs de la vie économique (commerçants, restaurateurs, artisans...) ont voix au chapitre, qui contribuent à l'aménagement urbain sur les sites, à travers notamment leur versement de la taxe foncière et

de la taxe professionnelle. Dans les réunions de concertation relatives à la modification de la ZPPAUP de Saint-Antoine-l'Abbaye, l'avis des commerçants et des agriculteurs avait notamment été sollicité.

Enfin, mentionnons le rôle des entreprises de travaux et de la maîtrise d'œuvre (architectes, bureaux d'études) engagés dans des travaux de restauration en site protégé. Elles doivent connaître et appliquer les préconisations en matière de restauration sur bâtiments historiques. Citons les actions de sensibilisation menées par le CAUE de l'Isère en direction des artisans intervenant à Pont-en-Royans, et la présence d'un centre de formation de tailleurs de pierre sur le site de...Saint-Antoine-l'Abbaye.

3-4 Chaque site constitue une scène singulière pour les acteurs locaux

3-4-1 Un potentiel d'acteurs nombreux, des compétences inégalement mobilisées

« L'objet patrimonial en tant qu'outil de protection, devient une stratégie qui relève d'une certaine représentation de l'espace, qui induit directement et indirectement le développement futur [des] territoires » (Céline Barthou, article « habiter le patrimoine ou comment gérer les contradictions de la patrimonialisation de l'espace à l'échelle locale », in Gravaris-Barbas, 2004, p.354).

Notre méthode d'interview nous a permis de glaner deux types d'informations tout aussi précieuses : une information plus ou moins « brute », sans rideau, laissant les acteurs s'exprimer librement sur notre thème d'exploration, et une information « filtrée » après relecture par l'interviewé d'un premier compte-rendu et éventuels remaniements à la demande de l'acteur, concentrés sur ce qu'ils veulent voir retenu de leur discours. Cette méthode donne à voir ce qu'un partenaire veut, peut, doit dire, ou ne pas dire. Elle peut déboucher sur une pondération du discours énoncé initialement, processus tout à fait légitime quand on remarque que les sujets abordés peuvent finalement prêter à polémique, qu'un jugement d'un acteur sur la politique engagée par un autre doit être assorti de nuances, les uns devant travailler avec les autres. Au demeurant, si certains acteurs ont souhaité que quelques déclarations ne soient pas retranscrites dans un compte-rendu, aucune des déclarations initiales, de notre point de vue, n'ont fait l'objet d'avis à l'emporte-pièce ou tout du moins de jugements peu respectueux des partenaires, loin s'en est fallu.

Pour présenter les missions, qu'elles soient réelles ou désirées, il nous a semblé judicieux de croiser ce que l'acteur dit de ses missions et révèle de sa posture, avec la vision de ce que ses partenaires en ont. Reprenons l'exemple de la figure de l'ABF, dont le pouvoir est souvent reconnu par les différents acteurs, et finalement peut-être minimisé, tout du moins relativisé, par l'intéressée elle-même.

Au vu de la multiplicité aussi bien des partenaires impliqués que des outils mobilisables, modéliser le jeu d'interactions entre les parties prenantes à travers une analyse systémique nous semble pertinent. Point de conclusions hâtives dans cette ultime sous-partie, mais plutôt

une tentative de conceptualiser et de penser quelques grandes catégories d'écosystèmes à partir des sites observés.

Le schéma ci-après récapitule, quelque que soit le site et le régime de protection, les acteurs incontournables impliqués dans le processus et les leviers qu'ils peuvent activer, soit directement sur le site (exemple : le Ministère de l'Environnement décide de classer un site) soit indirectement en passant par un autre acteur (exemple : à l'occasion d'un inventaire officiel, un Département identifie un artefact et suggère au Ministère de la Culture d'en assurer la sauvegarde). Nous avons également identifié deux types d'interactions : celles qui consistent à appliquer une réglementation (exemple : une commune vérifie la compatibilité d'un projet avec le règlement de son PLU avant de délivrer une autorisation d'urbanisme) et celles qui correspondent à une intervention (type conseils) non obligatoire (exemple : un CAUE conseille une commune lors de projets de travaux en site protégé). Enfin, trois types d'acteurs sont distingués : l'Etat, les collectivités locales et des acteurs complémentaires (CAUE, propriétaires et associations). Ce schéma permet d'identifier des points de jonction ou de confrontation, des pouvoirs et des contre-pouvoirs, des endroits où peut se jouer une éventuelle co-construction....

MISSIONS DES ACTEURS DANS LE PROCESSUS DE PROTECTION PATRIMONIALE D'UN SITE

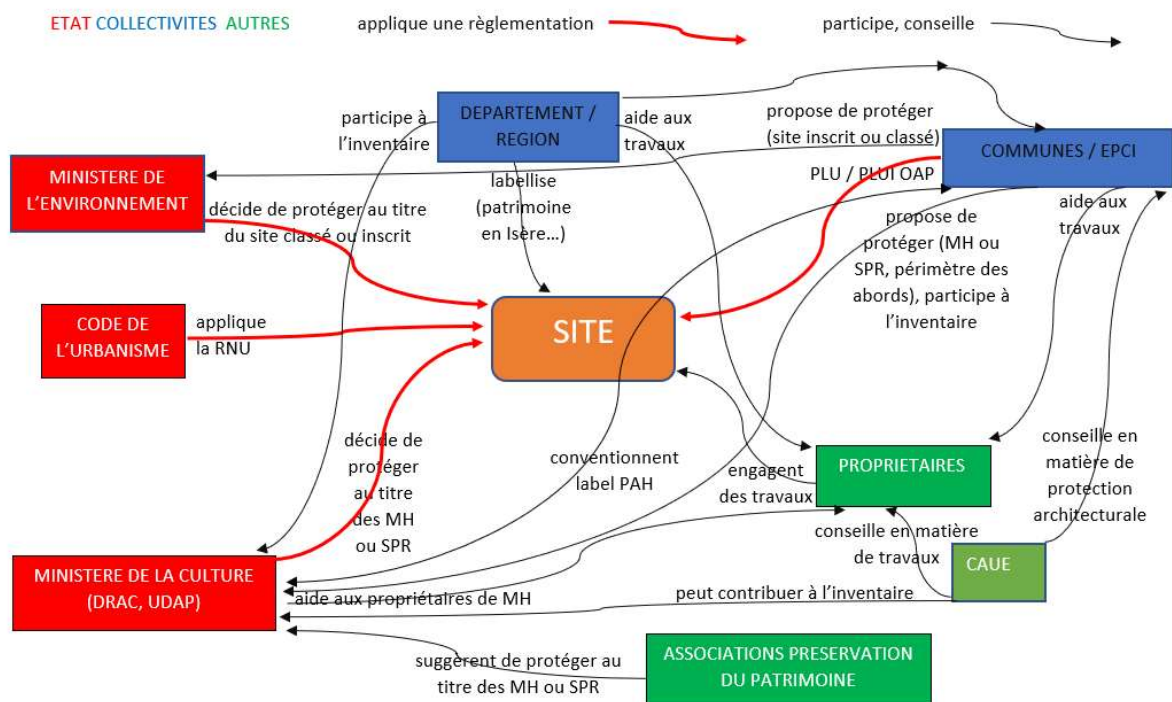


Schéma réalisé par l'auteur

On comprend ici que le site, au centre du schéma, fait l'objet d'attentions d'une multiplicité d'intervenants. Les dispositions réglementaires sont activées par l'Etat, à travers les Ministères de la Culture et de l'Environnement, et de manière plus transversale à travers des politiques d'aménagement et d'urbanisme, enfin via les communes et intercommunalités. Si l'Etat reste

très souvent garant du respect d'une politique de protection, son intervention est de plus en plus le fruit de collaborations (voir le nombre de flèches entrantes), ainsi le cheminement d'une décision est rarement unilatéral mais s'incrémente de la contribution de plusieurs acteurs. Enfin, la difficulté de dessiner un tel schéma, outre des considérations de mise en forme, montre le caractère complexe d'un processus aux yeux d'un observateur découvrant les politiques de mise en patrimoine³¹.

L'étude des trois sites nous a permis d'esquisser deux archétypes (patrimonialisation double flux et modèle IBA intégré) correspondant à des modes de fonctionnement des acteurs sur les territoires, et de constater qu'un troisième modèle (modèle de Chaillot) appartient sans doute au passé.

3-4-2 « Patrimonialisation double flux », ou le modèle de la concurrence raisonnée

« Patrimonialisation double flux », voilà une formule curieuse pour tenter de décrire un modèle de coopération entre acteurs qui nous a semblé caractériser deux des sites que nous avons étudiés.

Revenons sur le domaine de Mille-Pas et commentons le schéma ci-dessous, qui donne à voir deux blocs de relations communiquant assez faiblement entre eux.



Schéma réalisé par l'auteur

³¹ Dont nous faisons partie voici quelques mois

Dans ce qui est en jeu sur le site Voironnais, on devine deux logiques qui, sans être opposées, sont presque concurrentes. Pour l'ensemble des acteurs, le château de Mille-Pas fait l'objet de toutes les attentions, bâtiment à protéger pour les uns, à valoriser pour les autres. On observe une coalition d'acteurs qui s'inquiète de sauvegarder un certain esprit des lieux, centrée sur le service Culture de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), qui à cette occasion forme une alliance inédite avec le service Aménagement de la CAPV, commande une étude permettant de renforcer son discours sur le maintien d'une cohérence de l'ensemble du site et entend communiquer avec les services de l'UDAP. Le deuxième groupe d'acteurs est composé des services économie et tourisme de la CAPV, de la ville de Voiron et d'une société privée représenté par les Caves de Chartreuse. Tous ont pour dessein de rendre le site attractif et d'en faire un lieu de visites, en revanche le contenu précis d'une mise en tourisme n'est pas forcément partagé. Il n'est qu'à voir le nombre d'Assistants à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) missionnés, qui communiquent plus ou moins entre eux car fruits d'une commande souvent déjà assez orientée : deux bureaux d'études ont travaillé pour le service Economie / Tourisme de la CAPV, un cabinet œuvre pour les Caves de Chartreuse qui, dans une logique de stratégie d'entreprise, en conserve le plus longtemps possible le secret des résultats. Les coopérations existantes semblent guidées par le maintien d'un partenariat nécessaire à l'échelle du territoire, où l'équilibre des forces se doit d'être sauvegardé. Sans les Caves de Chartreuse, la ville de Voiron et la CAPV perdent un acteur central qui contribue à la vitalité économique du site, sans l'appui d'une politique intercommunale, les Caves perdent des moyens de communication, sans le respect à minima du caractère patrimonial du domaine, la légitimité du projet économique risque d'être remise en question.

Le cas de Pont-en-Royans est également symptomatique de stratégies différenciées, et au final peu intégrées. Le rôle de la commune, ici acteur central et indispensable à même d'activer ou

POLITIQUE DE PROTECTION DE PONT-EN-ROYANS : LA COMMUNE ET LES AUTRES

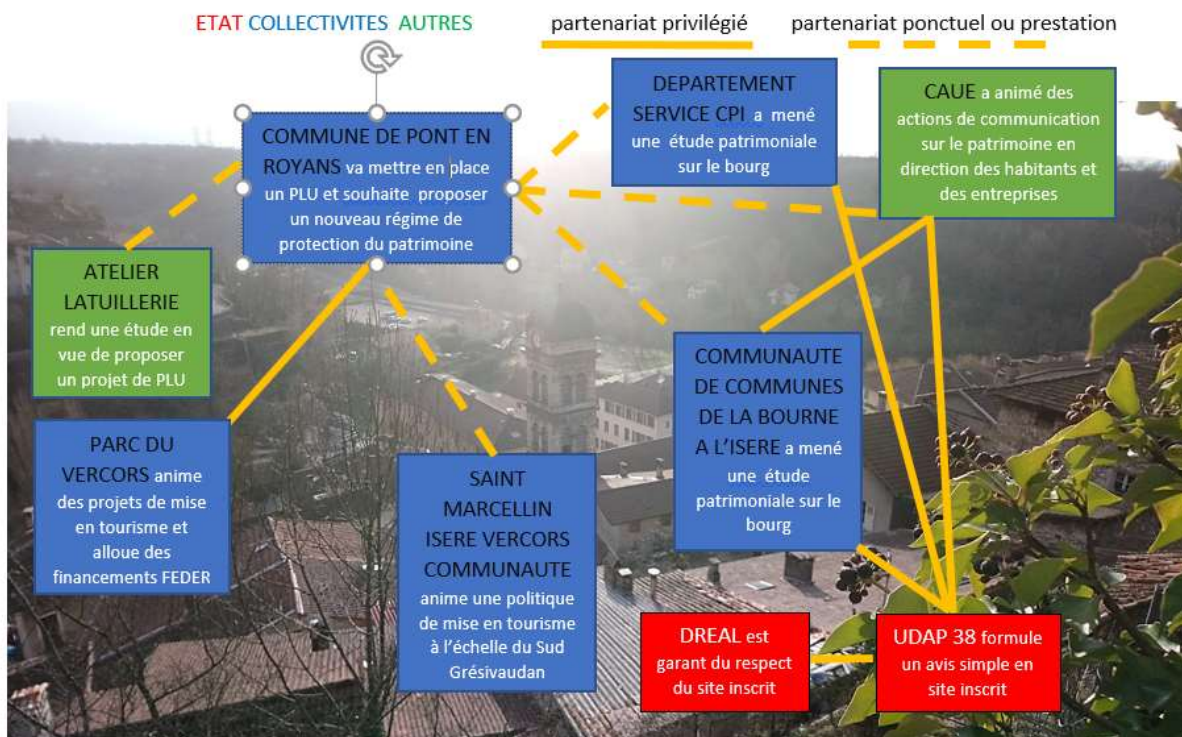


Schéma réalisé par l'auteur

de ne pas activer une politique de protection, est déterminant. On assiste à deux jeux d'acteurs assez étanches, et de surcroît sur des temps décalés. D'un côté, une série d'institutions (Département de l'Isère, CAUE, ancienne communauté de communes, et de manière plus indirecte les services de l'Etat) ont par le passé œuvré en faveur d'une prise en compte de la spécificité patrimoniale du bourg. De l'autre côté, la commune amorce un plan de préservation qui sans doute prendra en compte les éléments apportés par les acteurs quinze ans auparavant, mais conserve la main et entend communiquer avec les institutions seulement quand cela est rendu nécessaire. La dichotomie protection des éléments du passé / aménagement conforme à des besoins de renouvellement urbain est à son paroxysme.

Evoquer une patrimonialisation double flux, c'est rappeler qu'aujourd'hui un seul acteur peut difficilement mener une politique de protection de manière complètement autonome et doit, lors d'étapes déterminées, composer avec les contraintes qu'impose son environnement.

3-4-3 Le modèle « IBA », un modèle intégré

Le Modèle de l'IBA fait référence à un programme de réhabilitation participatif, l'International Bauaustellung, développé en Allemagne au siècle dernier. Il a permis de construire sur différents länder des projets ambitieux d'aménagement de l'espace mais surtout de favoriser la coopération entre acteurs (représentants du land, communes, associations, monde économique, architectes...) autour de la question de la prise en compte du patrimoine, de sa mutabilité et de sa mise en communication. C'est bien d'un modèle intégré dont il s'agit, où l'ensemble des acteurs anticipe les contraintes imposées par leurs partenaires et collabore en

SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE : UNE SYNERGIE D'ACTEURS INSCRITE DANS LA DUREE

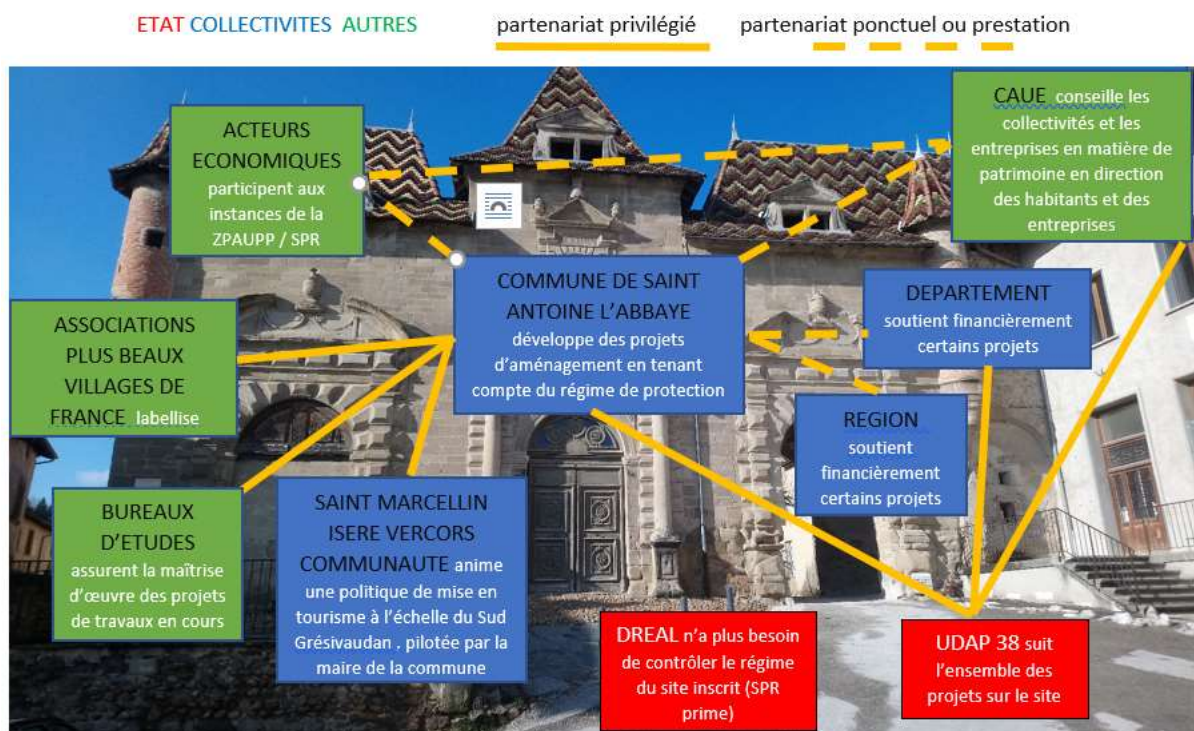


Schéma réalisé par l'auteur

amont sur des programmes cohérents d'aménagement en site protégé. Saint-Antoine-l'Abbaye représente un bon exemple de ce modèle.

Dans ce schéma, les relations sont multiples, avec de nombreux partenariats privilégiés, sans cette forte dichotomie entre groupes d'acteurs que nous avons pu constater dans le modèle précédent. Le mode de fonctionnement même d'une ZPAUPP, aujourd'hui SPR, impose de fait une dynamique partenariale. Quand la commune incite vivement un propriétaire à faire appel à un architecte conseil du CAUE (lequel connaît le régime de protection contrôlé par l'UDAP) en amont d'un projet, elle se prémunit des risques de refus d'autorisation de travaux, posture forcément inconfortable pour elle. Dans ce schéma, la commune « fait avec » les contraintes et les intègre dans son processus de décision, et transforme même ce qui peut être une faiblesse (les nombreuses contraintes) en une force en termes de marketing territorial. Le patrimoine, ainsi respecté, devient un atout. Précisons toutefois qu'un tel modèle n'empêche pas les confrontations, mais rend possible le débat puisqu'une scène de théâtre est prévue pour permettre aux différents acteurs de composer leur rôle.

3-4-4 Le modèle de Chaillot a-t-il vécu ?

Evoquons succinctement ce qui a pu être un modèle par le passé, que nous n'avons pas observé à travers l'étude des différents sites, non sans raison.

Ce que nous qualifions de « modèle de Chaillot » fait référence à l'école qui forme des architectes amenés à travailler pour l'Etat (Architectes des Bâtiments de France, des Monuments Historiques...) ou à représenter la maîtrise d'œuvre dans des opérations de restauration sur bâtiments protégés. Le poids fort de l'Etat dans le processus de patrimonialisation a longtemps généré des processus de décision descendants, du pouvoir central vers les collectivités. L'évolution de la réglementation, guidée par le processus irrémédiable de décentralisation, a transformé les rapports de force et rendu ce modèle obsolète. Nous avons eu l'occasion de rappeler que pour autant, l'Etat n'a pas disparu de ce processus mais pris une place inédite, encore forte mais aujourd'hui partagée.

Conclusion

Dans « la notion et la protection du patrimoine » (1997, p.39), Dominique Audrerie écrit que « *L'espace n'a de sens que confronté à la vie* ».

.... et c'est bien ce que nous a enseigné cette dense et incroyable enquête sur des sites patrimoniaux finalement éloignés de ces insectes figés pour des siècles dans un bloc d'ambre³², en interrogeant les acteurs qui donnent corps et lecture à un lieu et à son environnement, dans un mouvement toujours singulier.

Éléments de réponse à la problématique

Tentons de donner quelques réponses sous tendues par notre problématique initiale, rappelée ici : **De la mobilisation du règlementaire dédié à la protection du patrimoine bâti à des outils stratégiques informels d'aide à la décision, quels sont les moyens adaptés et efficaces dont disposent les acteurs institutionnels pour garantir l'intérêt patrimonial du site sans le figer ?** Après trente-cinq ans de décentralisation, les collectivités locales se sont-elles emparées des nouvelles missions qui leur sont offertes en matière de patrimoine culturel, et en creux, quel pouvoir reste-t-il à l'Etat ?

Evidemment, point de réponse unique ou tranchée du type « l'outil X de protection est efficace / efficient pour la situation Y ou le site Z », précisément par ce que **le site évolue** et que **les acteurs** qui contribuent à le penser **sont intégrés à un écosystème dynamique**. Chaque situation appelle une solution de protection unique, calibrée, respectueuse aussi bien de la qualité intrinsèque de l'objet patrimonial que de l'équilibre des forces des sujets qui le font vivre ou le font mourir. Par exemple, il ne sera pas toujours judicieux de préconiser de classer l'ensemble d'un site au titre de l'Environnement (protection la plus forte), aussi précieux qu'il puisse être, quand une majorité d'acteurs locaux sont guidés par une logique de revitalisation. Ici seront préférées des solutions intermédiaires qui garantissent, avec force garde-fous en matière de gouvernance de projet, la préservation des artefacts remarquables tout en permettant un développement intelligent du site. Gardons à l'esprit que **le pouvoir de protéger appartient à celui qui s'en empare**, précisément parce que la législation offre la possibilité à différents acteurs identifiés (pas nécessairement l'obligation), d'apporter leur voix au débat patrimonial. La force de la législation d'aujourd'hui réside dans les opportunités pour l'Etat, pour les communes et intercommunalités, pour les Régions et les Départements...de s'emparer directement ou indirectement des règles de protection, de parfois les « tordre », et d'en faire un objet singulier à un niveau local.

A la question relative à l'évolution du pouvoir de l'Etat et des collectivités locales en matière de protection du patrimoine, nos entretiens nous ont apporté des éléments de réponse, non pressentis au démarrage de notre réflexion. A ce stade, nous pouvons avouer l'hypothèse assez tranchée que nous avons à l'esprit : avec le mouvement continu de décentralisation, l'Etat n'a plus de prise sur la thématique patrimoniale et les collectivités locales ont conquis le

³² Incroyable, nous avons évité l'expression de « mise sous cloche » devenue le gimmick officiel des auteurs qui se penchent sur la question patrimoniale !

pouvoir. Or notre conclusion vient ici infirmer, à tout le moins nuancer, cette hypothèse. Si de moins en moins souvent une solution de protection est décrétée « par le haut », l'Etat conserve le pouvoir de dire ce qui fait monument et surtout d'intervenir en dernier recours quand les acteurs locaux ne respectent pas un régime de protection ou n'arrivent pas à s'entendre entre eux sur des règles à établir à l'échelle d'un site. A l'inverse, si les collectivités locales sont globalement aguerries à la « mise en tourisme » dans des logiques de marketing territorial, moins nombreuses sont celles qui ont pris à bras le corps la question plus technique de la valeur intrinsèque du patrimoine.

Kit de repérage

Pour aider l'urbaniste amené à intervenir sur un territoire intégrant une réflexion patrimoniale et lui fournir une grille souple et non exhaustive des questionnements qui nous semblent judicieux, nous avons construit le petit mode d'emploi suivant :

Site / artefact patrimonial	
Qualité intrinsèque	<p>Quel est la nature du site / artefact (patrimoine religieux, civil, militaire, vernaculaire / domestique...)</p> <p>A quelle époque remontent les éléments les plus anciens qui composent le site ?</p> <p>Qui a décrété la valeur intrinsèque du site ?</p> <p>Quelle valeur sous-tend la qualité patrimoniale du site ?</p> <p><i>Pour identifier le type de valeur, les catégories proposées par Aloïs Riegl (valeur d'intention, valeur historique, valeur d'ancienneté voir p.13/14) ou Françoise Choay (figure mémoriale, figure historique, figure historique, p.16)</i></p>
Insertion dans l'environnement	<p>Le site intègre-t-il des éléments de patrimoine naturel ?</p> <p>Existe-t-il des sites remarquables en toute proximité ? Le site est-il intégré à un circuit touristique ?</p> <p>Le site est-il aisément accessible ?</p> <p>Sur quel type de territoire le site est-il situé (urbain, rural...) ?</p>
Niveau de protection	<p>Le site est-il protégé ?</p> <p>Par quel régime de protection (isolationniste type MH, global type SPR...) ?</p> <p>Y a-t-il plusieurs strates de protection sur le site (exemple : site inscrit + Monument Historique et abords) ?</p> <p>Y a-t-il plusieurs périmètres de protection sur le site ?</p>
Acteurs et stratégies	
Connaissance et prise en compte du régime de protection	<p>Si le site est protégé, depuis quand et qui a décidé de le protéger (unilatéral, collègue d'acteurs...) ?</p> <p>Y-a-t-il un ou plusieurs acteurs qui souhaitent le déprotéger et pourquoi ? La protection est-elle respectée ?</p> <p>Ce régime a-t-il évolué et pourquoi ?</p> <p>Le régime de protection est-il connu des acteurs ? Est-il lisible pour eux ?</p> <p>Si le site n'est pas protégé, y a-t-il un ou plusieurs acteurs qui souhaitent le protéger et pourquoi ?</p>
Ecosystème d'acteurs	<p>Quel est le mode de gouvernance à l'échelle du territoire (ex : présence d'une intercommunalité) ?</p> <p>Quelle place est donnée aux habitants, à la société civile, dans le processus participatif sur le territoire ?</p> <p>Quel est le niveau de collaboration entre les acteurs (voir partie 3 sur les modèles : patrimonialisation double flux, IBA, « Chaillot ») ? Avez-vous repéré des oppositions fortes (entre institutions / entre personnes) sur la question du patrimoine ? Quels sont les acteurs (élus, techniciens) présents depuis longtemps sur le territoire ?</p> <p>Existe-t-il une stratégie partagée en matière de protection du patrimoine ? En matière de mise en tourisme ? En matière d'aménagement et d'urbanisme : ex : PLUI) ? A quelle échelle cette stratégie est-elle partagée (locale, intercommunale, départementale...) ?</p>

Posture de l'urbaniste dans la question patrimoniale

Quelle légitimité a l'urbaniste d'intervenir dans la question patrimoniale, ou dit autrement, le patrimoine peut-il profiter à l'urbaniste ?

Nous conseillerons à l'urbaniste de se construire sa propre définition de ce qui, pour lui, fait patrimoine. La notre sera la suivante : « **Le patrimoine, en plus d'une qualité intrinsèque qui doit toujours être attribuée par des experts³³, intègre également des éléments identifiés par des non-experts (habitants, acteurs locaux...) à partir du moment où ces derniers s'accordent à dire ce qui, de leur point de vue, fait patrimoine** ». En d'autres termes, si des non-experts, quelle que soit la définition qu'ils mobilisent, reconnaissent à un objet la qualité de patrimoine, leur parole devra être entendue.

Nous considérons également que le patrimoine est composé d'une **valeur « absolue »** (sa qualité intrinsèque légitimée par des experts) mais aussi d'une **valeur « relative »** qui est fonction de l'environnement (géographique, social, institutionnel...) dans lequel il s'inscrit.

Fort de cette définition, l'urbaniste, **acteur du vivant** et ici **du spatial et du temporel**, va regarder le patrimoine comme un élément dynamique dans sa réflexion plus globale en matière d'aménagement. Il devra ainsi **savoir faire parler les acteurs autant que le site** avant d'établir ses préconisations.

S'il intervient sur des questions de requalification de sites très protégés, l'urbaniste devra collaborer avec une maîtrise d'œuvre fortement spécialisée. S'il est assistant en maîtrise d'ouvrage, sa position de prestataire peut être périlleuse, notamment si le commanditaire le fait intervenir pour légitimer des décisions qu'il a déjà prises³⁴.

L'urbaniste mobilisera sur ces questions son expertise et sa **vision « globalisante » en matière de patrimoine urbain et d'identité paysagère**, en laissant à d'autres leur expertise technique à l'échelle plus pointue de la qualification des artefacts patrimoniaux (architectes, historiens...). A notre sens, l'urbaniste évitera toutes positions péremptoires quant à l'établissement de périmètres de protection disproportionnés (qu'il n'a d'ailleurs pas légitimité à décréter), et gardera toujours à l'esprit cette subtile articulation entre conservation et développement. Son analyse s'appuiera sur les contraintes liées à un environnement et à une situation géographique. Par exemple, protéger un artefact mémorable dans un village non soumis à une pression foncière n'implique pas les mêmes orientations que protéger le quartier historique au cœur d'une ville qui a besoin de se reconstruire sur elle-même. S'il intervient en site sur lequel un régime de protection déjà installé n'est pas remis en question, l'urbaniste doit faire de ces contraintes une opportunité, les intégrer dans une réflexion globale, l'obligeant à être innovant et imaginatif.

Enfin, l'urbaniste conservera à l'esprit la réflexion suivante :

Au-delà de la question de savoir ce qui fait site patrimonial, posons-nous toujours celle de repérer quel est l'acteur qui y répond et dans quelle intention.

³³ Historiens, historiens de l'art, architectes du patrimoine, associations patrimoniales, ethnologues...

³⁴ Cette difficulté est inhérente au rôle d'un AMO.

Bibliographie

OUVRAGES

AUDRERIE Dominique, *La notion et la protection du patrimoine*, Presses Universitaires de France, 1997 (127 pages)

CAYOL-GERIN Anne (sous la direction de), *Le pays Voironnais, inventaire n°10*, collection Patrimoine en Isère, édité par le Département de l'Isère, 2017 (240 pages)

CHOAY Françoise, MERLIN Pierre (sous la direction de), *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement*, Presses Universitaires de France, 2010 (3ème édition) (843 pages)

CHOAY Françoise, *L'allégorie du patrimoine*, éd Seuil, 1992 (édition revue et corrigée, 2007) (272 pages)

CHOAY Françoise, *Le patrimoine en questions – anthologie pour un combat*, éd Seuil, 2009 (214 pages)

DATAR (ouvrage collectif), *Pays d'art et d'histoire et pôles d'économie du patrimoine, la valorisation du patrimoine dans le développement local*, La Documentation Française, 2001

DE SAINT-PIERRE Caroline (sous la direction de), *La ville patrimoine, formes, logiques, enjeux et stratégies*, Presses Universitaires de Rennes, 2014 (245 pages)

DRAC Rhône-Alpes (sous la direction de), *Des patrimoines habités, villes et pays d'art et d'histoire en Rhône-Alpes*, 2009 (128 pages)

FLAMENT Catherine (sous la direction de), *Le Royans aquatique*, éd Un comptoir d'édition, 2010 (64 pages)

FOSSIER Robert, *France médiévale (chapitre consacré aux villages et à l'urbanisme)*, Editions du patrimoine Monum / Gallimard, 2007 (431 pages)

GRAVARI-BARBAS Maria (sous la direction de), *Habiter le patrimoine*, Presses Universitaires de Rennes, 2004 (218 pages)

GREFFE Xavier, *La valorisation économique du patrimoine*, éd La Documentation Française, 2003 (384 pages)

MAZARD Chantal (sous la direction de), *Atlas du patrimoine de l'Isère*, Musée Dauphinois / Conservation du Patrimoine de l'Isère, éd Glénat, 1998 (331 pages)

MONNIER Mireille, *L'urbanisme de protection : un droit au service du patrimoine*, Lextensio Editions, 2013 (206 pages)

RAGON Michel, *Histoire de l'architecture et de l'urbanisme modernes (3 volumes)*, éd Casterman, 1986

RAMBAUD Isabelle (sous la direction de), *Reconvertir le patrimoine (actes des rencontres du patrimoine de Seine et Marne)*, éd Lieux dits, 2011 (240 pages)

RAUTENBERG Michel, *La rupture patrimoniale*, éd A la croisée, 2003 (173 pages)

RIEGL Aloïs (traduit de l'Allemand par Mathieu DUMONT et Arthur LOCHMANN), *Le culte moderne des monuments*, éd Allia, 2016 (1^{ère} édition : 1903) (110 pages)

TOUZEAU-MOUFLARD Line, VERJAT Armelle, *La protection des monuments historiques*, Juris Editions, 2015 (255 pages)

ARTICLES / MEMOIRES / THESES

GOGUEL Perrine, *Les paradoxes de la protection du patrimoine, l'exemple de Mens*, mémoire de DESS « urbanisme et aménagement » (Institut d'Urbanisme de Grenoble), 1998

Institut National du Patrimoine (dossier réalisé par le département des conservateurs de l'), *Les diagnostics patrimoniaux : des outils pour une politique culturelle du territoire*, 2011

LUCAS Clémentine, *Les zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager : quelles pratiques d'application ?* mémoire IUP Aménagement et développement territorial (Institut d'Urbanisme de Grenoble), 2002

PERIGOIS Samuel, *Patrimoine et construction d'urbanités dans les petites villes, les stratégies identitaires de la requalification des centres-villes en Isère*, Thèse Institut de Géographie Alpine, Grenoble, 2006

RAMBAUD Bertille, *Quels outils ou quels dispositifs pour une meilleure protection du patrimoine rural ?* mémoire de master « urbanisme et projet urbain » (Institut d'Urbanisme de Grenoble), 2016

ROUX-DURAND Marion, *Les labels du patrimoine culturel*, in La lettre de l'OCIM n°142, Juillet/Août 2012

Urbanisme (Revue), « *Des patrimoines à l'économie, réinventons les politiques de nos territoires* » (actes du 2^{ème} congrès national Sites et cités remarquables de France), HS numéro 61, novembre 2017

DOCUMENTS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

2008-2020, *La charte du Parc du Vercors*, 2007

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme

Code du patrimoine

Dossier de demande de subvention année 2018, préservation et restauration du patrimoine (études et travaux), Département de l'Isère

Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (PLU H) de Lyon 1^{er}, révision n°2, arrêt du projet, Agence d'Urbanisme de l'Aire métropolitaine Lyonnaise

Schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble, SCoT 2030 : Rapport de Présentation, Projet d'aménagement et de Développement Durable, Document d'orientations et d'objectifs, 2012

SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE

Règlement du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Antoine-l'Abbaye - Isère, 2016

Restructuration de plusieurs bâtiments patrimoniaux à Saint-Antoine-l'Abbaye, demande d'autorisation de travaux sur monument historique classé, atelier Donjerkovic, 2017

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de Saint-Antoine l'Abbaye : Rapport de Présentation, cahier des recommandations architecturales, règlement, Louis Prieur (création ZPPAU, 1989), Joelle Bourgin (révision, 2004), Michele Prax (modification, 2011)

PONT-EN-ROYANS

Etat des lieux patrimonial, Pont-en-Royans, Christine Penon et Aude Jonquière, Communauté de communes de la Bourne à l'Isère / Conservation du Patrimoine de l'Isère, 2003

Projet de Plan Local d'urbanisme de Pont-en-Royans (Projet d'Aménagement et de Développement Durable, zonage), document en cours de finalisation avant concertation, Atelier d'urbanisme F.Latuillerie

VOIRON

Compte-rendu du conseil communautaire du 27 février 2018, Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Dynamisation du site de la Chartreuse à Voiron, Etude d'opportunités, cabinet New Deal, 2016

Mille Pas – anciennes dépendances, diagnostic architectural et patrimonial, rapport de présentation, cabinet Archipat, 2017

Projet de territoire durable du Pays Voironnais 2020, actualisation de janvier 2015

Règlement du Plan Local d'Urbanisme de Voiron (dont annexe zone UCVp2 Cahier des charges architecturales « quartier historique de la gare »), au 31 août 2017

Rénovation restructuration du château Mille-Pas – Etude de faisabilité, cabinet Amoland, 2016

Schéma de secteur du Pays Voironnais, Document d'Orientations et d'objectifs, 2015

SITOGRAPHIE

Site de l'Association « plus beaux villages de France », <http://www.les-plus-beaux-villages-de-france.org/fr>, consulté en avril 2018

Site du CAUE de l'Isère, <http://www.caue-isere.org/>, consulté en mars 2018

Site du Département de l'Isère, portail Patrimoine (volet « inventaire du patrimoine » et « label Patrimoine en Isère », <http://www.isere-patrimoine.fr>, consulté en avril et mai 2018

Site de la Fondation du patrimoine, <https://www.fondation-patrimoine.org/>, consulté en février 2018

Site de l'Insee (dernières données du Recensement de la Population 2015 et traitements complémentaires Recensement 2014) <https://www.insee.fr/fr/statistiques>, consulté à plusieurs reprises entre février et avril 2018

Site Legifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/>, consulté à plusieurs reprises entre avril et juin 2018 (textes réglementaires)

Site du Ministère de la Culture (labels), <http://www.culture.gouv.fr/patrimoines>, consulté en avril 2018

Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire / Environnement (volet « politique des sites »), <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politique-des-sites> consulté en mars 2018,

Site des Villes et Pays d'Art et d'Histoire, <http://www.vpah.culture.fr/> consulté en mai 2018

Table des illustrations

Place Gilbert, Saint-Antoine-l'Abbaye, photo de l'auteur	page de couverture
Rue Gambetta, Pont-en-Royans, entrée, photo de l'auteur	page de couverture
Château de Mille-Pas, Voiron, photo de l'auteur	page de couverture
Porche de l'abbaye, Saint-Antoine-l'Abbaye, photo de l'auteur	p.14
Maisons suspendues sur la Bourne, Pont-en-Royans, photo de l'auteur	p.16
Evolution des partis pris en matière de protection du patrimoine dans la Loi, schéma réalisé par l'auteur	p.19
Nombre de mesures de protection prises entre 1990 et 2015 (Les chiffres de la Culture, Ministère de la Culture, 2017)	p.20
Annexe « bâtiment en triangle » Mille-Pas, Voiron, photo de l'auteur	p.22
Gorges de la Bourne, entre Pont-en-Royans et la Balme de Rencurel, photo de l'auteur	p.25
Inventaire des éléments protégés et des paysages ruraux patrimoniaux (DOO du SCoT de la Région Grenobloise, Agence d'Urbanisme de la région grenobloise, 2012)	p.27
Hierarchie des régimes de protection, schéma réalisé par l'auteur	p.30
Plans de la parcelle 422 (Etude du bourg de Pont-en-Royans, CPI / CCBI, 2003)	p.31
Synthèse des orientations du diagnostic architectural et patrimonial Mille-Pas – dépendances (cabinet Archipat, 2017)	p.32
Sites Isérois protégés (UDAP 38, 2017)	p.36
Tableau du 18 ^{ème} siècle représentant le bourg de Saint-Antoine- l'Abbaye (photo de l'auteur)	p.39
La porterie, Saint-Antoine- l'Abbaye, (photo de l'auteur)	p.39
Monument aux morts, Saint-Antoine- l'Abbaye (photo de l'auteur)	p.39
Plan Local d'Urbanisme de Saint-Antoine- l'Abbaye (Révision n°2, 2016)	p.40
Légendes associées à la carte de la ZPPAUP de Saint-Antoine- l'Abbaye modifiée, 2011	p.41
Porche de l'abbaye, Saint-Antoine- l'Abbaye (photo de l'auteur)	p.42
Maison abbatiale, Saint-Antoine- l'Abbaye (photo de l'auteur)	p.42
Etat des lieux des sols, ensemble abbatial (Atelier Donjerkovic, 2017)	p.43
Esquisse de la porterie et préconisations (Atelier Donjerkovic, 2017)	p.43
Vue du bourg de Pont-en-Royans (photo de l'auteur)	p.46

Coupe de la rue de l'horloge et de la rue du temple (Etude du bourg, CPI / CCBI, 2003)	p.47
Rue du temple, Pont-en-Royans (photo de l'auteur)	p.48
Quartier médiéval, rive droite, Pont-en-Royans (photo de l'auteur)	p.48
Maisons suspendues, Pont-en-Royans (photo de l'auteur)	p.48
Périmètre de protection de Pont-en-Royans (Etude du bourg, CPI / CCBI, 2003)	p.50
Vue à partir d'une maison de la rue du temple, Pont-en-Royans (photo de l'auteur)	p.51
Périmètre de protection de Pont-en-Royans (Etude du bourg, CPI / CCBI, 2003), projet de zonage du futur PLU de Pont-en-Royans (Atelier d'urbanisme et d'aménagement F.Latuillerie, 2018), superposition réalisée par l'auteur	p.52
Voiron / Mille-Pas (Carte IGN élaborée par le cabinet Archipat)	p.55
Maison de maître Mille-Pas, Voiron (Archives municipales de Voiron)	p.56
Parc Mille-Pas et caves de Chartreuse, Voiron (photo de l'auteur)	p.56
Ecuries de Mille-Pas, Voiron (photo de l'auteur)	p.56
Bâtiment en briques, Mille-Pas, Voiron (photo de l'auteur)	p.56
Commune de Voiron, périmètre de protection modifié (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère, 2004)	p.59
Façade des annexes (Diagnostic patrimonial, cabinet Archipat, 2017)	p.60
Missions des acteurs dans le processus de protection patrimoniale d'un site (schéma réalisé par l'auteur)	p.73
Reconversion de Mille-Pas (schéma réalisé par l'auteur)	p.74
Politique de protection de Pont-en-Royans (schéma réalisé par l'auteur)	p.75
Saint-Antoine-l'Abbaye (schéma réalisé par l'auteur)	p.76
Bâtiment en briques, Mille-Pas, Voiron (photo de l'auteur)	p.86
Plan de la ZPAUPP de Saint-Antoine-l'Abbaye (rapport de présentation de la ZPAUPP, 2004)	p.107

Sigles

ABF	Architecte des Bâtiments de France
AMO	Assistant à Maîtrise d’Ouvrage
AVAP	Aire de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine
CAPV	Communauté d’Agglomération du Pays Voironnais
CAUE	Conseil d’Architecture, d’Urbanisme et d’Environnement
CCBI	Communauté de Communes de la Bourne à l’Isère
CNPA	Commission Nationale du Patrimoine et de l’Architecture
DATAR	Délégation Interministérielle à l’Aménagement du Territoire et à l’Attractivité Régionale
DOO	Document d’Orientations et d’Objectifs
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
DTA	Directive Territoriale d’Aménagement
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
IBA	International Bauausstellung (<i>Exposition internationale d'architecture</i>)
INP	Institut National du Patrimoine
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MAPTAM	Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (Loi de)
MH	Monument Historique
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi portant sur la)
OAP	Orientations d’Aménagement et de Programmation
PLU (I)	Plan Local d’urbanisme (Intercommunal)
PPA	Périmètre de Protection Adapté
PPM	Périmètre de Protection Modifié
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
PVAP	Plan de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine
RNU	Règlement National d’Urbanisme
RP	Recensement de la Population

SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SERNAM	Service National des Messageries
SPR	Site Patrimonial Remarquable
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (Français)
(V) PAH	(Ville et) Pays d'Art et d'Histoire
ZPPAU (P)	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain (et Paysager)



Voiron, *annexes* de la maison de maître, domaine de Mille-Pas, Photo de l'auteur

Annexe 1 : Protocoles d'enquêtes

QUESTIONNAIRE ACTEURS LOCAUX

Nom :
Structure :
Date :
Site concerné :

Entretien semi-directif (toutes les thématiques identifiées ci-après devront être abordées, quel que soit l'ordre en suivant la logique du répondant. L'enquêteur ne citera aucun élément relatif à sa connaissance du site, des mesures de protection, des acteurs...sauf lorsque ces derniers seront expressément évoqués par l'enquêté).

Consigne de démarrage : « Dans le cadre de la rédaction d'un projet de fin d'études dans un master en urbanisme, je travaille sur la question de la protection du patrimoine bâti et des acteurs qui y concourent sur [le village de Saint-Antoine-l'Abbaye / le village de Pont-en-Royans / le domaine de Mille-Pas à Voiron]. Je souhaite que vous me parliez du site, de ses éléments de patrimoine bâti, des protections éventuelles qui les concernent, des acteurs intervenant sur leur protection. Les éléments évoqués lors de cet entretien seront intégrés dans le projet de fin d'études, et certains pourront être repris dans le document, merci de me confirmer votre autorisation, une relecture préalable de votre part étant possible ».

1 Pouvez-vous décrire rapidement ce qui caractérise le patrimoine bâti du site : nature du patrimoine (monumental, vernaculaire...) et type d'édifices, périodes du bâti, site dans son environnement ?

2 Le site bénéficie-t-il d'une mesure de protection du patrimoine bâti ?

Si oui, de quelle(s) protection(s) le site bénéficie-t-il ?

Pouvez-vous décrire comment le processus de protection s'est déroulé ?
(quand, quels acteurs concernés...)

Jugez-vous cette protection adaptée ? Suffisante ? Trop contraignante ?

3 Considérez-vous que le site doit bénéficier d'une mesure de protection ?

Si oui pourquoi ? De quelle protection pensez-vous que votre site devrait / pourrait bénéficier ?

Si non, pourquoi ?

4 Indépendamment du site étudié, connaissez-vous les mesures de protection du patrimoine bâti ?

5 Pouvez-vous citer les mesures de protection que vous connaissez ?

Considérez-vous être suffisamment informé sur les mesures de protection d'un site ?

Quels sont les acteurs qui peuvent intervenir en matière de protection du site ?

Parmi ces acteurs, pensez-vous que certains ne sont pas légitimes pour intervenir dans le processus de protection du site ? Lesquels ? Pourquoi ?

Estimez-vous que certains acteurs devraient pouvoir intervenir sur le processus de protection du site ? Lesquels ? Pourquoi ?

6 En tant qu'acteur local, pensez-vous-avoir un rôle dans la protection du site ? Lequel ?

QUESTIONNAIRE ACTEURS NON LOCAUX (CAUE / UDAP / DEPARTEMENT-SERVICE PATRIMOINE)

Nom :

Structure :

Date :

Entretien semi-directif (toutes les thématiques identifiées ci-après devront être abordées, quelque que soit l'ordre en suivant la logique du répondant. L'enquêteur ne citera aucun élément relatifs à sa connaissance du site, des mesures de protection, des acteurs...sauf lorsque ces derniers seront expressément évoqués par l'enquêté).

Consigne de démarrage : « Dans le cadre de la rédaction d'un projet de fin d'études dans un master en urbanisme, je travaille sur la question de la protection du patrimoine bâti et des acteurs qui y concourent sur trois sites : le village de Saint Antoine-l'Abbaye, le village de Pont-en-Royans et le domaine de Mille-Pas à Voiron. Je souhaite que vous me parliez de ces 3 sites, de ses éléments de patrimoine bâti, des protections éventuelles qui les concernent, des acteurs intervenant sur leur protection. Les éléments évoqués lors de cet entretien seront intégrés dans le projet de fin d'études, et certains pourront être repris dans le document, merci de me confirmer votre autorisation, une relecture préalable de votre part étant possible ».

1 Pouvez-vous décrire rapidement ce qui caractérise le patrimoine bâti de ces sites : nature du patrimoine (monumental, vernaculaire...) et type d'édifices, périodes du bâti, site dans son environnement ?

2 Ces sites bénéficient-ils d'une mesure de protection du patrimoine bâti ?

Si oui, de quelle(s) protection(s) le site bénéficie-t-il ?

Pouvez-vous décrire comment le processus de protection s'est déroulé ?
(quand, quels acteurs concernés...)

Jugez-vous cette protection adaptée ? Suffisante ? Trop contraignante ?

3 Considérez-vous que ces sites doivent bénéficier d'une mesure de protection ?

Si oui pourquoi ? De quelle protection pensez-vous que ces sites devraient / pourraient bénéficier ?

Si non, pourquoi ?

5 Quel est votre rôle dans la protection des sites ?

6 Pouvez-vous citer les mesures de protection que vous connaissez ?

Quels sont les acteurs qui peuvent intervenir en matière de protection du site ?

Parmi ces acteurs, pensez-vous que certains ne sont pas légitimes pour intervenir dans le processus de protection du site ? Lesquels ? Pourquoi ?

Estimez-vous que certains acteurs devraient pouvoir intervenir sur le processus de protection du site ?

Lesquels ? Pourquoi ?

Annexe 2 : Compte-rendu d'enquêtes

Annexe 2-1 Entretien auprès de Laurette Tourette, chef de projet, service aménagement, Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, 10 janvier 2018

Sur le quartier de **Mille-Pas** à Voiron, il y a un schéma d'aménagement en cours d'élaboration qui doit être bouclé en juin 2018 ; il n'y a pas de réglementation, si ce n'est qu'une partie du site, la maison de maître, pas les caves de Chartreuse, est aux abords d'un Monument historique, c'est l'église Saint Bruno, donc tout projet doit être soumis à l'avis de l'ABF ; mais le reste du site n'est pas protégé, il avait à la base une cohérence, entre la maison de maître et sa distillerie ; du coup on s'est appuyé sur l'inventaire du patrimoine en Pays Voironnais, il vient d'être élaboré, et ce n'est jamais qu'un inventaire, pour faire réaliser un diagnostic patrimonial par un prestataire, ça permet d'estimer la valeur du site ; on souhaite qu'il pèse dans l'élaboration des éléments prescriptifs du schéma d'aménagement, dans les orientations d'aménagement ; on utilise les travaux effectués dans le cadre du PAH comme outil d'aide à la décision en direction des élus ; ils ne sont pas forcément très concernés ; il n'y a pas d'obligations à ce jour ; les élus pourraient inscrire des obligations dans le PLU ; le site fait cohabiter différents acteurs : la CAPV qui rédige le schéma d'aménagement ; la ville de Voiron, elle est propriétaire de la maison de maître et des annexes ; le projet a déjà validé d'en faire un restaurant ; la SNCF et la SERNAM pour la partie à côté de la voie ferrée ; l'Etat pour la partie des abords MH ; des acteurs privés : les Caves de chartreuse, qui vont déménager ; à ce jour elles pourraient décider de détruire le site en toute légalité ; le Département , qui vient de finir un inventaire du patrimoine en Voironnais ; à ce jour le service gérant le PAH n'est pas missionné par les services de la CAPV (économie, Aménagement opérationnel, Habitat...) pour faire des préconisations, il n'est pas considéré comme un outil d'aménagement ; quel processus imaginer, en absence d'ABF vu que le site n'est pas entièrement protégé par les abords ? sur les MH , l'ABF a un rôle clair, son avis est obligatoire, et il est suivi ; en revanche sur un site classé ou inscrit au titre de l'environnement, il est seulement consulté ; depuis peu, le PLU peut, en argumentant, revoir la limite des abords à 500 mètres, en l'augmentant ou en la restreignant ; je te fais un schéma , regarde, je dessine une église classée MH au pied d'une colline, il n'y a pas de visibilité de l'autre côté de la colline, ici pourquoi garder une contrainte de protection ? avant c'était la logique d'un point avec les 500 mètres autour, mais elle n'est pas toujours heureuse; on pourra prévoir que tu assistes à un comité technique sur le projet, pas un comité de pilotage, là c'est pas possible c'est vraiment réservé aux élus et aux décideurs ; je te communique les coordonnées des deux ABF de l'UDAP 38 , tu peux les contacter

Annexe 2-2 Entretien auprès de Christelle Four, animatrice de l'architecture et du patrimoine, service Culture, Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, 24 janvier 2018

Le projet Mille-Pas ? Il y a 2 ans, un projet à dimension économique et touristique financé par le Département de l'Isère est monté sur le domaine de Mille-Pas par le service Économie du Pays Voironnais. En parallèle, le PAH était en train de réaliser un inventaire du patrimoine sur le territoire et dans ce cadre, un **travail était porté sur la demeure et l'histoire de Mille-Pas**, le PAH et le service aménagement-planification travaillant **sur des outils et des processus pour intégrer dans la mesure du possible le volet patrimoine et architecture dans l'acte d'aménager**; il y a un volet « bâti et patrimoine » inscrit dans le schéma de secteur, afin d'intégrer une politique patrimoniale (**prise en considération des résultats de l'inventaire dans les PLU par exemple**); Du coup les différents services (économie, tourisme, aménagement, PAH) ont collaboré à l'occasion de l'étude urbaine en cours porté par le service aménagement sur le quartier Mille-Pas ; je rappelle qu'il y a un périmètre protégé de l'église Saint-Bruno et que la consultation de l'ABF avant-projet était indispensable, le patrimoine peut ajouter une plus-value à ce projet économique, qui consiste à créer un établissement bistronomique ; **La qualité architecturale et patrimoniale d'une demeure comme Mille-Pas contribue à l'attractivité de la ville et au cadre de vie des habitants**, il faut en tenir compte si un acteur économique s'installe ; tout cela montre l'intérêt que peut avoir la collectivité à intégrer le volet patrimonial en amont de tout projet ; on prévoit de donner un « discours », de contextualiser l'histoire du site et du quartier de Mille-Pas, **pour donner un sens dans l'acte d'aménager** : avant c'était le domaine **Brun-Pérod**, la première distillerie, avant la Chartreuse (les caves sont en cours de ré-affectation de leur usage, elles vont déménager à Saint-Laurent-du Pont), avec un parc paysager ; le rappeler ça redonne du sens au domaine, qui aujourd'hui est composé de parcelles privées et publiques, saucissonné dans les années 30/40, on hérite d'un parcellaire morcelé, d'une gestion du bâti morcelée ; c'est le dernier grand domaine de distillerie du 19ème en Voironnais... **Un intérêt donc majeur à prendre en considération**, ce que de nombreux sites en Bourgogne, à Cognac ont su tirer parti ; **Ainsi afin d'appuyer et démontrer l'importance patrimoniale et architecturale du domaine**, on (**Aménagement - PAH**) propose et accompagne l'instruction d'un diagnostic architectural et patrimonial, avec un bureau d'étude, passer par un BET ça permet d'apporter un regard et une parole extérieurs, mais aussi une expertise pour conforter cette démonstration; **Le PAH accompagne le volet technique et le suivi d'étude, le financement de l'opération est quant à lui intégré à l'étude urbaine**, c'est le premier diagnostic architectural et patrimonial qui existe en amont d'un processus d'aménagement ; le travail du BE a duré deux mois ; les résultats ont été présentés aux membres du **COTECH et du COPIL**, à la base il **n'était pas envisagé de conserver les communs de Mille-Pas**, c'est les bâtiments associés à la maison de maître ; **la réflexion était plus portée sur la réalisation d'un parking** ; à ce moment les élus montrent un intérêt ; les quatre façades de la maison de maître, pas l'intérieur, sont intégrées à l'étude ; l'ABF a été associée à l'étude ; on souhaite que le caractère patrimonial du bâtiment soit pris en compte ; pour moi l'intelligence de ce projet c'est intégrer le patrimoine dans l'aménagement, à ce stade, c'est lié à une intelligence relationnelle entre deux techniciens, entre le service PAH et le service Aménagement ; nous avons communiqué les résultats du diag au cabinet Allimand, le BE paysagiste en charge de l'étude urbaine de requalification de l'ensemble ; on a fait ensuite un travail pédagogique pour restituer les résultats de l'étude, au service économie, aux élus, au cabinet paysagiste, aux caves de Chartreuse...; mais ce ne sont que des recommandations, quelques préconisations, pas d'obligations de les suivre, **le travail doit être intégré dans les prochaines phases de programmation** ; c'est important de restituer le domaine dans un quartier, la gare et le parvis, le réseau viaire ; ici il y a des immeubles haussmanniens, la route, c'est une entrée de ville, qui peut offrir un point de vue, des perspectives urbaines si on sait les valoriser ; il faudrait avoir une pensée globale sur le quartier et pas une vision parcellaire, limitée à une maison et un jardin ; persiste parfois encore une vision du patrimoine d'il y a trente ans, de ceux qui défendaient l'objet patrimonial, « le monument », et faisaient abstraction **de son inscription, son intégration dans un contexte urbain** (pas à l'espace dans lequel s'intègre le bâti, sa logique d'intégration urbain, sociale, économique...comme le font les ex **espaces sauvegardés** – les AVAP, et aujourd'hui les SPR...) ; il ne faut pas isoler le bâtiment dans la réflexion ; en parallèle, les caves de Chartreuse ont conduit une étude sur leur requalification, indépendamment du diagnostic établi sur le domaine ; on pourrait axer le bâtiment sur l'histoire de la distillerie, les savoir-faire ancestraux, comme le font très bien certaines

maisons (Hermès) qui misent leur attractivité sur le savoir-faire de leur enseigne, sur l'authenticité du produit, le lieu pourrait être valorisé ; un service Patrimoine est parfois vu sous l'angle de la contrainte ; mais on souhaite redorer l'identité du lieu, quand on visite les caves en Bourgogne, en Beaujolais, on aime ce qui est authentique ; notre dossier c'est une « écriture », qui montre comment les quartiers ont été pensés, réfléchis, **on pourrait aboutir à un espace architectural et paysager qui peut être mis en tourisme, mais qui peut aussi contribuer à la qualité du cadre de vie des habitants ou futurs habitants** ; qui sont les acteurs qui décident ? dans ce projet, les acteurs sont les élus, la ville de Voiron notamment, et le service Économie de la CAPV, tu devrais rencontrer Angela, et le service tourisme ; le PAH n'a que trois ans ; **son domaine de compétence en matière d'ingénierie patrimoniale au service des projets urbain et d'aménagement**, de politique de requalification, on le conçoit encore comme un simple **outil d'animation et de mise en tourisme** ; or une politique patrimoniale c'est 1/recherche, diagnostic 2/conservation / restauration 3/valorisation... on n'a que le 3ème volet là ; il serait intéressant de mettre en place un processus de décision qui intégrerait automatiquement le PAH dans les projets qui intègrent et touchent le bâti ancien; ce qui a aussi permis d'intégrer **une réflexion et une étude architecturale et patrimoniale à l'étude urbaine de Mille-Pas, c'est qu'il est situé dans les abords d'un Monument Historique** ; en Voironnais où il y a 34 MH ; c'est donc très difficile par exemple dans les centres bourgs qui n'ont aucune servitude de protection, **qu'une réflexion émerge naturellement sur la qualité architecturale et patrimoniale** dans une opération d'aménagement, à Tullins dans le quartier de Fure il y a une OAP en cours, qui est hors abords, c'est compliqué ; comme déjà évoqué on a une vision très passéiste du patrimoine ; qui intervient également ? le Département de l'Isère et son service patrimoine culturel (architectes du patrimoine, historiens, archéologue) ; le CAUE qui oriente, conseille, alimente les réflexions en matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets individuels ou publics, mais **les CAUE n'ont pas forcément une expertise sur le volet patrimonial, d'où tout l'intérêt – sur un même territoire - de travailler en transversalité avec chacune des expertises** ; le Parc régional de Chartreuse, car il y a 9 communes de la CAPV sur le parc ; le PAH ; les associations du patrimoine : elles ont souvent une lecture historique à l'échelle d'un bâtiment, mais le sujet de la place du patrimoine dans le site, dans son environnement urbain, est moins maîtrisée, elles ont souvent une vision de l'histoire du monument, c'est intéressant mais ça manque d'une vision plus large ; tout ça c'est à l'échelle de l'intercommunalité ; à l'échelle des communes, il y a rarement un service dédié au patrimoine culturel, éventuellement un élu référent sur le volet animation culturelle, qui est rarement associé, ce sont souvent les élus urbanisme qui sont mobilisés sur la gestion et la qualité du patrimoine; à la Ville de Voiron, il y a un service technique et urbanisme, avec un architecte dédié, pas de service patrimoine, le Département, avec la décentralisation, a une compétence culturelle et patrimoniale (inventaire – conservation restauration – accompagnement à l'aide) ; L'inventaire général du patrimoine est une compétence des Régions, mais en effet en Isère, avec les politiques de décentralisation, c'est une compétence qui a été prise ; il gère l'accompagnement, les subventions MH ; il a une politique de labels, le label Patrimoine en Isère; 9 personnes dans le service du Département, c'est la CAPV - PAH qui a sollicité le Département pour réaliser un inventaire, c'est inédit, d'habitude, ça se fait à l'échelle du canton ; le PAH est l'auteur de cette commande, et il a été intégré sur plusieurs volets de l'inventaire (recherche et rédaction **patrimoine industriel, réalisation d'un projet pédagogique, sensibilisation des habitants par la mise en œuvre de parcours sur le territoire**); l'inventaire a duré deux ans; maintenant c'est la phase communication, valorisation de l'inventaire, il faut se saisir des données et les optimiser, pour les diluer dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement ; on a demandé que cinq synthèses historique du développement urbain soient effectuées sur cinq bourgs ; tu devrais rencontrer le service patrimoine du Département

Le PAH peut-il être un outil de protection du patrimoine bâti ? Par définition, le PAH est un label du Ministère de la Culture, rattaché à la Direction des Patrimoines et de l'Architecture ; Le PAH, ne doit pas être entendu comme « un logo », « une marque », mais il doit être compris comme un projet de territoire avec des enjeux, des orientations et des axes de développement en matière d'architecture et de patrimoine. Avec l'obtention du label, le Pays Voironnais s'est engagé dans la mise en œuvre d'une véritable politique de gestion et de valorisation du patrimoine architectural bâti de son territoire. Ainsi, le PAH n'est pas et ne peut être un outil de protection du patrimoine bâti au sens juridique du terme « SPR, ex AVAP, secteur sauvegardé.. » Pour autant, le PAH doit être un acteur essentiel de la diffusion de la culture architecturale et patrimoniale du territoire, qu'il s'agisse de transmettre des connaissances

(inventaire et recherche), de soutenir la qualité architecturale (intégrer le volet paysager et bâti architectural dans les processus d'aménagement), ou de contribuer à la protection des éléments patrimoniaux (accompagner le STAP et le CAUE dans les procédures de protection). Le PAH accompagne l'EPCI et les communes engagées dans la mise en valeur de leur patrimoine pour les conduire à une meilleure prise en considération du cadre bâti et paysager dans les opérations d'aménagement.

Saint-Antoine-l'Abbaye : on travaille beaucoup sur ce lieu ; il a une protection MH, c'est l'ensemble de l'abbaye (église, place, porterie, bâtiments du diocèse où il y a des travaux en cours...) qui est classé ; la notion de monuments historiques existe depuis le 19^{ème} siècle, depuis Mérimée, donc il y a des protections qui sont très anciennes, en tous cas des monuments qui avaient été listés dès le XIX^{ème} siècle, la loi sur les monuments historiques date de 1913 ; en revanche, le classement de Saint-Antoine-l'Abbaye est récent, il date de 1981 ; pour intervenir sur des travaux sur un MH classé, il faut obligatoirement recourir à un architecte du patrimoine - ils sont en libéral - qui a fait l'école de Chaillot et avec 10 ans d'expérience dans le patrimoine ; à Saint-Antoine-l'Abbaye il y a beaucoup de bâtiments classés, du coup beaucoup d'abords, c'est pour cela qu'une ZPPAUP a été mise en place, ça permet de réaliser un périmètre plus intelligent ; la ZPPAUP a été faite en 1989, et a déjà connu deux révisions, en 2004 et en 2010 ; dans une ZPPAUP il faut une concertation entre l'Etat et la collectivité, attention ce n'est pas juste l'ABF et la mairie, on met différents partenaires autour de la table lors de son élaboration, les associations de protection du patrimoine, les commerçants, les professions agricoles... une ZPPAUP ça permet d'écrire des règles ; je vais vous donner les différents documents de la ZPPAUP, rapport de présentation, zonage, règlement... quand on élabore une ZPPAUP il faut d'abord conduire une étude, avec un cabinet, ça dure un ou deux ans, ensuite elle est soumise aux services instructeurs ; il y a aussi la chapelle de la Jayère qui est inscrite MH (pas classée), du coup c'est vraiment l'ensemble du village qui est concerné, pas juste les abords de l'abbaye ; en plus le site est inscrit depuis 1946 au titre du code de l'environnement, ça c'est la loi Paysage ; comme on a une ZPPAUP, la protection au titre du site est suspendue, c'est la protection la plus forte qui prime quand il y a plusieurs niveaux de protection ; la protection d'un site au titre de l'environnement, c'est beaucoup plus léger, quand il est inscrit, c'est la protection la plus légère, l'ABF fournit un avis simple, pas un avis conforme ; pour revenir sur la ZPPAUP, le zonage a été proposé par un bureau d'études, le plus souvent composé d'un paysagiste, d'un architecte du patrimoine..., ensuite on a réalisé un zonage détaillé, et à l'intérieur de la zone du centre village on raisonne même à la parcelle, le règlement détaille chaque parcelle ; concernant la protection au titre des MH, il y a deux niveaux d'interventions des services de l'Etat, la DRAC à Lyon s'occupe des MH, classés et inscrits, et l'UDAP s'occupe des abords du monument ; avec la loi LCAP, la ZPPAUP (comme l'AVAP) est automatiquement transformée en site patrimonial remarquable ; du coup on a rajouté un nouvel échelon, celui du CNPA qui est national et qui valide (quand il y a une création) le périmètre du SPR, en plus de la commission régionale qui existait jusqu'à présent, ça veut dire que cela risque de prendre plus de temps, en fonction du rythme de réunion de cette commission nationale, on n'a pas encore été confronté à cette nouvelle procédure en Isère ; les anciens sites sauvegardés sont transformés aussi automatiquement en SPR, mais on peut encore conserver ce niveau de protection supérieur quand on crée un PSMV, ça permet de garder le niveau de protection qu'avaient les sites sauvegardés car on protège l'intérieur des bâtiments aussi ; c'est le seul moyen pour protéger l'intérieur d'un bâtiment, sauf si le MH est expressément classé dans sa totalité, intérieur compris ; en revanche le site sauvegardé, c'est la protection la plus lourde, donc plus rare, il n'y en a pas en Isère ; ça requiert de surveiller l'intérieur des bâtiments, on a un droit de regard si on constate qu'un particulier fait des travaux, qu'on voit une benne devant une maison, on va surveiller, ça nécessite beaucoup de moyens, et parfois c'est délicat d'aller voir un particulier qui refait son carrelage et de lui dire qu'il faut une autorisation ; c'est le cas sur l'ensemble du vieux Lyon, Saint-Jean, Saint-Paul, Saint-Georges... ; pour les sites inscrits et classés, la DREAL, enfin le ministère de l'environnement et de la transition écologique, aimerait progressivement réduire le nombre de ses sites inscrits dont il a la gestion, soit en les déprotégeant s'ils n'ont plus d'intérêt, soit en les incitant à se transformer en SPR, ou si il existe déjà une autre couche de protection supérieure, ça pourrait être le cas de Saint-Antoine-l'Abbaye du coup ; pour les déclassements / désinscriptions, ce serait avant tout les sites jugés irrémédiablement détruits, c'est par exemple le cas de l'alpage à Venosc, c'était inscrit depuis longtemps, et puis entretemps il y a eu la station de ski, l'inscription ne l'a pas protégé, la protection est très légère, le site va être désinscrit ; en Isère il y a 26 sites classés et 102 sites inscrits ; la loi de 1930 sur la protection des sites, c'était avant la loi sur les abords, qui date de 1943,

je crois que c'est en lien avec la guerre, les 500 mètres c'était pour protéger des tirs de canons ; il y a moins de sites classés, c'est plus souvent des monuments naturels, car un site classé (contrairement à une inscription, où la protection à l'inverse est très légère) c'est très contraignant, c'est la protection la plus forte, ça passe par le ministre, ; du coup il y a moins de sites classés avec des bâtiments, car c'est très contraignant, c'est moins contraignant de protéger un monument naturel

Pont-en-Royans : c'est très compliqué, Pont-en-Royans ; il y a cinq sites inscrits, mais si on regarde la cartographie de la DREAL qui est au 25 millièmes, elle n'est pas juste, et il n'y a pas de périmètre cohérent, il y a des zones non protégées, ce n'est pas un périmètre d'un seul tenant, il y a la rivière, les églises... la partie derrière, sur le flanc de colline, n'est pas concernée, là où il y a de l'habitat ancien, médiéval, où il y a des petits jardins; et sur les parties inscrites, on peut juste porter conseil, donner un avis simple, pas d'obligations de le prendre en compte ; par exemple il y a un ancien hôtel avec des fresques, il n'est pas protégé, c'est l'architecte conseil du CAUE qui nous a alerté, du coup on a donné un avis aux propriétaires, on les a conseillé pour chercher une subvention, mais rien n'est obligatoire ; Pont-en-Royans ça mériterait d'être en SPR, ça éviterait un site avec des morceaux, mais c'est eux, c'est la mairie qui a la compétence maintenant pour mettre en place un SPR, ou un zonage patrimonial, c'est eux qui sont à l'initiative, ça dépend de l'équipe municipale ; vous devriez rencontrer l'architecte conseil du CAUE, Bernard Naudot, il connaît très bien le site, et puis Laure Désiré pour Saint-Antoine-l'Abbaye ; à Pont-en-Royans il y a un PLU en cours d'élaboration, un bureau d'études l'élabore, on n'a pas été associé ; le seul pouvoir qu'on a sur un site inscrit en tant qu'ABF c'est sur les permis de démolir, on donne un avis conforme sur les démolitions, tout le reste ce sont des avis simples ; les abords c'est plus efficace qu'un site inscrit ; à côté, à Beauvoir en Royans, il y a une AVAP c'est bien ; et il y a Saint-André-en-Royans, avec l'église qui est un MH

Voiron / Mille-Pas : avec l'église Saint-Bruno il y a un périmètre de protection modifié ; avec la loi LCAP il n'y a plus l'obligation de co-visibilité quand on définit les abords, avant il aurait fallu voir Mille-Pas depuis l'église, ou voir depuis les 500 mètres de l'église, à la fois l'église et Mille-Pas mais ce n'est plus obligatoire ; du coup Mille-Pas est dans les abords ; la réglementation des abords, c'est la même, que le MH soit classé ou inscrit ; ici l'ABF doit donner un avis conforme, sur l'extérieur, pas l'intérieur d'un immeuble aux abords ; pour le projet d'aménagement du site des caves de Chartreuse, pour la partie Mille-Pas, oui on est dans la boucle, on va formuler un avis ; là c'est la ville de Voiron qui gère le bâtiment maintenant, ils ont un architecte interne à la ville qui les conseille sur les projets, Yves Massy ; ils ont fait une étude avec un cabinet, Archipat, ils n'ont pas pris un architecte du patrimoine ; la CAPV, ils commencent à s'intéresser à la question de protection du patrimoine

Le département ce n'est plus le CPI, c'est devenu le service patrimoine culturel, vous pourriez rencontrer l'architecte Aude Jonquières, et Annick Clavier

Pour **Saint-Antoine-l'Abbaye**, là on peut dire qu'il y a eu un jeu d'acteurs, surtout avec la conservatrice de l'époque, Isabelle Experton, tu devrais l'interroger

Mille-Pas ? On parle d'un secteur qui couvre les caves de la Chartreuse, Mille-Pas et le parking de la Sernam ; le fait générateur de notre intervention sur ces lieux est économique, à l'annonce du départ des Caves de Chartreuse pour le site d'Aiguenoire en Chartreuse pour des raisons réglementaires imposées par la DREAL, le site est classé ICPE, l'urbanisation de Voiron a rattrapé les caves, du coup le site en centre-ville n'est plus adapté pour l'activité industrielle, le stockage des boissons, en particulier obligerait l'entreprise à faire des travaux exorbitants pour garder son activité industrielle sur place... La CAPV a proposé d'accompagner cette entreprise, qui est emblématique à Voiron ; il y a des enjeux économiques et touristiques, le site accueille plus de 80 000 visiteurs par an, entre les caves et la boutique ; comment faire de ce point faible un avantage ? on a distingué le volet activité industrielle, qui part en Chartreuse, et le volet touristique, qui reste à Voiron ; les caves ont fait travailler un BE, le cabinet Protourisme, sur les questions de scénographie, de marketing, sur les attentes des consommateurs, les valeurs liées aux propriétaires, des moines, et un cabinet d'architecte, Barillot, ce cabinet qui est dans l'Ain a travaillé sur la cité du chocolat Valrhona à Tain-L'hermitage ; il a été décidé de conserver quand même une cuve sur le site de Voiron, c'est autorisé, et c'est important si on veut garder l'esprit du lieu, l'odeur...les caves ont aussi commandé une étude à un bureau d'architecte, pour réfléchir à l'utilisation du bâti, l'idée est de maintenir l'équipe de back office sur le site, en tous cas pour le moment ; et puis c'est une intention de la CAPV, au titre de sa compétence tourisme, peut-être de transférer l'office du tourisme sur le site, l'OT accueille aujourd'hui plus des habitants, peu de touristes extérieurs ; sur ces deux études commandées par les caves, rien ne filtre pour le moment ; la ville de Voiron est propriétaire de la parcelle de Mille-Pas ; il y a eu une étude de faisabilité sur la reconversion du château en un restaurant gastronomique, et une étude urbaine en cours de finalisation commandée par la CAPV sur l'ensemble de quartier et réalisé par Romain Allimand; car le périmètre de réflexion s'est élargi, on est quand même en entrée de ville, secteur à forts enjeux, avec la présence en proximité du lycée, de la médiathèque... ; pour le château le repreneur, suite à un appel à projet, est identifié, il va développer un restaurant et de l'hôtellerie avec 9 chambres ; le chantier de réhabilitation va démarrer ; pour la prise en compte des dépendances, rien n'est acté pour le moment ; bon la ville de Voiron devait nous céder le domaine pour un euro symbolique ; mais elle n'a pas souhaité se dessaisir de son patrimoine, du coup la ville reprend la main et ne nous cède plus le domaine, du coup on va transférer le contrat de l'AMO ; Sur la prise en compte du patrimoine, on a plusieurs études, les 2 études commandées par les caves, l'étude du cabinet Archipat commandée par le service Aménagement avec l'appui du service culturel sur un diagnostic patrimonial des dépendances du domaine, l'étude a permis de rappeler que par le passé, le site formait un seul tenant, il y avait une cohérence entre le château et les caves et l'espace entre les deux ; comment on fait fonctionner, articuler, ces différentes études dans le projet, mettre en cohérence ces différents espaces ; l'espace tampon entre le château et les caves, c'est le jardin et le parking des salariés des caves, c'est un espace stratégique où on pourrait imaginer des choses ; on recherche des financements de la Région et on repositionne le financement du Département, qui est dédié au développement économique du projet ; mais du coup avec les changements récents, quelle gouvernance du projet, qui va assurer la maîtrise d'ouvrage ? on a travaillé en bonne intelligence avec Christelle Four, l'enjeu c'est de concilier un projet économique avec la protection d'un site, un projet d'activité ça permet de ne pas laisser la maison se détériorer ; dans l'absolu il faudrait remettre le toit selon les préconisations du patrimoine mais ça a un coût, quand on cherche un repreneur il ne doit pas avoir des investissements trop lourds ; je fais le parallèle avec l'immeuble de la banque de France à Voiron, qui maintenant est occupé et entretenu ; il faut respecter les traces du passé, mais un projet peut faire vivre le lieu, pour éviter qu'il pourrisse ; il

faut trouver des compromis raisonnables ; on vient de choisir un maître d'œuvre pour les travaux du château, les travaux démarrent le mois prochain par le désamiantage, la livraison est prévue pour septembre 2019 ; il faudrait que tu rencontres Yves Massy, l'architecte de la ville de Voiron, et Eliane Zappia, responsable communication des caves et du projet « grand avenir », contacte de ma part mais pas tout de suite car elle n'est pas très disponible dans les mois à venir

Annexe 2-5 Entretien auprès de Marie-Chantal Jolland, Maire de Saint-Antoine-l'Abbaye et vice-présidente au tourisme à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, 4 avril 2018

Saint-Antoine-l'Abbaye : Le patrimoine ? c'est notre sujet quotidien, au cœur de nos préoccupations ; il y a en ce moment un déplacement des bâtiments communaux, la mairie va déménager, là on est dans le bâtiment de la porterie, qui est protégé, c'est l'office de tourisme qui va venir ici ; la protection à Saint-Antoine, c'est la ZPAUPP, depuis 1989, au début des ZPPAUP ; d'ailleurs il n'y avait pas encore le P de « Paysager » ; à l'époque, Louis Prieur, architecte, a mené une étude du site pour proposer la ZPPAU, des études intéressantes tenant compte du paysage, des vues sur l'abbaye à partir de différents points de la commune, l'aspect paysager était pris en compte ; Saint-Antoine est dans un cirque, un creux, mais l'abbaye est sur un petit promontoire, avec des collines autour, donc on a une vue sur le site abbatial et rien d'autre, c'est à prendre en compte pour analyser le site ; la ZPPAUP couvre quatre cinquièmes de la commune, elle est très étendue, c'est énorme, c'est trop, elle ne couvre pas que le bourg, ça correspond à dix-huit kilomètres carrés (sur vingt-deux), même la forêt de Thivolay est dans la ZPPAUP, ce qui limite en termes de perspectives de développement ; on avait un projet de parc éolien, en limite de la Drôme, du coup ça n'a pas été possible, alors que l'impact en co-visibilité était nul... la ZPPAUP, on l'a révisé pour mise en concordance avec le PLU ; le PLU prend en compte ce périmètre ; l'ABF est toujours consulté ; avec l'ABF ça se passe bien, bon elle est anti-éolien quand même ; Saint-Antoine n'a pas subi les affres de l'urbanisation dans les années soixante, car le village est un peu retiré, la structure du village est assez identique à ce qu'il était au 19^{ème} siècle, regardez le tableau dans le hall de la mairie, peint à cette époque, presque pas de différences ; bon il y a eu quelques constructions avant la ZPPAUP, des maisons de plain-pied, donc à présent le village est préservé ; je suis maire depuis 2001, avant c'était André Suisse, il avait démarré la révision de la ZPPAUP qu'il voulait conclure avant de partir, mais c'est pas si simple à régler, on a récupéré un gros dossier, le règlement a été modifié en 2004 / 2005, avec le PLU ; on n'a pas pu restreindre le périmètre car l'ABF n'était pas d'accord, nous on aurait souhaité ; puis on a eu le projet des cabanes de fond froide, des cabanes dans les arbres, on a dû alors faire une révision simplifiée pour l'autoriser ; puis il y a eu une autre modification, moins importante, pour rendre compatible le développement agricole avec le règlement, car il y avait un projet agricole dans une ancienne ferme inexploitée, en zone NH, naturel et historique donc très contraignant, on a donc adapté le règlement ; et puis par rapport aux nouvelles technologies et la transition énergétique, le photovoltaïque et le solaire thermique, on a adapté le règlement ; dans le cône de vue sous l'église abbatiale, on ne peut mettre de panneaux solaires, pour garder les toits rouges, par contre c'est possible dans le reste du village ; globalement on est satisfait d'avoir cette protection, on préserve l'identité et le patrimoine bâti ; en plus on a été candidat en 2009 pour le label « les plus beaux villages de France », c'est aussi grâce à cette protection qu'on a pu l'obtenir, il n'est pas facile à avoir ; les habitants, ils l'ont vécu comme une contrainte [le régime de protection] au début, puis ils ont changé, car on intervient en amont de la conception des projets, avec possibilité de consulter un architecte du CAUE, ça permet d'éviter des refus de projet après coup ; c'est nous qui avons exprimé la demande, à l'époque à la communauté du pays de Saint - Marcellin de mettre à disposition un architecte conseil, ça fonctionne bien ; ici pour n'importe quels travaux (DP...), c'est vu avec l'ABF, donc c'est important d'avoir l'architecte conseil en amont, cela limite les refus de DP ou de PC ; par contre, il faut surveiller les travaux ici, ce n'est pas toujours facile, de faire la police, c'est pas très drôle ; ici c'est la ZPPAUP qui fait foi, pas le système des abords, car c'est plus complet donc ça prime ; non je ne suis pas au courant du protection au titre de l'environnement ; le passage en SPR ? ça ne change pas, on applique le même règlement ; pour tout projet ici, on est autour de la table, avec les services de l'Etat, qui ont un rôle prépondérant, c'est une évidence, et ce sont des professionnels, nous on a intégré ce regard patrimonial au niveau de la commune, mais on n'est pas toujours très à l'aise en tant que maire avec la pression pour passer d'une zone N à une zone U, c'est horrible cette pression ; il y a la DDT, l'ABF qui viennent sur le site, vérifier les co-visibilités, du coup parfois ça nous arrange bien pour expliquer une décision ; quand il y aura un

PLU intercommunal, il y aura toujours un règlement spécifique à Saint-Antoine ; en ce moment, on est au cœur du problème avec les bâtiments communaux à transférer, ce sont des bâtiments classés, en plus à l'entrée du site [porterie], on ne peut pas faire n'importe quoi, on travaille pour les décennies à venir ; il faut du temps et de la patience dans ce projet, la première étude a été réalisée par un programmiste en 2013, et puis il y a toujours l'ABF, le CAUE, les services de l'Etat dans les comités de pilotage ; puis on a recruté un maître d'œuvre, qui devait être Architecte des Monuments Historiques ou du patrimoine, on a pris celui qui a fait les travaux au couvent des Carmes ; puis on a fait la demande pour les autorisations de travaux, pour des bâtiments classés c'est la DRAC, donc au niveau régional, pas l'UDAP, ils ont un pouvoir important, et l'autorisation de travaux permet d'avoir les subventions, on dépend de leur avis, puis il y a les services archéologiques, avec la prescription de diagnostics archéologiques, l'INRAP n'est pas toujours disponible tout de suite, on n'est pas toujours sur la même notion de délais ; pour autant, il y a une reconnaissance de l'Etat, c'est une vraie opportunité pour valoriser le patrimoine ; en ce moment, il y a une conjonction de financements, de l'Etat (DRAC), de la Région – ce qui est nouveau – du Département, avec qui la commune a une relation de proximité depuis longtemps, en plus il y a le musée départemental à Saint-Antoine, il y a une réelle volonté de mettre de l'argent pour le patrimoine ; on a trois tranches de travaux, et sur un budget de 3,3 millions d'euros hors taxes, on vise 80% de subventions (Etat, Région, Département), il faut que le conseil municipal valide les 20% reste à charge ; donc la ZPPAUP ce sont des contraintes fortes mais avec des contreparties financières ; les autres communes ne composent pas comme nous avec les services de l'Etat, mais cela permet un soutien financier sinon ce ne serait pas possible

Le label « les plus beaux villages de France » permet de développer le tourisme et l'économie du village ; le tourisme est un champ très concurrentiel, il faut se faire connaître, le réseau des plus beaux villages est un bon réseau, plein de touristes viennent grâce à cela, en 2009/2010, il y a eu un reportage au « treize heures » de TFI, la fréquentation a augmenté du jour au lendemain ; le label permet aussi de bénéficier d'un régime de subvention de la Région, c'est tout nouveau, pour financer l'entrée du village, ça existait déjà avec les « villages remarquables » ; ce qui est en monument historique ? l'église, classée par Mérimée et l'ensemble avec les bâtiments, il y a aussi la chapelle de la Jayère, nous avons demandé de la classer, et puis l'église de Saint-Jean Fromental à Dionay ; l'expertise paysagère de Louis Prieur a permis d'ouvrir les yeux, prise en compte dès le départ pour préserver les richesses du site ; ici notre force c'est le bâti, mais aussi la richesse de l'animation culturelle qu'il y a autour, avec les associations, le musée départemental, ça complète l'offre du territoire, ici c'est logique de développer le tourisme en lien avec le patrimoine et la culture, théâtres, fêtes médiévales, concerts de Noël.. ;

[Mme Jolland est également vice-présidente au tourisme de la nouvelle communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère] la compétence « tourisme » a été transférée à l'office de tourisme intercommunal (trois bureaux : Pont-en-Royans, Saint-Marcellin, Saint-Antoine-l'Abbaye + un point au grand séchoir à Vinay) ; il y a une vraie volonté de la nouvelle intercommunalité de développer l'activité économique, dont le tourisme est un élément, c'est l'un des rares budgets qui a été augmenté ; le secteur du tourisme n'est pas si facile, c'est surtout sur Pont-en-Royans qu'il y avait une culture plus développée du tourisme, et la CCBI [Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère] était propriétaire du couvent des carmes et du musée de l'eau ; or sur nos secteurs, sur le pays de Saint-Marcellin et de Vinay, le côté tourisme était moins développé ; il reste une mise en cohérence à réaliser ; on a répondu à un appel à projet en lien avec la « véloroute », avec identification de villages-étapes, dans le cadre du plan de relance du département, ça permettra de financer le déménagement de l'office de tourisme, d'avoir plus de lits, de lieux d'accueil, on va travailler sur l'itinéraire, les VAE, les sites naturels à valoriser

Pont-en-Royans ? à l'époque, l'ancienne municipalité avait refusé de faire une ZPPAUP, pour ne pas avoir de contraintes ; du coup du fait de l'absence de règlement contraignant, l'urbanisation des dernières décennies est moins cohérente avec l'habitat d'origine, surtout à la périphérie du bourg

Annexe 2-6 Entretien auprès de Philippe Ageron, conseiller municipal chargé de l'urbanisme, Mairie de Pont-en-Royans, 4 avril 2018

Il y a une inscription d'une partie de la commune de **Pont-en-Royans**, c'est un site inscrit, avec les maisons suspendues ; on est en train de refaire le PLU, en attendant on est en RNU ; on travaille avec un urbaniste, vous pourriez peut-être le rencontrer ; dans l'ancien POS, on avait les quais de la Bourne qu'on souhaite déclasser sans le nouveau PLU, c'était un site « à protéger », on souhaite avoir des tolérances quant à l'urbanisme ici, le territoire étant petit, et sur les quais c'est surtout de l'habitat récent, des villas, des usines, pas nécessaire de protéger cette partie ; en revanche dans le centre bourg on va conserver la zone à protéger ; sur un site inscrit, chaque modification, même modeste, par exemple la création d'une cheminée, est soumise à l'architecte conseil du CAUE, qui avalise, modifie voire fait des prescriptions, et au pire l'ABF, comme pour l'hôtel Bonnard où les propriétaires avaient un projet de ravalement, l'ABT est intervenu ; tout ce qui est proscrit en site inscrit, les paraboles télécom, les antennes (râteaux, paraboles) – du coup on a installé un réseau par câble pour la télévision, les panneaux solaires, le chauffage solaire ; on finalise le PLU cette année, avec une réunion publique d'ici juin, on modifie le PLU car la surface de Pont-en-Royans est minuscule, pour la rendre plus facilement urbanisable ; tenez, voici le zonage du site inscrit [montre le document], on va déclasser les quais, ça sera effectif quand le PLU sera acté ; ici le patrimoine bâti est moins important que le site lui-même, les gorges, le pont, la rivière ; Pont-en-Royans c'est un des premiers villages électrifiés, il y a un petit barrage en amont avec un canal qui passait dans le bourg, une turbine dans une maison suspendue ; le barrage et le canal ont été donnés à la commune, du coup on veut les valoriser dans un projet porté par le parc du Vercors, un cheminement de Saint-Just-de-Claix jusqu'à la Balme de Rencurel, qui passe par Pont-en-Royans, il y aura des subventions avec des fonds européens FEDER, environ un millions d'euros, et 20% par la communauté de communes, alors avec la nouvelle communauté ça a pris du retard, on voulait le faire pendant le mandat, avant 2020 ; il y a un deuxième projet plus petit dans ce cadre, réaménager un sentier au-dessus du village, avec les jardins en terrasse, avec un petit observatoire, on pourra voir les 40 bouquetins, et les chamois, c'est du patrimoine naturel ; le maire a été élu en 2014, l'ancien maire a fait au moins cinq mandats, en tout cas je me souviens qu'il était là en 1974 ; un lotissement avait été construit il y a quelques années, tous les lots n'ont pas été vendus, c'était encore des grands terrains, 800, 900 mètres carrés ; la zone est très très contrainte, il y a une partie du cimetière qui est sur une autre commune, et là en face, de l'autre côté de la rivière c'est la Drôme ; il y a besoin de rénovation, ici c'est des petites maisons sur cinq étages, elles sont inhabitables ; la nouvelle zone à protéger, elle sera moins étendue, sans les quais, mais par contre avec tout le centre bourg et les rues derrière, ça devra être validé pendant la concertation, il y aura l'ABF ; je vous laisse les documents sur le futur PLU, le zonage proposé et le PADD, il sera validé après la concertation

Annexe 2-7 Entretien auprès de Aude Jonquieres, architecte, service du patrimoine culturel, Département de l'Isère, 6 avril 2018

Je suis architecte, j'ai deux casquettes au Département : 1 / l'inventaire du patrimoine, qui est une mission partagée avec les autres collègues du service patrimoine culturel ; ce n'est pas un inventaire « conventionnel » comme celui de la DRAC ; on vient de publier l'inventaire sur le patrimoine du pays Voironnais, qui va être complété par une exposition aux caves de Chartreuse + des bases de données sur le patrimoine identifié en Voironnais 2 / je suis chargée de l'instruction du label « patrimoine en Isère », mis en place en 2007 ; avant c'était le « patrimoine rural non protégé », un programme de restauration des toitures et façades, donc des extérieurs, qui concernait six cents dossiers par an, il avait du saupoudrage pour participer à la qualité paysagère, cela a pris fin avec des restrictions budgétaires, et a donc été remplacé par des propositions de sites à inscrire, ce n'est pas un outil de protection au sens juridique, mais un outil de reconnaissance du patrimoine, à l'échelle du département, une autre voie pour protéger, couvrant toutes les thématiques : patrimoine religieux, industriel, rural..., ce dispositif a dix ans, il y a soixante-dix édifices labellisés, qui sont proposés à une commission composée d'élus du département et de partenaires qualifiés (ABF, FAPI Fédération des Associations Patrimoniales de l'Isère, université département histoire et histoire de l'art, CAUE, association des maires de l'Isère) ; les édifices proposés peuvent être en lien avec les campagnes d'inventaire que nous menons, on sélectionne des « objets » représentatifs du patrimoine en Isère et répartis sur l'ensemble du département, ils peuvent être proposés par les propriétaires, nous étudions l'opportunité de les proposer en commission ; le label se traduit par une convention propriétaire / département, avec un engagement du propriétaire à signaler tous projets de travaux, le département les accompagne de l'étude jusqu'à la réalisation, avec des aides possibles, jusqu'à 30% des travaux, études comprises, pour un propriétaire privé et 40% pour un propriétaire public avec un plafond de 50 000 euros [Mme Jonquieres nous communique les dossiers de demandes de subventions et les barèmes], avec une bonification quand appel à un architecte ; il existe aussi une ligne d'aide pour le patrimoine relevant des Monuments historiques, des abords et des Sites Patrimoniaux Remarquables, avec ici avis de l'ABF, 30% des travaux, qui peuvent se rajouter ou non aux aides de l'Etat ; enfin il existe une 3^{ème} ligne d'aides, dans le cadre du plan de relance du Département, au titre du patrimoine de proximité, ni protégé ni labellisé [25%] et selon les priorités annuelles, cette année la priorité concerne le patrimoine religieux ; le label « patrimoine en Isère » n'implique pas obligatoirement des travaux, son objectif premier est bien la mise en valeur

Saint-Antoine-l'Abbaye ? c'est une collègue qui s'en occupe ; **Pont-en-Royans** : nous avons été missionné par la CCBI (Communauté de Communes Bourne à l'Isère) pour conduire un pré-inventaire à l'échelle des douze communes du canton, avec une fiche descriptive par élément repéré, à partir d'enquêtes de terrain et quelques recherches documentaires, c'est un peu moins complet qu'un inventaire au sens de la DRAC ; Jean Guibal, qui était directeur du service, a poussé à cette étude, ce n'était pas une commande de la CCBI, c'est parti d'un projet de démolition d'un pâté de maisons à l'entrée de Pont-en-Royans (juste après le pont) pour élargir la route, et puis le Département attribuait pas mal de subventions au titre du patrimoine non protégé, c'était une manière de les inciter à se doter d'un outil ; finalement après, on n'a pas eu de retour de la commune ou de la CCBI, on n'a pas été consulté, contrairement à d'autres territoires où on a pu faire du conseil, Bièvre-Valloire par exemple ; Pont-en-Royans c'est forcément du patrimoine modifié au fil du temps, qui s'est construit sur lui-même

Les autres labels ? il y a le label « patrimoine du 20^{ème} siècle », je crois qu'il est devenu récemment « patrimoine contemporain », ce n'est pas un régime de protection, il y a une signalétique bien identifiable, une base de données très utile pour faire des recherches, c'est un label de l'Etat, la DRAC ; en région Parisienne, un département a fait un label similaire à ce que l'on fait en Isère, la Corse y réfléchit également ; peu de départements se sont saisis de cette compétence sur le patrimoine culturelle, la compétence n'est pas obligatoire, elle l'est pour la Région, qui doit réaliser des inventaires

selon les méthodes de l'Etat, donc c'est vraiment un choix fort du Département de l'Isère ; il existe aussi le label de la fondation du patrimoine, qui est lié directement à des projets de travaux et permet de défiscaliser une partie des sommes allouées à des travaux

Les nouveaux SPR ? pas de grand changement ; c'est surtout depuis que l'on travaille sur les abords avec des périmètres modifiés qu'il y a un travail de concertation avec l'ABF, on parle maintenant de « périmètre délimité des abords », il y en a quatre-vingt en Isère

D'autres acteurs intervenant en matière de protection ? il faut citer les associations (locales, patrimoniales), dont certaines se constituent pour protéger un édifice ; le rôle des intercommunalités sur cette thématique ? je ne vois pas, mis à part les PLU intercommunaux

Annexe 2-8 Entretien auprès de Serge Gros et Isabelle Berruyer, directeur et chargée de mission pôle architecture, CAUE de l'Isère, 20 avril 2018

Le CAUE existe depuis près de 40 ans ; il est financé par la taxe d'aménagement donc par le Département, au même titre que les Espaces Naturels Sensibles ; son rôle est, notamment, d'intervenir en amont des projets, de s'appuyer sur les caractéristiques architecturales et paysagères de chaque territoire pour fonder ses conseils, de contribuer, lorsque cela est possible, aux inventaires de patrimoine sur un territoire, territoire déjà bien passé au crible par les services du Département. Il s'agit d'une spécificité du département de l'Isère : les inventaires ne sont pas produits seulement par l'Etat, heureusement ; le CAUE intervient pour échanger avec les élus sur la valeur du patrimoine présent sur leur commune, et pour les aider à se repérer dans des processus complexes : différents acteurs (intercommunalité, département, région...) et différents systèmes de protection. Il s'agit d'aider à élaborer des cahiers des charges, à préparer les consultations... Il y a 45 architectes conseillers au CAUE, tous libéraux, qui sont choisis par les communes, après proposition de trois architectes par le CAUE. Ce choix est important car cela engage les collectivités, qui "s'approprient" « leur » architecte. Pour la CAPV, il y a dix architectes conseillers qui interviennent auprès des particuliers, sur leurs projets privés : ils observent le patrimoine à toutes les échelles et notamment le patrimoine domestique ordinaire, plus que le patrimoine déjà protégé, car à un moment il y avait péril en la demeure, avec un désaveu du patrimoine rural, la désertification des centres-bourgs au profit du pavillonnaire en péri-urbain. Ce patrimoine a, depuis la deuxième guerre mondiale, été peu ou mal restauré et il y a eu une vraie perte de savoir-faire ; l'entretien ordinaire, la rénovation ont été abandonnés. Le CAUE a effectué beaucoup de démarches de reconnaissance, dans tous les secteurs du département, appuyées aussi sur les travaux de Henri Rollin sur le Dauphiné. Après les chartes, telles que « Construire en Trièves ou en Chartreuse », marquées par les approches régionalistes des années 80 prônant la continuité des formes, le CAUE a promu le développement d'architectures de notre temps, reflets de nos modes de vie contemporains en composant avec l'héritage architectural urbain et paysager. De plus, l'Architecte des Bâtiments de France de l'époque et le musée Dauphinois partageaient cette vision de choses : un patrimoine n'est pas figé et ne doit pas être sanctuarisé. Reconnaître les diversités du patrimoine, c'est reconnaître les matériaux, les savoir-faire... Par exemple, il est important de rappeler le rôle de l'enduit et de l'utilisation des pierres factices. Il faut resituer la présence du ciment dans la région dans un contexte de développement industriel de l'entreprise Vicat ; pour exemple, le CAUE a suivi avec attention la décision de déconstruire le pignon XIX de l'ancien évêché à Grenoble, datant du 19^{ème}, qui était en ciment, pour récupérer la couche antérieure du bâtiment ; des relevés d'architecture ont été réalisés, des pavés des chemins jusqu'aux pierres de l'église ; une réflexion s'est engagée sur le patrimoine du 20^{ème} siècle, avec l'exemple du PAH du Pays Voironnais qui l'a bien intégré ; l'impact paysager a également fait l'objet d'une réflexion ; concernant les musées, avec des partenaires tels que le département, le parti pris d'allier tradition et modernité a été favorisé, en acceptant de modifier un bâtiment pour un nouvel usage, comme le musée de l'Eau à Pont-en-Royans, construit à partir d'une ancienne usine.

Pont-en-Royans : Il y a eu beaucoup d'inventaires sur ce secteur, beaucoup d'actions ; le CAUE a travaillé sur la nécessité de former les artisans du pays, par exemple en mettant des enduits minces sur la mairie. Un centre de formation dirigé par un ancien directeur de la Capeb a été créé. Les architectes conseillers ont été formés sur des techniques constructives, en collaboration avec l'école d'Avignon, spécialisée sur ces questions de patrimoine. Des documents pédagogiques ont été diffusés auprès des particuliers, du type "mode d'emploi", pour l'entretien des façades dans le village : aide au repérage des typologies, couleur des ouvrants et des menuiseries...

Bernard Naudot, architecte conseiller sur Pont-en-Royans et sur la communauté de communes, connaît très bien le site et les techniques de maçonnerie traditionnelle, avec une vraie culture des matériaux. Yves Pillet, ancien maire (pendant vingt-cinq ans) et ancien président du Parc Naturel Régional du Vercors, a fortement porté ces approches ; il était passionné par ces questions culturelles et grâce à son analyse, un certain nombre de réalisations innovantes ont vu le jour, comme le Musée de l'Eau, avec Jean Guibal, directeur du service Patrimoine au département. Yves Pillet ne voulait pas subir les prescriptions des ABF, il disait : « tu me donnes ton avis et après je décide », mais il était attaché au

patrimoine et s'appuyait sur l'architecte conseiller du CAUE, écoutait son avis, qui n'est pas un avis conforme mais cela permettait de venir en appui, en conseil, pour permettre la décision de l'ABF. Aujourd'hui les ABF sont de véritables partenaires avec qui nous partageons généralement les analyses : le CAUE peut ainsi discuter, argumenter, "aider à la décision" et on travaille main dans la main avec Hélène Schmidgen-Benaut. Celle-ci s'appuie beaucoup sur le réseau des architectes conseillers et, de plus, est membre du Conseil d'Administration du CAUE. Le jeu de rôle est moins caricatural qu'auparavant, le CAUE étant plus dans une posture pédagogique et l'ABF plus dans un rôle d'arbitrage, n'étant pas là pour trancher. Depuis le changement de municipalité, le CAUE n'a pas encore eu l'occasion de travailler avec la commune de Pont-en-Royans.

Saint-Antoine-l'Abbaye : Concernant le label « les plus beaux villages de France », il y a quelques villages en attente de classement : Besse-en-Oisans, Saint-Martin-de-Clelles... Pont-en-Royans l'avait envisagé à un moment. Saint-Antoine a un projet de réhabilitation en cours de la mairie au niveau de la porterie : le CAUE a participé au jury du concours pour la maîtrise d'œuvre, a été associé aux comités de pilotage relatifs à la ZPPAUP et a travaillé sur l'écoquartier de Chabaudière, dont le 3^{ème} lot est en cours ; sur le village, malgré la protection, les élus mènent leurs projets assez librement, parfois sans mesurer l'impact des aménagements sur des ensembles historiques. L'ouverture des protections à l'échelle des grands paysages permet d'engager des débats construits par exemple sur l'impact d'installation de champs d'éoliennes dans des périmètres visuels. Concernant le patrimoine bâti, les exigences énergétiques contemporaines interrogent aussi la pérennité des matériaux de façades.

Voirion : C'est la seule ville de la communauté d'agglomération qui ne dispose pas d'architecte conseiller du CAUE puisqu'ils ont leur propre architecte. Le Pays Voironnais est labellisé depuis 2013 "Pays d'art et d'histoire" : c'est aussi un vrai sujet, celui de l'intercommunalité, de la prise en compte du patrimoine à cette échelle, avec la montée en puissance des PLUI, et de savoir comment garder les acquis des communes en matière de patrimoine. Les équipes n'ont pas toujours les compétences en matière de patrimoine : il ne s'agit pas juste de fournir une grille d'auto-évaluation aux communes pour produire une politique patrimoniale, il faut avoir de vrais cahiers des charges et s'accorder sur des règles du jeu à l'échelle intercommunale.

Quelle est ta définition du « patrimoine naturel » ?

Le terme de "patrimoine naturel" renvoie pour moi à la notion assez large de bien commun constitué par l'ensemble des milieux naturels dans ou aux environs desquels nous vivons (nous humains). Les économistes de l'environnement (oui ça existe...) développent aujourd'hui un concept voisin, celui de "services écosystémiques", dont le but est d'explicitier / valoriser les services que nous rendent - "gratuitement" à condition qu'on en prenne soin (!) - les écosystèmes (approvisionnement en ressources naturelles : eau, bois, ... ; régulation climatique et protection contre certains risques / pollutions ; lieux d'usages contemplatifs ou récréatifs, bonheur de ne pas être la seule espèce sur Terre ... à rapprocher de la désormais célèbre Biodiversité).

Quelle est ta définition du « paysage » ?

Pour moi, le paysage est à la croisée de deux approches : une approche sensible liée à notre perception (visuelle, auditive, olfactive...) et une approche géographique, plus rationnelle, décrivant les formes/reliefs, les couvertures (occupation du sol, ...), les perspectives et points de vue. La première est donc très personnelle, et souvent peu explicite ou en apparence ou parfois réduite à la "carte postale" (alors qu'on peut être dans / ressentir un paysage et non seulement le regarder...), tandis que la seconde est plus le domaine des géographes, urbanistes et paysagistes qui peuvent nous aider à décrypter le paysage, voire à le valoriser, comme un guide de musée nous expliquerait telle ou telle œuvre artistique.

Est-ce pour toi l'eau tient un rôle à Pont-en-Royans ? Si oui, lequel ?

L'eau est tellement centrale à Pont en Royans que la commune "s'est offert" (via le Parc Naturel Régional du Vercors, grâce à Yves Pillet, ex maire de Pont et ex président du Parc) un Musée de l'Eau de rayonnement national, voire international ! Bâtie sur..., traversée par..., c'est bien sûr d'abord et avant tout à la rivière Bourne que Pont en Royans doit son aura / ses atouts de "ville d'eau". Mais il faut savoir imaginer que si aujourd'hui nombre d'habitants de Pont (et de touristes) sont si attachés à / conquis par les bords de Bourne et les maisons suspendues, les villes construites en bord de rivière l'ont d'abord été pour raisons purement utilitaires, à une époque où les usages en tant que ressource et houille blanche primaient sur les usages récréatifs... On y pêchait pour se nourrir, on y déversait nos égouts, on y faisait nos lessives, on y construisait des moulins...

Annexe 3 : fiches récapitulatives des principaux labels

Architecture contemporaine remarquable

Critères et procédure d'attribution : attribué par le ministère de la Culture à des immeubles et ensembles architecturaux de moins de cent ans (ex label "Patrimoine du XXe siècle") non classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; il donne un droit de regard sur les projets de travaux mais n'entraîne pas d'aide financière

Nombre de sites en France et en Isère : 2 300 / 40

Jardins remarquables

Critères et procédure d'attribution : label attribué à un parc ou jardin présentant un intérêt culturel, esthétique, historique ou botanique et géré par le ministère de la Culture

Nombre de sites en France et en Isère : 413 / 4

Maison des illustres

Critères et procédure d'attribution : label délivré par le ministère de la Culture attribué à un lieu où une personne illustre a habité et dont la mémoire est conservée, les critères d'attribution tiennent compte de la qualité muséographique du projet et peuvent donner droit à des aides financières ou des avantages fiscaux

Nombre de sites en France et en Isère : 226 / 5

Patrimoine en Isère

Critères et procédure d'attribution : label décerné par le Département aux bâtiments ou ensembles non protégés au titre des Monuments historiques présentant un intérêt patrimonial avéré et représentatif à l'échelle de l'Isère ; il entraîne des aides financières du Département dédiées à la restauration

Nombre de sites en Isère : 71

Patrimoine mondial (UNESCO)

Critères et procédure d'attribution : attribué par un comité international dédié, la demande de label est présentée par un Etat et concerne un site considéré comme « chef d'œuvre du génie créateur humain » ; il entraîne l'idée que le site appartient à l'humanité entière et permet une vigilance particulière quant à sa protection ; le label n'entraîne pas pour autant d'aides financières automatiques

Plus beaux villages de France

Critères et procédure d'attribution : dossier déposé par la commune ou l'intercommunalité et étudié par l'association gestionnaire, sur la base de d'environ trente critères qualitatifs, avec obligation d'être en zone rurale (maximum : 2 000 habitants) et de comprendre au moins deux sites ou monuments protégés

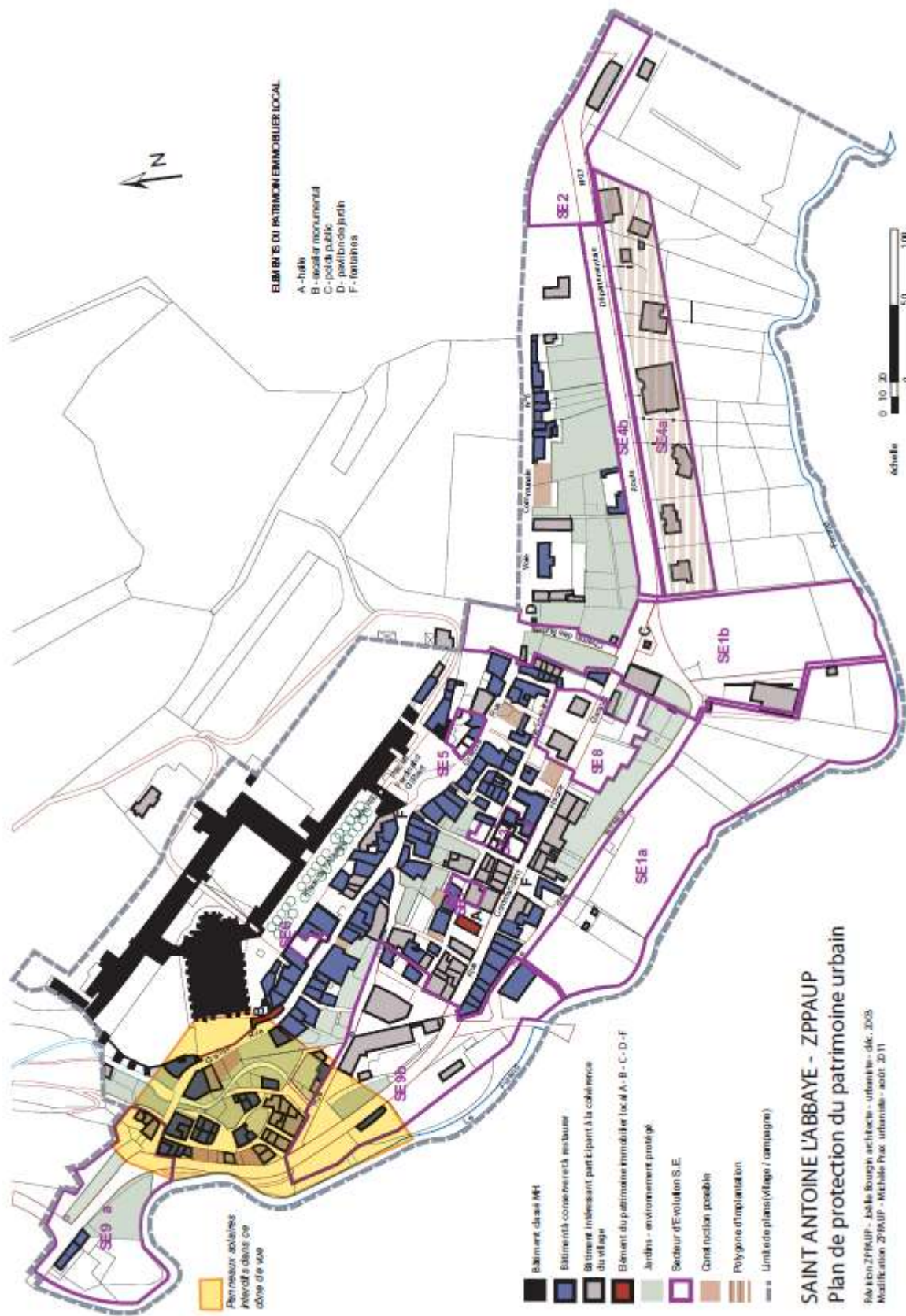
Nombre de sites en France et en Isère : 157 / 1

Villes et Pays d'Art et d'histoire

Critères et procédure d'attribution : label attribué à une ville ou à un « pays » par le ministère de la Culture qui passe une convention avec les collectivités concernées ; il prend en compte la stratégie de protection du site mais n'entraîne pas d'aides financières automatiques en matière de protection

Nombre de sites en France et en Isère : 190 / 3

Annexe 4 : Plan de la ZPPAUP de Saint-Antoine-l'Abbaye (centre bourg)



Annexe 5 : Pont-En-Royans en paysage, une mise en anthropo-scène



Cher Mathieu, permettez-moi de réfléchir à cette question du paysage en anthropocène à partir d'une photo de ce bourg Isérois qui s'appelle Pont-en-Royans. Vue idéalisée mais vue réelle, prise du vénérable pont Picard (déjà cité en 1060), la scène qui s'offre à nous ne serait pas la même si prise par un autre, dans un temps autre, sous un angle autre.

Dans un paysage, après tout, rien n'est ni originel ni figé, on y trouve des pans de nature, des blocs de construit et des artefacts, il y a des gens aussi,

bref le paysage -impermanent- offre un point de vue au double sens du terme, qui met le regard de l'observateur en tension.

Ici, Mathieu, l'image est construite pour une mise en tourisme, repérez donc dans le coin en bas à gauche le copyright "Hia Holiday Ads". Si j'observe ce paysage, c'est avec une vision singulière, chargée de ce que je connais du lieu, de toutes ces images et expériences antérieures que mon esprit a malaxées, de son histoire également. Face à cette photo, je peux aussi regarder le hors champ, ce qu'on ne voit pas à droite, à gauche, derrière, avant, après.

Prenons l'eau, ici hybridation d'une force naturelle et de l'ouvrage de quelques hommes. La rivière de la Bourne est domestiquée, péniblement, son lit parfois transformé à dessein, ses berges rendues fréquentables. Il y a quelques jours, en décembre, la Bourne était gonflée, comme souvent, et la promenade que l'on devine sur l'image était inondée, le parking en contrebas (non visible là) fermé, une ou deux voitures imprudentes avec les pneus dans l'eau. La rivière ici est exploitée avec astuce par des ouvrages hydro-électriques en amont, prêtant un temps son énergie à des usines à soie, transmutes plus tard en compagnies d'électricité, avant qu'elles ne deviennent bâtiments à l'abandon. Les maisons sont venues au Moyen-Age se coller à la gorge. Savez-vous Mathieu qu'il n'y a pas si longtemps encore, les habitants pêchaient la truite du Vercors en descendant un petit seau harnaché à une poulie à partir de leur balcon ? Savez-vous Mathieu qu'un musée de l'eau - oui, oui, l'eau en musée - a vu le jour il y a peu dans une ancienne manufacture de soierie ?

Prenons la montagne. Comme l'eau, pas facile à dompter, mais on s'y essaie. Pont-en-Royans, c'est la toute fin des gorges de la Bourne, qui cheminent non sans accident depuis Villard de Lans. Le point de ralliement du Vercors et des portes de la Drôme. Sublime, forcément sublime. Deux semaines déjà que la route des gorges est fermée avec la montagne qui s'écroule, une fois encore.

Re-prenons le bâti, évoqué ici et là au cours de notre propos. Sujet d'études pour moi, je travaille à un mémoire sur le processus de patrimonialisation et ses effets sur l'urbanisme, à partir de l'observation de 2 ou 3 bourgs Isérois, parmi lesquels Pont-en-Royans. Etude animée par les questions ci-après : à qui profite le site ? Que conserver et au bénéfice de qui ? Lieu également chargé d'affect - j'ai signé le mois dernier un compromis de vente pour acheter une petite maison dans le quartier médiéval de ce bourg, tout juste derrière les maisons suspendues, j'en discerne un bout de toit sur cette photo, déjà

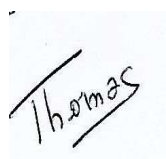
un bout de moi. Ma réflexion sur le bâti, ici et maintenant, concerne une échelle de temps que je pensais déjà vertigineuse à l'échelle de l'humain que je suis, du Moyen-Age à ce jour. Elle n'est pas si vertigineuse, si on réfléchit à l'échelle de l'anthropocène et à toutes les ères géologiques qui lui ont précédé. Pour autant, une question ici se pose : que conserver de ce petit patrimoine médiéval, pittoresque et tortueux, parcouru d'une route à double sens si étroite qu'elle contraint les automobilistes à esquiver piétons et véhicules venus d'en face ? Que penser du côté obscur de ces si photogéniques maisons suspendues présentes sur cette photo, qui quand on les voit face Nord présentent somme toute des façades communes, un peu tristounettes, d'aucuns diront carrément laides et abritant un bâti fort peu fonctionnel ? Que dire de ces jardins ouvriers, étagés sur la pente Nord, certains un peu délaissés, d'autres fraîchement entretenus ? Du bâti humain, qu'est-ce qui, ici, vaut conservation ? L'ancien, le très très ancien, le pittoresque, le visible, le vivant, l'inerte ? Qui pour le décréter ?

Prenons les gens et le vivant. Tiens, d'ailleurs où sont les gens sur cette image, cachés ? Quelques habitants d'un âge respectable - des habitants ici il y en a de moins en moins- regardent peut-être un programme de télévision. Qui sait, deux ou trois familles divaguent en contrebas côté Sud et trempent les pieds dans la rivière, un accès sécurisé a été aménagé. Sans doute des canards aussi, revenus ces dernières décennies depuis que les gamins du coin leur font des offrandes de croutons de pain. Regardez, le magasin de glaces artisanales de la grande rue a sorti ses parasols, indice des beaux jours, il est fermé d'octobre à mars.

Merci, Mathieu, de m'avoir fait deviner un regard inédit sur ce paysage, qui pourtant m'est familier. Qui me donne envie de réfléchir à la question dans le terme suivant : rien n'est originel, tout est original, quand tout s'hybride et s'entremêle.

Et permettez-moi de vous inviter à observer cet ouvrage de photographies de Thomas Jorion, "Silencio" et ses vues esthétisantes de ruines, souvent industrielles, toujours humaines, déjà sans vie et un peu sous cloche, qui pourtant font paysage.

Bien cordialement

A handwritten signature in black ink that reads "Thomas". The signature is written in a cursive style and is enclosed within a simple rectangular border.